

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone marocaine et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	30 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires / La ligne de 27 lettres
 et judiciaires / 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 24 septembre 1927/27 rebia I 1346 fixant la liste des immeubles du domaine privé de l'Etat remis à la municipalité d'Ouezzan pour être incorporés au domaine privé de cette ville	2373
Arrêté viziriel du 28 septembre 1927/1 ^{re} rebia II 1346 déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation sur le territoire des tribus des Oulad Idder et des Moualim el Oued, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la création de ce périmètre (Chaouia-sud)	2374
Arrêté viziriel du 30 septembre 1927/3 rebia II 1346 ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Rabo (cercle de Guercif)	2375
Arrêté viziriel du 4 octobre 1927/7 rebia II 1346 portant suppression des sociétés indigènes de prévoyance des Tsoul, de Taza et Taza-sud et création de la société indigène de prévoyance de Taza et Taza-banlieue	2375
Arrêté viziriel du 5 octobre 1927/8 rebia II 1346 déclarant d'utilité publique l'extension du lot de colonisation sis au lieu dit « Sidi ben Daoud », région civile de Rabat, et autorisant l'expropriation de la parcelle nécessaire à l'extension projetée	2376
Arrêté viziriel du 8 octobre 1927/11 rebia II 1346 fixant les limites du domaine public aux sources dites « Ain Sidi el Maati » et « Ain Kerma », situées sur la rive droite de l'oued Akreuch à proximité de l'ancienne piste de Rabat à Camp Marchand	2377
Arrêté viziriel du 10 octobre 1927/13 rebia II 1346 portant annulation de l'attribution du lot de colonisation « Oulad Hammainoun n° 2 » consentie à M. Scotto Roch	2377
Arrêté viziriel du 11 octobre 1927/14 rebia II 1346 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat de trois pièces édifiées sur l'immeuble domanial n° 86 S/C. d'Agadir	2378
Arrêté viziriel du 22 octobre 1927/25 rebia II 1346 complétant l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926/5 joumada II 1345 modifiant le statut du service de la conservation de la propriété foncière	2378
Arrêté viziriel du 22 octobre 1927/25 rebia II 1346 fixant pour le mois d'octobre 1927, le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en service dans la ville et la zone de Tanger	2378
Arrêté résidentiel du 22 octobre 1927 ouvrant un concours pour 22 emplois de rédacteur des administrations centrales marocaines	2379
Ordres généraux n°s 451, 453, 454, 455, 460, 464, 465 et 468	2379
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur la route de Beni Amar à Volubilis, par Moulay Idriss	2388
Arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques complétant l'arrêté en date du 2 septembre 1927 portant règlement du concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste	2388
Autorisation d'association	2388
Rattachement de la section historique du Maroc à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	2389

Pages

Créations d'emploi	2389
Nominations, promotions et démission dans divers services	2389
Mutations dans le personnel des nadirs	2390
Rectificatif au tableau indiquant les promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 insérées au « Bulletin Officiel » n° 643 du 17 février 1925, page 275 (rappels de services militaires)	2390

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour six places de contrôleur civil stagiaire	2390
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 4287 à 4292 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 3044 ; Avis de clôtures de bornages n°s 2549, 2610, 2641, 2642, 2790 et 3179. — Conservation de Casablanca : Erratum concernant la réquisition n° 9838 ; Extraits de réquisitions n°s 11085 à 11139 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 5954 et 9447 ; Erratum concernant l'avis de clôture de bornage n° 8384 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 6925 ; Avis de clôtures de bornages n°s 7026, 7241, 7686, 7821, 8104, 8402, 8703, 8835, 8837, 8880, 8885, 8899, 8963, 8984, 9229 et 9689. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n°s 1934 à 1939 inclus. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n°s 1463 à 1471 inclus ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 955 ; Avis de clôtures de bornages n°s 729, 910, 911, 929 et 941. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n°s 1296 à 1301 inclus ; Avis de clôture de bornage n° 297.	2391
Annonces et avis divers	2414

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1927 (27 rebia I 1346)

fixant la liste des immeubles du domaine privé de l'Etat remis à la municipalité d'Ouezzan pour être incorporés au domaine privé de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, notamment l'article 9, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles du domaine privé de l'Etat, dont la remise est faite en pleine propriété et gratuitement à la municipalité d'Ouezzan pour être incorporés au domaine privé de cette ville, sont ceux énumérés sur l'état de consistance annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le chef de la circonscription domaniale de Fès et le chef des services municipaux d'Ouezzan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la remise et de la prise en charge des immeubles susvisés, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340).

*Fait à Rabat, le 27 rebia I 1346,
(24 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ETAT

des immeubles domaniaux remis en pleine propriété et gratuitement à la municipalité d'Ouezzan pour être incorporés au domaine privé de cette ville.

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION.	UTILISATION ACTUELLE	OBSERVATIONS
1	Dar Kacem b. Salah.	Bureaux des services municipaux.	
2	Parcelle Si Thami b. Haj Abdesslem ..	Abattoir municipal.	
3	Parcelle 125	Marché couvert.	
4	Bersat er Remal	Pépinière municipale.	
5	Immeuble n° 280	Prison civile.	
6	Trois parcelles contiguës.....	Atelier municipal et fourrière.	

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1927 (1^{er} rebia II 1346)

déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation sur le territoire des tribus des Oulad Idder et des Moualin el Oued, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la création de ce périmètre (Chaouïa-sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs et, notamment, ses articles 10 et 11 ;

Considérant la nécessité de procéder d'urgence à l'expropriation, en vue de la création d'un périmètre de colonisation, de 1.128 ha., 09 a., 54 ca. de terrain appartenant aux collectivités des Amamcha, des Oulad Sliman, des Oulad Taleb, des Reraba, des Deladla, et des Ksiriines et situés sur le territoire des tribus des Oulad Idder et des Moualin el Oued (Chaouïa-sud) ;

Vu l'avis écrit et motivé émis le 23 kaada 1344 (5 juin 1926) par les collectivités susnommées ;

Vu l'avis émis par le conseil de tutelle des collectivités dans sa séance du 19 février 1927 ;

Vu le dossier de l'enquête de huit jours effectuée du 1^{er} août 1927 au 9 août 1927 par le contrôleur civil, chef de la circonscription de Chaouïa-sud ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et après avis du directeur général des finances et du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation sur le territoire des tribus des Oulad Idder et des Moualin el Oued (Chaouïa-sud).

ART. 2. — Est frappé d'expropriation, un terrain d'une superficie de 1.128 ha., 09 a., 54 ca. délimité par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté et limité :

Au nord-est, par des terrains appartenant aux collectivités des Ourarka, des Reraba et des Ksiriines ;

A l'est, par des terrains appartenant à la collectivité des Moualin el Oued ;

Au sud, par des terrains appartenant aux collectivités des Oulad Sliman et des Oulad Taleb ;

A l'ouest, par des terrains dépendant du périmètre forestier de Settati ;

Et au nord-ouest, par des terrains appartenant aux collectivités des Deladla, des Amamcha et des Oulad Sliman.

ART. 3. — Ce périmètre est présumé appartenir, pour 227 hectares, à la collectivité des Amamcha ; pour 630 hectares, 09 a., 54 ca., à celle des Oulad Sliman ; pour 165 hec-

tares, à celle des Oulad Taleb ; pour 33 hectares, à celle des Keraba ; pour 47 hectares, à celle des Deladla et pour 26 hectares, à celle des Ksirines.

ART. 4. — L'urgence est déclarée.

ART. 5. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés et tous autres qui se révéleraient peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 6. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1346,
(28 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (cercle de Guercif).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIGÈNES.

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Haouara et Oulad Raho, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs « Djel II » et « Ouljaman » consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (cercle de Guercif).

Limites et riverains :

1° « Djel II », 2.070 hectares environ :

Nord, oued M'Soun ;

Est, ligne droite nord-sud, passant par Si Mohammed ben Abderrahman ;

Ouest, immeuble collectif « Djel » ;

Sud, piste M'Soun à Si Mohamed ben Abderrahman.

2° « Ouljaman », 7.060 hectares environ ;

Nord, oued M'Soun ;

Est, immeuble collectif Djel ;

Ouest, Dra Bou M'Khareg ;

Sud, oued Melloulou.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 janvier 1928, à 8 heures, à l'angle nord-est de « Djel II », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 septembre 1927.

*Pour le directeur général des affaires indigènes,
Le sous-directeur,
RACT-BRANCAZ.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1927

(8 rebia II 1346)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (cercle de Guercif).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 21 septembre 1927 prise par le directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 21 janvier 1928, à 8 heures, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Ouljaman » et « Djel II » appartenant à la collectivité des Haouara et Oulad Raho et situés sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Ouljaman » et « Djel II » appartenant à la collectivité des Haouara et Oulad Raho, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 janvier 1928, à 8 heures, à l'angle nord-est de « Djel II », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 3 rebia II 1346,
(30 septembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1927

(7 rebia II 1346)

portant suppression des sociétés indigènes de prévoyance des Tsoul et de Taza et Taza-sud, et création de la société indigène de prévoyance de Taza et Taza-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada II 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1918 (18 rejeb 1336) portant création de la société indigène de prévoyance de Taza et Taza-sud, modifié par les arrêtés viziriels des 19 juillet 1918 (10 chaoual 1336), 8 novembre 1919 (14 sahar 1338) et 30 avril 1921 (21 chaabane 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1918 (18 rejeb 1336), portant création de la société indigène de prévoyance des Tsoul ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

1° Les arrêtés viziriels susvisés des 30 avril 1918 (18 rejeb 1336), 19 juillet 1918 (10 chaoual 1336), 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et 30 avril 1921 (21 chaoual 1339) concernant la société indigène de prévoyance de Taza et Taza-sud ;

2° L'arrêté viziriel du 30 avril 1918 (18 rejeb 1336) portant création de la société indigène de prévoyance des Tsoul.

ART. 2. — Il est créé, dans l'annexe de Taza-banlieue, une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance de Taza et Taza-banlieue » dont le siège social est à Taza.

ART. 3. — Cette société se subdivise en 4 sections :

Taza-ville ;

Riata de l'est-Meknassa ;

Riata de l'ouest ;

Tsoul.

ART. 4. — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant de l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faits en dehors des séances du conseil.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à partir du 1^{er} octobre 1927.

ART. 6. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des affaires indigènes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 rebia II 1346,
(4 octobre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1927
(8 rebia II 1346)

déclarant d'utilité publique l'extension du lot de colonisation sis au lieu dit « Sidi ben Daoud », région civile de Rabat, et autorisant l'expropriation de la parcelle nécessaire à l'extension projetée.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) sur l'expropriation des terrains collectifs, 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1920 (14 rebia II 1339) réglementant le contrôle de l'emploi des fonds provenant de l'expropriation, des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité des terrains collectifs ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir une parcelle de onze hectares soixante et un ares (11 ha., 61 a.) environ, destinée à être incorporée au lot de colonisation de Sidi ben Daoud, contrôle civil de Salé, région civile de Rabat ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, pendant la période du 13 juillet au 13 août 1927 ;

Sur la proposition du directeur général des finances et avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du lotissement de colonisation sis au lieu dit « Sidi ben Daoud », territoire du contrôle civil de Salé, région civile de Rabat.

ART. 2. — La parcelle limitée par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté, constituée par la propriété désignée ci-après, avec indication de sa consistance, et dont les noms des propriétaires présumés, occupants ou usagers notoires, sont indiqués au tableau ci-dessous, est frappée d'expropriation et sera acquise par le domaine privé de l'Etat conformément aux dispositions du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété, en ce qui concerne les terrains collectifs, par le dahir susvisé du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337).

Désignation des parcelles atteintes par l'expropriation.

Numéro du plan	Noms des propriétaires présumés	Désignation de l'immeuble	Superficie en hectares
1	Djemaa des Douslim.	Parcelle 1	11 ha. 61 a. environ.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires présumés des parcelles désignées ci-dessous doivent, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, faire connaître les fermiers, les locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles mentionnées à l'article 2 ci-dessus, sous les conditions et réserves portées au titre 7 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par le dahir

susvisé du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

*Fait à Rabat, le 8 rebia II 1346,
(5 octobre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 OCTOBRE 1927
(11 rebia II 1346)

fixant les limites du domaine public aux sources dites « Aïn Sidi el Maâti » et « Aïn Kerma », situées sur la rive droite de l'oued Akreuch à proximité de l'ancienne piste de Rabat à Camp Marchand.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338);

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/500^e dressé le 15 juin 1927 par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du domaine public aux sources dites « Aïn Sidi el Maâti » et « Aïn Kerma », situées sur la rive droite de l'oued Akreuch, à proximité de l'ancienne piste de Rabat à Camp Marchand ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de la circonscription du contrôle civil des Zaër, du 4 juillet au 4 août 1927 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 9 août 1927 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public aux sources dites « Aïn Sidi el Maâti » et « Aïn Kerma », situées sur la rive droite de l'oued Akreuch, à proximité de l'ancienne piste de Rabat à Camp Marchand, sont fixées suivant un contour irrégulier figuré en rose sur le plan au 1/500^e annexé au présent arrêté, et repéré sur le terrain comme suit :

- 1° Au nord et à l'ouest, par l'oued Akreuch ;
- 2° Au sud, par l'ancienne piste de Rabat à Camp Marchand ;
- 3° A l'est, par les bornes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

ART. 2. — Un exemplaire du plan au 1/500^e annexé au présent arrêté sera déposé dans les bureaux de la cir-

conscription de contrôle civil des Zaër et de la conservation de la propriété foncière de Rabat.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 rebia II 1346,
(8 octobre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1927
(13 rebia II 1346)

portant annulation de l'attribution du lot de colonisation « Oulad Hammimoun n° 2 » consentie à M. Scotto Roch.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 juin 1924 (1^{er} kaada 1342) autorisant l'attribution sous condition résolutoire des lots de colonisation inscrits au programme de l'année 1924 ;

Vu le cahier des charges réglementant la vente desdits lots, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat du 24 juin 1924, n° 609 ;

Vu le procès-verbal en date à Rabat du 29 juillet 1924, dressé par la commission prévue à l'article 5 du cahier des charges, portant attribution du lot dénommé « Oulad Hammimoun n° 2 » au profit de M. Scotto Roch, moyennant le prix de six mille deux cents francs (6.200 fr.), payable en quinze annuités ;

Vu l'extrait dudit procès-verbal en date du 27 octobre 1924, enregistré à Casablanca le 27 octobre 1924, folio 86, case 551, constatant ladite attribution au profit du sus-nommé ;

Vu la requête de M. Scotto Roch tendant à obtenir une indemnité pour le dommage qu'il a subi du fait de l'inondation du lot susvisé ;

Vu le procès-verbal d'expertise dressé le 11 janvier 1927, par une commission spéciale chargée d'évaluer les dits dommages dont le montant a été fixé à soixante-sept mille francs (67.000 fr.) ;

Vu la décision en date du 6 avril 1927 du comité de colonisation autorisant la reprise de ce lot par l'Etat, moyennant le paiement d'une indemnité de soixante-sept mille francs (67.000 fr.) ;

Vu la lettre du 19 juillet 1927 par laquelle M. Scotto Roch déclare accepter les conditions de reprise du terrain qui lui est attribué, telles qu'elles ont été fixées par le comité de colonisation ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution du lot de colonisation « Oulad Hammimoun n° 2 » consentie, le 29 juillet

1924, à M. Scotto Roch, est annulée, et le terrain en faisant l'objet est incorporé à nouveau dans le domaine privé de l'Etat.

ART. 2. — Une indemnité forfaitaire de soixante-sept mille francs (67.000 fr.) est allouée à M. Scotto Roch, pour l'indemniser de toutes les impenses qu'il a effectuées sur ledit lot, ainsi que des sommes qu'il a versées à l'Etat pour paiement du prix de vente et frais de vente.

ART. 3. — Le montant de ladite indemnité sera prélevé sur le budget de la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation (2° section, chapitre III, article 1^{er}).

ART. 4. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 rebia II 1346,
(10 octobre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 OCTOBRE 1927
(14 rebia II 1346)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat de trois pièces édifiées sur l'immeuble domanial n° 86 S/C. d'Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344);

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat, au prix de quinze cents francs (1.500 fr.), de trois pièces édifiées par Moulay Ahmed Rouadi, sur un immeuble domanial, situé à Agadir, rue 7, inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux sous le n° 86.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 rebia II 1346,
(14 octobre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 OCTOBRE 1927
(25 rebia II 1346)

complétant l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926 (5 joumada II 1345) modifiant le statut du service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926 (5 joumada II 1345) modifiant le statut du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, notamment en son article 3 ;

Sur l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926 (5 joumada II 1345) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 13 (paragraphe 1^{er}). —

La durée des services ci-dessus prévue peut être réduite par décision du chef du service, sur avis conforme de la commission d'avancement ;

1° A trois années pour les commis principaux et commis bien notés ayant au moins trente ans d'âge à l'époque de l'examen et possédant des diplômes, certificats d'examen, références attestant des connaissances générales, administratives ou juridiques suffisantes ;

2° A deux années, y compris, le cas échéant, le temps passé au service foncier en qualité d'auxiliaire pour ceux desdits agents qui, remplissant les conditions ci-dessus prévues, sont, en outre, pourvus du diplôme de licencié en droit. »

*Fait à Rabat, le 25 rebia II 1346,
(22 octobre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 OCTOBRE 1927
(25 rebia II 1346)

fixant pour le mois d'octobre 1927, le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en service dans la ville et la zone de Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1927 (11 chaoual 1344) allouant provisoirement aux fonctionnaires en résidence à Tanger un supplément d'indemnité de résidence ;

Vu les arrêtés viziriels des 29 mai 1926 (17 kaada 1344), 30 juin 1926 (19 hija 1344), 28 juillet 1926 (17 moharrem 1345), 14 septembre 1926 (6 rebia I 1345), 10 octobre 1926 (2 rebia II 1345), 24 novembre 1926 (18 joumada I 1345), 18 décembre 1926 (12 joumada II 1345), 29 janvier 1927 (25 rejeb 1345), 12 mars 1927 (8 ramadan 1345), 25 mai 1927 (23 kaada 1345), 25 juin 1927 (25 hija 1345), 23 juillet 1927 (23 moharrem 1346) et 20 août 1927 (22 safar 1346) ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 25 mai 1927 (23 kaada 1345) est maintenu en vigueur pendant le mois d'octobre 1927.

*Fait à Rabat, le 25 rebia II 1346,
(22 octobre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 22 OCTOBRE 1927
ouvrant un concours pour 22 emplois de rédacteur des
administrations centrales marocaines.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (17 chaabane 1343) réglementant le concours commun de rédacteur du personnel administratif des services publics chérifiens, modifié par l'arrêté viziriel du 26 septembre 1925 (8 rebia I 1344), et, notamment, son article 2 ;

Sur la proposition du chef du service du personnel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de rédacteur d'administration centrale au Maroc mis au concours en 1928, est fixé à vingt-deux (dont 12 au secrétariat général du Protectorat, 2 à la direction générale des finances, 2 à la direction générale des travaux publics, 6 à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation).

Sur ce total, le nombre des emplois réservés est fixé à huit (dont 4 au secrétariat général du Protectorat, 1 aux finances, 1 aux travaux publics, 2 à l'agriculture).

ART. 2. — Le concours aura lieu à Paris, Alger, Tunis et Rabat, le lundi 6 février 1928 et les jours suivants.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à la Résidence générale (secrétariat général du Protectorat, service du personnel) sera close le 6 janvier 1928.

ART. 4. — Les matières entre lesquelles l'option est permise pour la troisième composition écrite sont : 1° le droit public et administratif français ; 2° la législation financière française ; 3° la législation et l'économie commerciales. Les candidats doivent faire connaître, dans leur demande d'admission au concours, la matière à option qu'ils choisissent.

Rabat, le 22 octobre 1927.

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 451.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

LE 1^{er} ESCADRON DU 9^e RÉGIMENT DE SPAHIS :

« Venu de France en renfort et jeté, dès son débarquement, en pleine bataille au nord de Taza, a, du 11 juillet au 31 août, sous les ordres du capitaine MASSACRIER, resté à sa tête plusieurs jours malgré une blessure, puis sous ceux du lieutenant SALESSE-LAVERGNE, pris part à de nombreux combats aux environs de Bab-Moroudj, dans un pays en dissidence totale. A accompli intégralement, dans les conditions les plus difficiles, et spécialement le 11 juillet, toutes les missions qui lui ont été confiées, au prix de pertes par le feu s'élevant au tiers de son effectif. »

(Cette citation annule les citations individuelles attribuées au capitaine Massacrier par ordre général n° 65, du 3 septembre 1925, et au lieutenant Salesse-Lavergne par ordre général n° 72, du 5 septembre 1925.)

CHENET Charles, capitaine, état-major de la 128^e division :

« Officier de grande valeur, énergique et plein d'ardeur. A pris part à toutes les opérations de la 128^e division de mai à septembre 1926, où il a rendu les meilleurs services comme officier du 3^e bureau. A exécuté, au cours de ces opérations, de nombreuses reconnaissances sur le front et en avant du front, à cheval et en avion, qui ont procuré au commandement des renseignements très utiles. »

TRAMOND Jacques, sous-lieutenant au 5^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune officier animé de sentiments élevés et comprenant l'idéal militaire. Brave, ardent, dévoué, a demandé et obtenu le commandement du groupe franc. S'est montré un modèle pour ses camarades et pour ses hommes. Le 16 juillet 1926, au cours des combats violents qui se livraient, a fait preuve d'un calme parfait et d'une bravoure sans égale, a été grièvement blessé. »

HANAUT Henri, chef de bataillon, commandant le 1^{er} bataillon du 22^e régiment de tirailleurs algériens :

« S'est distingué dans les opérations au nord d'Ouezzan en organisant les attaques de son bataillon et en l'entraînant avec maîtrise. Le 25 août 1926, a participé à la réoccupation du poste de Rihana, le 5 septembre, au Kechachda, a rapidement occupé cette position importante et s'y est maintenu malgré de nombreuses contre-attaques. »

GARBILLET Maurice, médecin aide-major de 1^{re} classe, service de santé du groupement de Fès :

« Malgré un état de santé précaire, a été volontaire pour les opérations militaires depuis son arrivée au Maroc (septembre 1925). A poussé le dévouement jusqu'au sacrifice au cours des combats de Tizzirine, Messaoud, devant M'Brala (septembre-octobre 1925), où sa bravoure, son mépris du danger ont fait l'admiration de tous ses chefs (15^e R.T.N.A., 35^e R.T.N.A., 2/63^e R.T.M.). »

« A plusieurs reprises, est allé lui-même, avec quelques brancardiers, relever des blessés sous le feu de l'ennemi.

« A dû être évacué mourant à la suite d'une hémoptysie violente provoquée par les fatigues d'une colonne de 5.000 hommes (colonne Billote) dont il était le seul médecin accompagnant les troupes. »

HONORÉ Aimé, capitaine, chef du génie de Meknès :

« Chef du génie d'une valeur exceptionnelle, ayant à son actif un magnifique passé de guerre. Travailleur infatigable, réalisateur émérite, a dû faire face, en 1925 et 1926, à une tâche que l'étendue de la région, la pénurie du personnel et l'importance des travaux entrepris rendaient particulièrement lourde.

« A pris une part prépondérante aux opérations de détail exécutées sur la Haute-Moulouya, et qui nous ont menés en janvier au Tagoulzalt, en mai à Idikel, en août et septembre à Bou Attas et Aghbala. A exercé, en outre, avec une rare distinction, dans un terrain de hautes montagnes défendu par un adversaire acharné, le commandement du génie d'un détachement de toutes armes, coopérant à la réduction de la tache de Taza et a donné notamment, le 14 juillet, de nouvelles preuves de ses qualités militaires exceptionnellement brillantes en organisant avec le plus beau calme, sous un feu intense, un échelon de repli qui a permis de recueillir des éléments serrés de très près par les dissidents. »

DIMYA MOHAMED Ben LARBI, m^{le} 1007, 1^{re} classe à la 4^e compagnie du 123^e escadron du train automobile :

« Conducteur de camion de tout premier ordre. Vieux soldat de 14 ans de services qui a pris part à tous les ravitaillements des bases avancées depuis de nombreuses années et particulièrement en 1925 et 1926. Sert d'exemple aux conducteurs indigènes par sa belle tenue, son courage et son dévouement absolu. Vient en outre d'être victime d'un accident grave à la main gauche en portant secours à un camarade en panne sur une piste peu sûre. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 16 novembre 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 453

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

CHABAUD Victor, m^{le} 5138, caporal au 6^e régiment de tirailleurs algériens de marche :

« Lors d'une attaque de nuit, le 15 avril 1926, contre le poste d'Aïn Amar, a fait preuve de la plus belle bravoure comme chef de pièce de mitrailleuse, en se déplaçant sur un terrain très battu pour mieux répondre au feu de l'ennemi. A été grièvement blessé sur sa pièce. Mort pour la France des suites de ses blessures. »

ZAIDI AMAR, m^{le} 6932, 2^e classe au 6^e régiment de tirailleurs algériens de marche :

« Muletier à la C. M. 3, a été grièvement blessé lors d'une attaque de nuit, le 15 avril 1926, contre le poste d'Aïn Amar, en allant vérifier si son mulet était bien protégé contre les balles.

« Mort pour la France des suites de ses blessures. »

OURY Edouard, m^{le} 9644, caporal au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Faisant partie de la garnison du poste de Mezraoua, encerclé et farouchement attaqué par les dissidents, en a pris le commandement à la place du chef de poste grièvement blessé et a continué avec les débris de la garnison à opposer une héroïque résistance aux assauts répétés de l'adversaire. Le poste ayant été finalement submergé, a été fait prisonnier et emmené dans le Rif, où, après cinq mois d'une dure captivité, il a succombé aux privations, faisant preuve jusqu'au bout de la plus belle abnégation. »

PONTET Albert, m^{le} 10825, 2^e classe au 15^e régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur d'un dévouement et d'une bravoure remarquables. Agent de liaison du chef de corps, a, dans une circonstance critique, pris spontanément le commandement d'un groupe d'indigènes impressionnés par une contre-attaque ennemie et a été tué glorieusement en rétablissant l'ordre dans ce groupe. »

LANCINE KAMARA, m^{le} 5258, caporal à la 7^e compagnie du 5^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Gradé d'élite ; quoique rapatriable, a tenu à participer aux opérations de la compagnie en 1926. Tombé glorieusement, le 22 juin, à Aïn Gtar, à l'arrivée de son groupe sur l'objectif. »

SAKALA DOUMBRA, m^{le} 35234, caporal à la 7^e compagnie du 5^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Excellent gradé, tombé glorieusement, le 22 juin 1926, à Aïn Gtar, en assurant la liaison entre deux groupes progressant sous le feu. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 17 novembre 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 454.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

ROUSSEL Pierre, lieutenant au 8^e régiment de spahis algériens :

« Jeune officier de valeur, estimé et aimé de tous, modèle des plus belles vertus militaires, cité à l'ordre de l'armée en Syrie, aux méharistes de l'Euphrate, volontaire pour servir aux méharistes du Sud-algérien et éga-

« lement au Maroc, en août 1925, pour la lutte contre Abd el Krim.

« S'est distingué au feu, comme officier d'état-major d'une brigade, aux attaques en pays Mtoua de janvier et février 1926.

« Au cours de toutes les offensives de 1926 au Maroc, dans le Rif, dans la tache de Taza, au front d'Ouezzan, comme agent de liaison du haut commandement (officier d'état-major du général commandant supérieur des troupes du Maroc), a témoigné, dans de nombreuses reconnaissances personnelles, des mêmes belles qualités, d'allant, de courage, de dévouement au devoir et d'expérience des guerres coloniales, qui lui ont valu déjà les notes élogieuses obtenues au cours de sa carrière.

« S'est donné tout entier à sa mission, a été, sans jamais penser à lui-même, jusqu'à la limite de ses forces et brusquement, en plein travail, le 14 novembre 1926, est mort pour la France d'un mal incurable contracté en Syrie. »

La présente citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 18 novembre 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 455.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

LE 11° GOU M MIXTE MAROCAIN :

« Le 17 septembre 1926, le 11° goum mixte marocain, sous les ordres du lieutenant BICHON, a contre-attaqué d'une façon hardie et résolue une harka de plus de 1.500 guerriers lancés à l'assaut des ksours soumis Aït Halouane par Sidi Hoccin ou Temga en personne.

« S'est d'abord emparé de haute lutte des collines qui protégeaient le flanc de cette harka, obligeant les insoumis qui les occupaient à fuir en abandonnant les corps de leurs frères. S'installant ensuite à leur place et prenant à revers la harka sous le feu précis de ses mitrailleuses et de ses tireurs, la contraignait en quelques instants à faire demi-tour et à regagner en désordre les gués de l'oued El Abid, laissant un grand nombre de leurs blessés sur le terrain. »

BECKER Léon-Charles, m^e 4384, maréchal des logis au 11° goum mixte marocain :

« Sous-officier très calme au feu, commandant le peloton de cavalerie du 11° goum au combat du 17 septembre, aux Aït Halouane. Après avoir conduit son peloton sur une crête occupée par les guetteurs ennemis, a mis pied à terre et s'est porté à l'attaque d'un piton assez sérieusement tenu. L'a enlevé et s'y est installé prenant sous son feu les dissidents battant en retraite. »

EICHELBRENNER Gaston, m^e 1811, adjudant-chef au 11° goum mixte :

« Sous-officier très brave au feu. Au combat du 17 septembre 1926, aux Aït Halouane, s'est installé sur une crête battue par le feu de l'ennemi. A obligé les dissidents à

abandonner leurs positions, puis prenant sous son feu la harka ennemie lui a causé des pertes sérieuses. A fait preuve d'initiative intelligente. A contribué largement au succès de la journée. »

GALIN François, m^e 11927, sergent au 11° goum mixte marocain :

« Sous-officier très crâne et très courageux au combat. Commandant le groupe de mitrailleuses du 11° goum, le 17 septembre 1926, aux Aït Halouane, a mis ses pièces en batterie sous le feu de l'ennemi. A harcelé la harka dissidente battant en retraite, sans se préoccuper des coups de feu lui arrivant d'une crête voisine. »

NOGUÈS Auguste, colonel, commandant le territoire de Fès-nord :

« Chargé, au début d'août 1925, du commandement d'une colonne indépendante de toutes armes, lancée en avant et à fond dans des conditions fort précaires pour déborder le bloc dissident Tsoul en convergence avec le 19° corps d'armée de marche, a réussi, par l'habileté, l'allant et en même temps la prudence de sa manœuvre d'offensive, puis de décrochage sous le feu, à permettre à une division du corps d'armée d'obtenir, en un point et à une heure décisifs, un des premiers succès saillants de la campagne 1925.

« S'est distingué en outre en septembre, toujours à la tête d'une colonne de toutes armes, dans la reprise de vive force des hauteurs d'Astar, au nord de l'Ouergha. A assuré ainsi largement la pacification de la zone comprise dans les limites de son commandement politique. »

ROGNON Antoine, lieutenant au 2° bataillon du 4° régiment étranger :

« Le 18 juillet 1926, au combat de Miat Khaudek, s'est élancé en avant des lignes, à la tête de quelques hommes, pour ramener le corps d'un sous-officier tué. Quelques instants après, les dissidents menaçant pour la troisième fois la position, les a rejeté, par une contre-attaque magnifique à la baïonnette au cri de « En avant la légion ! »

DUC Joseph, m^e 11392, sergent-major au 4° régiment étranger :

« Le 18 juillet 1926, à Miat Khaudek, a pris spontanément part à une contre-attaque, puis à une reconnaissance. Durant ces deux opérations, a montré un sang-froid et un courage admirables. A été blessé grièvement à la poitrine. »

KADDOUR Ben KHALLEM, mokhazeni, bureau de Ouauizeght, service des affaires indigènes :

« Mokhazeni très brave, s'est lancé, le 17 septembre 1926, aux Aït Halouane à l'attaque d'un piton occupé par des tireurs ennemis qui gênaient la progression du goum. A attiré sur lui l'attention de ceux-ci, permettant l'avance du goum. A été très grièvement blessé d'une balle dans la cuisse droite. »

HAMOU Ou MYRIEM, mokhazeni de 1^{re} classe, bureau de Ouauizeght, service des affaires indigènes :

« Mokhazeni très brave. Au combat du 17 septembre 1926, aux Aït Halouane, s'est lancé spontanément sur un piton occupé par des tireurs ennemis qui gênaient la progression du goum. A été tué d'une balle en pleine poitrine. »

MOHA Ou Bou TERROUCH, caïd des Ahel Timouilt, bureau de Ouauizeght, service des affaires indigènes :

« Envoyé avec ses partisans pour renforcer une tribu soumise menacée, a subi sans faiblir l'assaut d'une harka très supérieure en nombre. Au moment où cette harka, le 17 septembre 1926, aux Aït Halouane, prise de flanc par le 11^e goum, a battu en retraite, il est sorti à la tête de ses hommes, organisant une poursuite endiablée et causant à l'ennemi des pertes très lourdes. »

Rabat, le 19 novembre 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 460.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

BIDON Jacques, colonel, commandant le régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Après avoir assuré dans d'excellentes conditions, à la 2^e division de marche, l'organisation et l'exécution des opérations de printemps 1926, en ce qui concernait l'artillerie, a été chargé en juillet, dans la tache de Taza, dans une situation décisive et en plein combat, du commandement de l'artillerie d'un important détachement de la valeur d'une division. Par son courage personnel et sa compétence dans l'emploi de ses batteries, malgré les difficultés d'un terrain de haute montagne, a su apporter à l'infanterie un appui efficace. »

GEORGE René, capitaine au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Commandant une compagnie du bataillon chargé d'organiser et de défendre le centre de résistance d'Aïn Matouf, créé le 20 juin 1925, et immédiatement encerclé. A organisé avec une habileté consommée le point d'appui confié à sa compagnie, sous le feu incessant d'un ennemi nombreux et mordant. »

« Son chef de bataillon ayant été grièvement blessé, le 2 juillet, a pris le commandement du bataillon, et a soutenu victorieusement un siège de trois semaines, repoussant, par son activité et l'habileté de ses dispositions, les attaques furieuses menées de jour et de nuit par un ennemi fanatisé, et par son incessante action personnelle, maintenant à un haut degré le moral du bataillon, en dépit des privations et des pertes subies. »

SPICK Albert-Ernest, médecin principal de 2^e classe, chirurgien consultant des troupes du Maroc :

« Chargé depuis plus de quatre ans du service de chirurgie à l'hôpital de Casablanca, s'est consacré à ses fonctions avec le plus noble sentiment du devoir ; s'est acquis la reconnaissance de nombreux blessés confiés à ses soins par sa valeur professionnelle et son inépuisable sollicitude à leur égard. »

« Chirurgien consultant des troupes du Maroc, s'est rendu à de fréquentes reprises en avion, au printemps de 1926, dans les postes chirurgicaux avancés pour y surveiller l'exécution du service, conseiller les chirurgiens, et opérer personnellement ; s'est dépensé dans ces

« diverses missions jusqu'à l'extrême limite de ses forces. Spécialiste hors de pair qui honore le service de santé par sa valeur et son dévouement. »

BEL LARBI Ben M'FEDDEL, fonctionnaire caïd des Bou Bane, cercle du Moyen-Ouergha, territoire de Fès-nord :

« Chef de tribu d'un grand dévouement, force à l'admiration par son courage. Vient une fois de plus de se faire remarquer, au cours du combat du 10 mai 1926, en entraînant ses partisans malgré de très grosses pertes, à l'assaut des positions ennemies fortement tenues. »

« Après le combat, s'est dépensé sans compter pour ramener dans nos lignes les corps de plusieurs de nos nôtres tombés en avant du front. »

MOHAND BEN HATTITI, cheikh de la tribu des Ahl Taïda, cercle de Guercif :

« Chef indigène énergique et brave, qui s'est fait remarquer à maintes reprises au cours des opérations de la tache de Taza, par l'allant avec lequel il entraîne son groupe. Quoique ayant vu tomber à ses côtés son frère et sept de ses propres parents, ne s'est pas laissé abattre et a continué de nous rendre de précieux services à la tête des partisans de sa tribu. »

BOU RAMDAN, partisan Ahl Taïda, fraction Kamrikt, cercle de Guercif :

« Partisan qui s'est particulièrement distingué au cours des opérations de la tache de Taza. A été grièvement blessé, le 15 juillet 1926, au Tisserouine, en entraînant son groupe. »

MOHAMED OU HAMOU, partisan Ahl Taïda, fraction Kamrikt, cercle de Guercif :

« Partisan brave et énergique. S'est distingué au cours des opérations de la tache de Taza. A été grièvement blessé, le 17 juillet, dans la forêt de Taffert, blessé sure ayant nécessité l'amputation d'un membre. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 26 novembre 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 464.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

BRESSON Pierre-Maurice, capitaine au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Capitaine, commandant le 1^{er} bataillon du 14^e tirailleurs, a, le 19 mai 1926, par une marche de nuit aussi habile qu'audacieuse, surpris et abordé un ennemi retranché, en assurant une mission de flanc-garde d'un mouvement débordant et en évitant habilement l'accrochage. Enfin, a enlevé le dernier objectif en entraînant son bataillon à l'attaque d'un sommet particulièrement important, d'où l'ennemi ne sut le déloger malgré une subite contre-attaque. »

COLLET Isidore, capitaine au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Commandant de compagnie d'une bravoure superbe. Le 19 mai 1926, chargé avec sa compagnie, en premier échelon, d'enlever les organisations du deuxième objectif, a entraîné avec beaucoup de cran sa compagnie, bousculant l'ennemi, atteignant et dépassant largement, dans un bel élan, l'objectif qui lui était fixé. »

GAUTHIER Marcel, capitaine au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Commandant de compagnie de premier ordre. Le 19 mai 1926, commandant une compagnie de premier échelon, a atteint et nettoyé de nuit tous ses objectifs, excitant l'ardeur de ses hommes par son exemple personnel. Le 28 mai, commandant la compagnie avant-garde dans la marche sur Targuist, a couronné le premier des hauteurs dominant immédiatement Targuist, après une marche de dix heures. »

JOZEREAU Léonce, chef de bataillon au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Chef de bataillon, toujours volontaire pour les missions délicates. Le 19 mai 1926, en particulier, à l'attaque du Bou Zineb, a, par les dispositions heureuses et la rapidité de manœuvre d'un groupe de différentes armes, assuré la couverture d'un mouvement débordant du gros, en nettoyant rapidement des organisations ennemies et en évitant un décrochage de nuit de sa flanc-garde. »

LARDIN Jean-Marie, lieutenant au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Brillant officier dont les audacieuses reconnaissances sont légendaires au régiment. Les 19 et 23 mai 1926, en particulier, a suivi pas à pas les progrès des partisans et de l'avant-garde pour pouvoir orienter le commandement et précipiter la décision. »

« A guidé sur Kemmoun, le 27 mai, le régiment allant chercher la smala d'Abd el Krim. »

D'USTON DE VILLEREGLAN Marie-Louis-Robert, lieutenant au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« A l'attaque du Bou Zineb, le 19 mai 1926, par le tir judicieux de ses mitrailleuses, a facilité la progression de son bataillon sur le djebel Taskat, a soutenu les partisans sur le flanc gauche de son bataillon. L'objectif étant atteint, s'y est porté immédiatement, exécutant en première ligne, pour placer ses pièces, des reconnaissances audacieuses sous le feu de l'ennemi. »

THOMAS Etienne, capitaine au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier d'une grande énergie et d'une belle bravoure. »

« Le 19 mai 1926, chargé de nettoyer les organisations ennemies du djebel Taïda, s'y est porté par une marche de nuit aussi habile qu'audacieuse, s'est précipité à la tête de sa compagnie sur des tranchées, obligeant l'ennemi surpris à lâcher pied. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 3 décembre 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 465.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

MESSIN Maxime, lieutenant au 2^e bataillon d'Afrique :

« Excellent officier, travailleur acharné, chargé d'organiser le ravitaillement de la ligne avant, pendant les opérations du haut oued El Abid, quoique en très-mauvais état de santé, s'est dépensé sans compter, faisant l'admiration de tous par son énergie, se rendant fréquemment sur les positions dans des conditions dangereuses. A refusé d'être évacué, malgré son état d'épuisement complet. Est tombé malade et est mort quelques jours après à l'hôpital de Midelt, victime du devoir accompli. »

MOHAMED Ben AHMED, m^e 5762, 2^e classe au 28^e régiment de tirailleurs :

« Brave tirailleur, tombé glorieusement, mortellement blessé le 25 octobre 1926, au poste de Kechachda, alors qu'il se portait courageusement à son poste de combat. Déjà cité. »

VIGIER Marie-Joseph, m^e 4646, 2^e classe à la 5^e batterie du 64^e régiment d'artillerie :

« Etant sentinelle au bivouac, a été attaqué en pleine nuit noire par un rôdeur armé d'un fusil et d'un couteau. Atteint d'une profonde blessure à l'abdomen, perdant du sang en abondance, et traîné sur le sol par son sauvage agresseur, n'a cessé de crier « Aux armes ! », en tenant toujours à la crosse son mousqueton. »

« Bel exemple d'énergie et de courage. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 3 décembre 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 468

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

DUBUISSON René, lieutenant-colonel des troupes coloniales, sous-chef d'état-major du commandement supérieur des troupes du Maroc :

« Officier supérieur du plus grand mérite, qui, d'abord comme chef d'état-major du groupement de Fès, puis comme sous-chef d'état-major du commandement supérieur, a largement contribué à la réussite des opérations entreprises sur le front nord et dans le Moyen-Atlas. »

« En particulier pendant les opérations de l'oued El Abid, par ses reconnaissances personnelles poussées jusqu'aux premières lignes, sa claire compréhension des situations et la précision de ses renseignements, a été »

« pour le commandement un auxiliaire des plus précieux.
 « A fait preuve en toutes circonstances de la plus grande
 « activité et d'un mépris absolu du danger. Chargé, en
 « outre, de l'aménagement des troupes coloniales au Maroc,
 « a su, par ses dispositions judicieuses, entretenir leurs
 « effectifs et les maintenir dans un état qui a permis au
 « commandement de les utiliser en toutes circonstances. »

GAILLARD-BOURNAZEL (M.-J.-F.), lieutenant au 23^e régiment de spahis marocains, détaché au 2^e bureau de l'état-major du commandant supérieur des troupes du Maroc :

« A participé, en 1926, comme officier de liaison du
 « 2^e bureau de l'état-major du général commandant supérieur, à de nombreuses actions offensives, tant sur le
 « front nord que pendant la réduction de la tache de Taza
 « et au cours des opérations qui nous ont assuré, en septembre, la possession de Bou Attas et d'Aghbala.

« A fait preuve, en toutes circonstances, d'une activité
 « intelligente et d'un allant tout à fait remarquable, recherchant les missions de liaison les plus périlleuses et
 « sollicitant comme une faveur l'autorisation de marcher
 « au combat avec les forces supplétives, afin de pouvoir se
 « documenter sur leur façon de manœuvrer. S'est notamment distingué par sa bravoure et son calme, le 31 août
 « 1926, au moment où les dissidents prononçaient une
 « contre-attaque sur les éléments qui s'étaient emparés par
 « surprise du Midrassen. »

DE MARTIN DE BELLERIVE, lieutenant au 8^e régiment de spahis algériens :

« Le 19 juin 1925, chef d'un peloton de pointe de
 « l'escadron, a remarquablement entraîné ses cavaliers en
 « fourrageurs, sous un feu violent de l'ennemi qu'il a dispersé, arrivant au poste de Beni Ruten, en tête du groupe
 « chargé de le débloquer. S'est offert et est resté seul pour
 « faire sauter le poste, remplissant parfaitement sa mission
 « et réussissant à regagner nos lignes malgré le retour des
 « dissidents attirés par le pillage et redevenus très agressifs. »

BEL ABEB, m^{le} 2308, maréchal des logis au 4^e escadron du 8^e régiment de spahis :

« Maréchal des logis d'un courage et d'un allant mer-
 « veilleux, toujours volontaire pour les missions périlleuses. A conduit remarquablement son groupe de combat
 « à Brickcha, le 4 juillet 1925, restant plusieurs heures
 « dans une situation très périlleuse et s'opposant à toute
 « progression d'un ennemi mordant et acharné, montrant
 « en cette circonstance un bel esprit de sacrifice. »

SLIMAN BEN MOHAMED, m^{le} 2306, maréchal des logis au 4^e escadron du 8^e régiment de spahis :

« Sous-officier énergique, a fait l'admiration de tous
 « par son calme et son intrépidité au feu dans les circonstances les plus critiques. Au combat de Brickcha, le
 « 4 juillet 1925, a rempli, jusqu'au bout et sous un feu
 « violent, la mission qu'il avait reçue. A été blessé alors
 « qu'il tenait avec son groupe une crête battue par le feu.
 « A continué à donner des renseignements sur l'ennemi
 « et à s'opposer à son avance. Au décrochage, a eu son
 « cheval tué sous lui. »

KADDOUR BEN SLIMAN, m^{le} 2318, brigadier au 4^e escadron du 8^e régiment de spahis :

« Gradé plein d'entrain et d'énergie. Le 4 juillet 1925,
 « s'est emparé avec son escouade d'une position particulièrement dangereuse ; a arrêté, par la précision du tir
 « de son fusil mitrailleur, une contre-attaque ennemie et
 « a ainsi permis au reste du peloton de se replier sur une
 « position plus favorable avec un minimum de pertes. A
 « été blessé au cours du combat. »

ABESCAT Albert, lieutenant au 37^e régiment d'aviation :

« Excellent observateur. Après s'être distingué en mai
 « sur le front nord, est venu commander une section de
 « renfort au cours des opérations de la tache de Taza
 « (juillet 1926). A été un très bel exemple pour son personnel. Vient une fois de plus de faire preuve de courage
 « au cours de la prise de Bou Attas Arbala, les 31 août,
 « 1^{er} et 2 septembre, par ses reconnaissances, accompagnement d'infanterie et mitrillages. »

BARBIETX Fernand, lieutenant à la 10^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Officier pilote, observateur de première valeur. S'est
 « particulièrement distingué depuis la reprise des opérations de 1926, le 22 juin, en attaquant, à plusieurs reprises et à basse altitude, les dissidents du Moulay Abd el
 « Kader, et au cours des opérations de septembre sur tout
 « le front de la 128^e D. I. dans les bombardements de la
 « B'Maouia, des pentes du djebel Kechachda et d'Harra-dine. »

BARDET Maurice, m^{le} 5733, adjudant au 37^e régiment d'aviation :

« Sous-officier mitrailleur d'une haute valeur morale
 « et professionnelle. S'est brillamment comporté au cours
 « des opérations de printemps 1926, au djebel Iskritine et
 « au Bou Zineb, a effectué des bombardements efficaces,
 « le 19 mai, sur la zaouïa de Sidi Bou Chba. S'est de nouveau signalé dans les opérations de réduction de la tache
 « de Taza, en juillet et août 1926.

« Le 8 août 1926, au décrochage du groupe mobile,
 « venant de ravitailler le poste de la Kelaa, a attaqué à la
 « bombe et à la mitrailleuse, lui faisant subir des pertes,
 « un groupe ennemi qui harcelait l'arrière-garde. »

(Cette citation annule la citation à l'ordre du corps d'armée accordée par ordre général n° 427 du 24 septembre 1926.)

BENSON Paul, lieutenant à la 9^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Officier pilote d'un allant et d'une sûreté remarquables. N'a cessé, pendant tout l'hiver, de montrer un bel
 « exemple, tant dans les évacuations sanitaires qui lui ont,
 « à différentes reprises, attiré des félicitations, que dans
 « son rôle de pilote de guerre. S'est particulièrement distingué le 12 mai dans la région d'Alemsid, les 28 et
 « 29 mai à Agoudim ainsi qu'au cours de la reddition du
 « Tichoukt, du 23 au 26 juin. A montré à nouveau les plus
 « belles qualités de courage et de sang-froid au cours des
 « opérations de la tache de Taza en juillet et pendant l'occupation de Bou Attas Arbala (septembre 1926).

BOILEAU René, adjudant pilote à la 8^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Pilote qui, par son calme et sa bravoure, est digne d'être cité en exemple à tous ses camarades. S'est signalé maintes fois au cours des missions délicates qui lui ont été confiées et tout particulièrement, le 23 mai 1926, dans une mission d'accompagnement d'infanterie, au Beni Ider, pendant laquelle il a apporté à son observateur, l'aide la plus précieuse. »

BORELLE Marius, sergent-major à la 4^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Excellent sous-officier mitrailleur. Bombardier adroit, modeste et brave. A participé à toutes les opérations sur le front nord en 1926, obtenant des résultats remarquables par l'audace et la précision de ses tirs. S'est particulièrement distingué, le 22 juin 1926, en attaquant à la mitrailleuse et à la bombe des dissidents qui s'opposaient à l'avance de nos troupes sur le djebel Moulay Abd el Kader. »

BOURDIER Louis, capitaine au 37^e régiment d'aviation :

« Officier de grande valeur, venu comme volontaire au Maroc, en mars 1926, a immédiatement pris part à la bataille au cours des opérations du Rif. S'est particulièrement distingué, le 12 mai 1925, repérant avec exactitude les positions ennemies du Bou Zineb et les photographiant à basse altitude, en dépit d'un feu violent de mousqueterie ennemi. Le 19 mai, a effectué plusieurs réglages d'artillerie difficiles et particulièrement réussis. Détaché pour les opérations du sud auprès du général commandant la 3^e division en qualité d'officier de liaison, a rendu dans ces fonctions de très éminents services. »

BOYEZ Raymond, sergent à la 4^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Très bon mitrailleur bombardier. Dévoué et courageux. A participé brillamment à toutes les opérations du front nord en 1926, causant à l'ennemi des pertes sévères par la précision de son tir. S'est particulièrement distingué, le 26 août 1926, lors du bombardement de Berriet. »

BRUNET Albin, lieutenant à la 10^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Officier observateur, qui, en congé en France, a demandé son retour anticipé pour prendre part aux opérations du front nord. Est arrivé en escadrille en juin 1926 et y est demeuré jusqu'à la fin des opérations de septembre. A exécuté, pendant cette période, au profit de la 138^e D. I., 54 missions de bombardement et de surveillance, faisant preuve du plus bel esprit et d'un allant splendide. A pris une part des plus actives aux opérations de cette division sur les Bi Maouia, le djebel Kechachda et Harradine. »

CHRETIEN Henri, lieutenant à la 8^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Officier pilote observateur très allant. A fait preuve, pendant les journées des 29 et 30 juin 1926, pendant lesquelles le front des Beni Rhaled était extrêmement mouvementé, d'un bel esprit d'initiative en changeant de sa

propre autorité les objectifs qui lui avaient été désignés, évitant ainsi une déplorable méprise. S'est signalé particulièrement pendant ces deux jours par la précision de ses reconnaissances et l'efficacité de ses bombardements. »

CLAVIER Jean, sergent à la 9^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Très bon pilote, toujours volontaire pour toutes missions. A participé brillamment aux affaires de Talsint en décembre 1925 et du Tichoukt en février 1926, et aux opérations du front nord en mai et juin 1926. Vient de se signaler une fois de plus pendant l'occupation de Bou Attas Arbala, en particulier, le 2 septembre, par ses mitraillages hardis et efficaces. »

DEBRA Marcel, adjudant à la 7^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Pilote mitrailleur de la plus haute conscience. A pris part à toute la campagne de 1926, faisant preuve des plus belles qualités d'allant et de bravoure. S'est maintes fois distingué mais plus particulièrement, le 19 mai 1926, au bombardement de Sentia, le 26 juin, à la prise du Tichoukt et le 5 septembre 1926, devant la colonne du Kechachda. »

DESAINT Hubert, m^{le} 7714, sergent au 37^e régiment d'aviation :

« Brillant pilote qui affiche en toutes circonstances le mépris le plus absolu du danger. S'est distingué dans les opérations contre les Tsoul et les Branès en 1925. Le 23 mai 1926, a effectué un bombardement audacieux de Targuist, descendant très bas pour permettre un tir plus ajusté à son mitrailleur. Le 16 juillet, au cours d'une surveillance de la 3^e division, a bombardé efficacement, grâce à l'audace de sa manœuvre, un groupe de dissidents aux environs de Si Ali ben Khabor. »

(Cette citation annule la citation à l'ordre du corps d'armée, ordre général n° 35 du 14 avril 1926, homologuée par lettre 2010/A du 15 avril 1926.)

DE GAVARDIE, lieutenant à la 7^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Officier observateur stagiaire d'élite, blessé deux fois dans l'aviation, a toujours montré une belle ardeur et une rare énergie au combat. N'a cessé de se distinguer au cours des opérations de 1926 : le 24 mai, en liaison d'infanterie à Doukkène, le 26 juin, en accomplissant dans de très dures conditions atmosphériques sept heures de vol de liaison d'infanterie sur le Tichoukt, le 21 juillet, en intervenant à la bombe sur les Beni Illoul, le 5 septembre, en dévoilant et arrêtant une contre-attaque sur le Kechachda. »

GARRET Pierre, capitaine à la 3^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Venu dès le début des opérations de 1926 en renfort sur le front nord avec son unité, a su obtenir un très bon rendement de ses équipages, donnant fréquemment l'exemple à son personnel. A pris part à plusieurs bombardements en particulier les 21 mai et 3 juin 1926 sur les villages de Sentia et de Tmorrouit, au cours desquels son escadrille a obtenu d'excellents résultats. »

GILLOT Gabriel, lieutenant à la 7^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Excellent officier observateur-pilote. A pris part à toutes les opérations de 1926 avec son escadrille. A toujours recherché les missions les plus difficiles. A notamment rendu les plus grands services par la précision de ses renseignements et l'efficacité de ses tirs et bombardements : le 26 juin, à la prise du Tichoukt, le 16 juillet, au bombardement des Beni Hassane et le 5 septembre, à la protection de la colonne du Kechachda. »

GUILLARD Jean, sergent à la 9^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Très bon pilote, modeste et consciencieux, qui s'est distingué dans la région sud du Grand-Atlas. Le 2 septembre, au cours d'une surveillance pendant les opérations d'Arbala, est descendu pour permettre à son observateur de repérer et mitrailler un groupe important de dissidents qui s'est dispersé rapidement. »

GUILLOT Marcel, capitaine, état-major du 4^e groupe, 37^e régiment d'aviation :

« Officier pilote, observateur de valeur. A rendu de grands services au cours des opérations de 1926 dans la région d'Ouezzan, comme adjoint à un commandant de groupe. Officier de liaison auprès du général commandant la 128^e division pendant les opérations en pays Ghezzaoua. A donné au commandement les renseignements les plus précieux, en prenant part, lui-même, à de nombreuses missions de guerre dans cette région. A exécuté plusieurs bombardements très réussis en pays Ghezzaoua. »

GUIRAUDENC Adrien, lieutenant à la 10^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Officier d'une éclatante bravoure, dont les connaissances de la guerre au Maroc, de l'observation aérienne particulière au pays, l'énergie et l'allant font un observateur d'une valeur incontestée. Se voit journellement chargé des missions les plus difficiles, qu'il accomplit avec belle humeur, modestie et conscience. Le 5 septembre 1926, nos troupes ayant leur progression arrêtée sur la crête du Kechachda, est intervenu dans le combat avec sa fougue habituelle et a forcé l'ennemi à la fuite. A été de la part des fantassins, l'objet d'un témoignage de satisfaction. »

GURA Lucien, adjudant-chef à la C. H. R. du 37^e régiment d'aviation :

« Excellent pilote d'avion, au Maroc depuis sept ans. A exécuté pendant trois ans en escadrille de très nombreuses missions de bombardements, de reconnaissances, de liaisons. A rendu ensuite de très grands services comme réceptionnaire d'avions. Comme pilote de commandement, s'est distingué pendant la campagne rifaine, où il est sorti plusieurs fois dans la même journée, souvent dans des conditions atmosphériques très pénibles, notamment les 13 juillet et 22 juillet 1926, accomplissant plusieurs missions de bombardements et de reconnaissances. »

LALLEMENT Jules, sergent-major à la 17^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Sous-officier mitrailleur d'une haute valeur morale et professionnelle, pilote adroit, mitrailleur et bombardier d'élite, photographe remarquable, modèle de bravoure. A pris part à toutes les opérations du Maroc en 1926, Rif, Tichoukt et tache de Taza. A exécuté ainsi plus de 170 missions de guerre, volant plus de 350 heures au cours de la campagne. S'est particulièrement distingué, le 21 juillet 1926, au bombardement de Ksar el Kebir, en effectuant à basse altitude au milieu de hautes montagnes, cette mission rendue difficile par les conditions atmosphériques très dures. »

MAGINEL Marie, lieutenant-colonel, état-major du 37^e régiment d'aviation :

« A la tête d'un important groupement d'aviation pendant toute la campagne de 1926, a parfaitement dirigé des bombardements massifs et répétés sur la tache dissidente du Tichoukt, en février 1926, pour les opérations aériennes en liaison avec les troupes chargées de la conquête de ce massif en juin 1926, et toutes les opérations de son groupement exécutées en liaison avec le groupement de Fès sur le front nord, notamment pour l'avance sur le Haut-Ouergha, la réduction des Beni Zeroual et l'élargissement du territoire soumis autour d'Ouezzan, de mai à août 1926. »

« A déployé en toutes circonstances une grande activité, pour contrôler le travail de ses unités, exécutant personnellement de nombreuses expéditions de bombardements ou de reconnaissances. »

MARTIN Jean, adjudant-chef pilote à la 9^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Adjudant-chef pilote, calme et brave, qui s'est dépensé sans compter au cours des opérations sur le front nord en 1925. A fourni un bel effort pendant les opérations de la tache de Taza, en particulier les 14, 15 et 18 juillet. Vient à nouveau de se distinguer au cours de la prise de Bou Attas Arbala, où il a effectué, le 31 août et le 3 septembre, des bombardements et des mitraillages très réussis. »

MAURIOT, lieutenant à la 4^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Officier observateur ardent, consciencieux et brave, enthousiaste du vol. A participé à toutes les opérations du front nord en 1926. Photographe de valeur. S'est distingué, les 19 et 22 juin 1926, volant à très basse altitude malgré la brume pour renseigner le commandement momentanément privé de liaisons avec les éléments de la 128^e D. I., opérant au nord d'Ouezzan. »

MAYER Jean, lieutenant à la 9^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Officier pilote, calme et modeste, dont la maîtrise facilite grandement la tâche des observateurs. A fait preuve des plus belles qualités à Agoudine, le 29 mai, à la prise du Tichoukt (juin 1926) et pendant les opérations de la tache de Taza, notamment les 18 et 19 juillet, volant par des temps excessivement durs et accomplissant entièrement ses missions. Vient à nouveau de se

« distinguer par ses bombardements et reconnaissances au cours de l'occupation de Bou Attas Arbala (31 août, 2 et 3 septembre 1926). »

MORRAGLIA Jean-Baptiste, capitaine à la 1^{re} escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Officier d'une valeur morale et professionnelle exceptionnelle. Venu au Maroc comme volontaire, a, au cours des opérations de 1926, obtenu des unités qu'il a commandées, des résultats remarquables. Le 8 mai 1926, à la tête de la 17^e escadrille, a bombardé le village de Tazarine (haute vallée du Taghzout), tuant ou blessant 40 dissidents. Le 12 juillet, au cours d'une reconnaissance, voyant les partisans abandonner une position importante devant un assaut furieux de l'ennemi, l'a attaqué à la bombe et à la mitrailleuse avec un mépris absolu du danger. A réussi à disperser l'attaque en lui infligeant des pertes sérieuses et a permis à nos troupes de reprendre et conserver la position. »

PAIN Léon, adjudant-chef à la 7^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Pilote mitrailleur de premier ordre. Vient, à la suite d'une première campagne sur le front nord où il a effectué d'utiles bombardements de nuit, de se signaler de nouveau au Tichoukt, le 27 juin 1926, à la tache de Taza sur les Beni Hassane, le 18 juillet 1926, sur le front d'Ouezzan, à la prise de Rihana, le 26 août, en accomplissant des bombardements très précis et très efficaces. »

PATIN Raymond, m^{le} 1568, adjudant-chef à la 17^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Sous-officier pilote de premier ordre, plein d'entrain et d'allant, joignant à ces qualités les plus belles qualités militaires. S'est dépensé sans compter pendant l'année 1926. S'est fait remarquer par ses nombreuses évacuations de blessés faites dans des conditions très délicates. A pris part à toutes les opérations de la tache de Taza, du front nord et du Tichoukt. S'est distingué particulièrement le 21 juillet par son bombardement fort réussi de Ksar el Kebir, malgré des circonstances atmosphériques des plus défavorables. »

PIGAGLIA Antoine, sergent-major à la 7^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Excellent sous-officier mitrailleur plein d'allant et de sang-froid. A pris une part constante aux opérations de l'escadrille sur le front nord. A exécuté en particulier un bombardement très réussi, le 25 août 1926, devant la colonne de Rihana. Avait déjà rendu les meilleurs services au cours des opérations de 1925. »

POGGI Paul, officier de 2^e classe des équipages de la flotte, escadrille 5 B 2, de la marine nationale :

« Officier pilote de premier ordre, ayant fait preuve dans l'exécution de nombreuses missions de longue durée, à grande distance, en pays dissident, d'un courage et d'une abnégation dignes de tous éloges. »

« S'est particulièrement distingué au cours d'un bombardement éloigné très efficace effectué à basse altitude, le 8 mars 1926, sur la zaouïa de Bou Ghileb. »

POULLIE Marcel, m^{le} 7064, sergent au 37^e régiment d'aviation :

« Sous-officier pilote d'une haute valeur morale et professionnelle. Sur la brèche depuis 1922 au Maroc, a participé à toutes les opérations de l'escadrille. A continué à forcer l'admiration de tous, en 1926, au cours des opérations du Rif et de la tache de Taza. S'est particulièrement distingué, le 12 mai 1926, dans l'exécution d'un programme photographique à basse altitude qui renseigna exactement le commandement sur la position exacte des organisations dissidentes au Bou Zineb. Le 19 mai, a exécuté sept heures de vol dans la journée, attaquant avec audace, à la bombe et à la mitrailleuse, des Rifains qui gênaient notre progression à la zaouïa de Sidi ben Ghta. Pour les opérations du sud, a exécuté quarante-cinq heures de vol de guerre au cours du mois de juillet, toujours au cours de missions brillamment conduites. »

ROCAUT Jean, lieutenant à la 8^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Aussi bon pilote que parfait observateur, sur la brèche depuis le début des opérations du Rif, a été pour tous un modèle d'allant, de cran et de bonne humeur. Le 23 mai 1926, au combat de Doukkène, a, par son intervention, volant à basse altitude, mitraillant et bombardant, obligé un ennemi mordant à abandonner le combat. A forcé par sa conduite l'admiration des troupes à terre. »

ROLLET Marcel, lieutenant au 37^e régiment d'aviation :

« Officier très brillant qui s'était déjà signalé pendant les opérations d'hiver contre les Beni Bou Jettou. Quoique exerçant les absorbantes fonctions d'officier de renseignements du groupe, a effectué de nombreuses missions au cours des opérations du Rif et de la tache de Taza. S'est particulièrement distingué, le 19 mai 1926, au djebel Bou Zineb, attaquant à basse altitude, au cours d'une reconnaissance, un convoi ennemi qui s'enfuyait. Le 14 juillet, a pris à parti, à la bombe et à la mitrailleuse, un groupe de dissidents qui gênait notre progression aux environs du Tamtroucht, malgré une vive fusillade ennemie. »

(Cette citation annule la citation à l'ordre du corps d'armée, ordre n° 31 du 10 février 1926, homologuée par lettre 1088/A du 19 février 1926.)

SCHIFFMACHER, m^{le} 3760, sergent à la 17^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Sous-officier pilote de première valeur et d'un sang-froid merveilleux, animé du plus bel esprit du devoir et d'abnégation. Toujours volontaire. A été blessé à la suite d'une chute d'avion au cours d'une évacuation de blessés dans des conditions très difficiles. A fait en cette circonstance l'admiration de tous par sa maîtrise et son beau courage. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 6 décembre 1926.

BOICHUT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la circulation sur la route de Beni Amar
à Volubilis, par Moulay Idriss.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation
de la voie publique, la police de la circulation et du rou-
lage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de
la circulation et du roulage, et, notamment, les articles
16, 17 et 19,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation demeure interdite
jusqu'à nouvel ordre :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de deux
colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de
trois colliers ;

c) Aux tracteurs et camions automobiles,
sur la route de Beni Amar à Volubilis, par Moulay Idriss.

Rabat, le 15 octobre 1927,

Pour le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

complétant l'arrêté en date du 2 septembre 1927 portant
règlement du concours pour l'emploi d'infirmier spé-
cialiste.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE
PUBLIQUES, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté en date du 2 septembre 1927 portant règle-
ment du concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme annexé à l'arrêté
du 2 septembre 1927 est complété ainsi qu'il suit :

PROGRAMME DU CONCOURS

Les matières du présent programme ressortissent à
chacune des cinq spécialités pour lesquelles les candidats
se seront prononcés, soit :

- 1° La pharmacie ;
- 2° La chirurgie ;
- 3° L'électro-radiologie ;
- 4° Le laboratoire et la vénéréologie ;
- 5° L'hygiène et la prophylaxie.

ART. 2. — Le programme du concours est complété
par un titre cinquième, dont la teneur suit :

TITRE CINQUIÈME

Statistique démographique. — Importance de la déclara-
tion des décès pour dépister les maladies contagieuses.

Hygiène urbaine comprenant : Mesures générales :
arrosage, balayage des rues, boulevards, etc., terrains va-
gues, propreté de la voie publique, ordures, cadavres d'ani-
maux, fumiers, surveillance des chantiers. Liaison d'un
bureau d'hygiène urbain avec le service de santé de la
région. Transports en commun. Préservation des sous-sols :
égouts, branchements privés, fosses étanches fixes, fosses à
tinettes, puisards, puits perdus, bêtaires, service des vi-
danges.

Hygiène des immeubles. — Permis de bâtir, surveil-
lance des immeubles en construction, sous-commission
d'hygiène, établissements insalubres, incommodes ou dan-
gereux (connaissance des dahir et arrêtés viziriels du
25 août 1914 et suivants). Etablissements à surveiller :
hôtels, restaurants, cafés, bars, etc., théâtres, cinémas,
salles de spectacle ou de réunion, écoles, fondouks, bouti-
ques, établissements de bains, bains maures, moulins,
fours, blanchisseries, prisons, carrières, bâtiments en bois.

Prophylaxie et désinfection. — Mesures de défense
contre les maladies épidémiques, déclaration obligatoire des
maladies contagieuses, connaissance des dahirs du 28 jan-
vier 1914 et du 7 avril 1925. Prophylaxie de la peste, du
typhus, de la variole, de la grippe, de la typhoïde, de la
rage, etc.. Moyens de prophylaxie particuliers à chacune
de ces affections, liaisons avec les services vétérinaires en
ce qui concerne les désinfections à la suite des maladies
telles que la morve, etc.. Désinfections proprement dites,
connaissance des appareils, étuves, sulfurateurs, épouilleu-
ses, lampes à formol, emploi des divers ingrédients : for-
mol, soufre, etc.. Dératisation, vaccination jennérienne
(savoir la pratiquer). Prélèvements d'eau pour analyses,
etc.. Paludisme, transmission et lutte antipaludique.

Hygiène de l'alimentation. — Fraudes alimentaires
(leurs sanctions, législation à ce sujet). Inspection des co-
mestibles, surveillance des denrées d'alimentation mises en
vente, pliage, exposition, aménagement des locaux, surveil-
lance des boucheries, charcuteries, boulangeries, pâtisse-
ries, etc.. Lutte contre les mouches, surveillance de l'eau
d'alimentation, surveillance du lait, fabrication des bois-
sons gazeuses, de glace (connaissance des arrêtés viziriels
du 22 septembre 1917), bières, etc..

Notions générales sur les attributions, la composition
et le fonctionnement d'un bureau d'hygiène, connaissance
des textes des dahirs et des règlements, en particulier des
règlements de voirie et sanitaire.

Rabat, le 20 octobre 1927.

COLOMBANI.

AUTORISATION D'ASSOCIATION.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date
du 19 octobre 1927, l'association dite : « Fédération des
agents du service des douanes et régions chérifiennes », dont
le siège est à Casablanca, a été autorisée.

RATTACHEMENT

de la section historique du Maroc à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 octobre 1927, la section historique du Maroc est rattachée à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à compter du 1^{er} janvier 1928.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, en date du 24 septembre 1927, il est créé :

Dans les services administratifs extérieurs :

2 emplois de rédacteur, par transformation de 2 emplois de contrôleur.

Dans les services d'exécution :

30 emplois de commis ;

3 emplois de facteur-receveur.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 octobre 1927, M. de CENIVAL, archiviste paléographe, ancien membre de l'Ecole française de Rome, conservateur de la bibliothèque et des archives du Protectorat, directeur d'études à l'Institut des hautes études marocaines, est chargé de la direction de la section historique du Maroc, à dater du 12 mai 1927, en remplacement de M. de Castries décédé.

* *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 13 septembre 1927, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1927 :

Ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 3^e classe

M. THOMASSIN Henri, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4^e classe.

Ingénieur adjoint des travaux publics de 1^{re} classe

M. MAZEL Jules, ingénieur adjoint des travaux publics de 2^e classe.

Conducteurs principaux des travaux publics de 3^e classe

MM. ROLET Georges ;

GIRON Robert,

conducteurs principaux des travaux publics de 4^e classe.

Conducteur des travaux publics de 1^{re} classe

M. DURANCEL Pierre, conducteur des travaux publics de 2^e classe.

Conducteur des travaux publics de 2^e classe

M. ALDÈGUE Achille, conducteur des travaux publics de 3^e classe.

Contrôleur principal d'aconage de 2^e classe

M. BERNARD Eugène, contrôleur d'aconage de 1^{re} classe.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 septembre 1927, M. PIÉTRI Camille, conducteur des travaux publics de 1^{re} classe, est promu conducteur principal des travaux publics de 4^e classe, à compter du 7 octobre 1927.

* *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 13 septembre 1927, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1927 :

Ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 3^e classe

M. LANNOY François, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4^e classe.

Ingénieur adjoint des travaux publics de 2^e classe

M. AUMEUNIER Pierre, ingénieur adjoint des travaux publics de 3^e classe.

Conducteurs principaux des travaux publics de 3^e classe

MM. MORÈRE Louis ;

CARRAUD Henri,

conducteurs principaux des travaux publics de 4^e classe.

Conducteur principal des travaux publics de 4^e classe

M. DESBONNET André, conducteur des travaux publics de 1^{re} classe.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 septembre 1927, M. LEPAGE Adrien, conducteur principal des travaux publics de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 29 octobre 1927.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 septembre 1927, M. RECOING Henri, conducteur principal des travaux publics de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 décembre 1927.

* *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 13 septembre 1927, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1927 :

Conducteur principal des travaux publics de 2^e classe

M. NICOLAS Jean, conducteur principal des travaux publics de 3^e classe.

Inspecteur principal d'architecture hors classe

M. VARGUES Pierre, inspecteur principal d'architecture de 1^{re} classe.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 septembre 1927, M. BERRIN Louis, maître de port de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 14 novembre 1927.

* *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 13 octobre 1927, M. GRIMALDI D'ESDRA Charles-Félix, garde général des eaux et forêts de 3^e classe du cadre métropolitain, mis à la disposition du Département des affaires étrangères pour être affecté au service forestier du Maroc, est nommé garde général de 3^e classe, à compter du 23 septembre 1927.

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 14 septembre 1927, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1927 :

Vérificateur principal de 1^{re} classe

M. JEAMPORTE Jean, vérificateur de 2^e classe.

Vérificateur principal de 2^e classe

M. BONNET Charles, vérificateur de 1^{re} classe.

Vérificateurs de 2^e classe

MM. DUPOUY Jean ;

LANFRANCHI Jean-Baptiste,
vérificateurs adjoints de 1^{re} classe.

Contrôleurs adjoints de 1^{re} classe

MM. LEONETTI André ;

MATTEI Ange,
contrôleurs adjoints de 2^e classe.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 14 octobre 1927, M. FABRY Henri-François, rédacteur de 2^e classe du personnel administratif du service de la conservation de la propriété foncière, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1927.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 11 octobre 1927, M. GUILLAUME Georges-Jean-Bernard, licencié en droit, receveur de 5^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre au département du Tarn-et-Garonne, est nommé rédacteur de 2^e classe du personnel administratif du service de la conservation de la propriété foncière, à compter de la date de cessation de paiement par son administration d'origine.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 5 octobre 1927, M. POITEVIN de FONTGUYON François-Xavier-Marie-Ernest, licencié en droit, receveur de 5^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Tunisie, est nommé rédacteur de 2^e classe du personnel administratif du service de la conservation de la propriété foncière, à compter de la date de cessation de paiement par son administration d'origine.

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 8 octobre 1927, est acceptée, à compter du 8 octobre 1927, la démission de son emploi offerte par M. POULAIN René, surveillant commis-greffier de 3^e classe.

MUTATIONS

dans le personnel des nadirs.

Par dahir du 4 rebia II 1346, S. M. le Sultan a révoqué de ses fonctions de nadir de la tribu des R'Rioua (région de Fès), le nommé ABDESSELAM ben DRISS el ANSERI, qui était parti en dissidence.

La gestion des habous de cette tribu a été rattachée à celle de SI ABDALLAH ben MOHAMMED ben OMAR, nadir des habous des Mezziat et Mezraoua.

RECTIFICATIF

au tableau indiquant les promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 insérées au « Bulletin Officiel » n° 643 du 17 février 1925, page 275 (rappels de services militaires).

Au lieu de :

M. LAUJAC Michel, rédacteur de 1^{re} classe avec 1 mois d'ancienneté au 31 décembre 1924,

Lire :

M. LAUJAC Michel, rédacteur de 1^{re} classe avec 2 mois 9 jours d'ancienneté au 31 décembre 1924.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour six places de contrôleur civil stagiaire.

Un concours pour six (6) places de contrôleurs civils stagiaires au Maroc aura lieu, à partir du 22 novembre 1927, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie), à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions seront reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique) jusqu'au 22 octobre 1927.

Les conditions et le programme du concours ont été publiés au *Journal officiel* de la République française, n° 131, du 13 mai 1920, page 7249, et au *Bulletin officiel* du Protectorat, n° 396, du 25 mai 1920, page 878. Il convient de noter les modifications suivantes apportées au règlement :

1^o Addition à la liste des titres permettant l'accès du concours, des diplômes ci-après : diplôme de l'Institut national agronomique ; diplôme de l'École des chartes ; diplôme de l'École centrale des arts et manufactures ; certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie de l'École normale supérieure, de l'École polytechnique, de l'École nationale des mines, de l'École des ponts et chaussées, de l'École forestière, de l'École spéciale militaire ou de l'École navale ;

2^o Prolongation de la limite d'âge d'admission au concours, pour services militaires ;

3^o Interdiction de se présenter plus de trois fois au concours ;

4^o Durée du stage portée à trois années et modification des épreuves de fin de stage ;

5^o Modification des coefficients des matières à option fixées à quatre pour les six premiers et à deux pour l'organisation et l'histoire militaire de l'Afrique du Nord ;

6^o Modification de l'article 8, permettant l'accès du concours aux officiers en service actif des armées de terre et de mer ayant effectué un an de présence effective dans les colonies ou pays de protectorat d'Afrique ou dans les pays de mandat français ;

7^o Modification de la note minima exigée pour la sous-admissibilité et l'admissibilité aux épreuves écrites (note ramenée à 12).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Résidence générale de France à Rabat (service des contrôles civils), au siège des différentes régions et des circonscriptions de contrôle civil.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 4287 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1927, la djemâa des Oulad Chleuh, représentée par Moulay M'Hammed ben Djillali Madini, demeurant douar des Oulad Chleuh, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, et autorisée par M. le directeur général des affaires indigènes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Chleuh », consistant en terrain de culture, située circonscription de Souk el Arba du Gharb, tribu des Moktar, fraction des Oulad Chleuh, à 3 km. au nord de Souk el Djemâa, sur la route de Petitjean à Mechra bel Ksiri, à l'ouest de l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bartillat », titre 2603 R., appartenant à M. Jehannot de Bartillat, demeurant au château de la Boucheffollière, à Simple (Mayenne); à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par la djemâa des Hamidyïne, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Sidi el Hadj el Haddi, et au delà Driss Draïdi, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 20 jourmada el alouel 1302 (7 mars 1885), homologuée, et de deux actes de partage en date respectivement des 15 safar 1333 (15 janvier 1915) et 2 rebia 1342 (13 octobre 1923).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4288 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1927, la djemâa des Hamidyïne Oulad Bou Zian, représentée par Kacem ben Fequih, demeurant au douar Hamidyïne Oulad Bou Zian, circonscription de Souk el Arba du Gharb, et autorisée par M. le directeur général des affaires indigènes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain des Hamidyïne Ouled Bou Zian », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled des Hamidyïne Ouled Bou Zian », consistant en terrain de culture, située circonscription de Souk el Arba du Gharb, piste de Mechra bel Ksiri, à 1 km. au nord de Souk el Djemâa Haouafat, sur la route de Ksiri à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par les Hamidyïne Kenadra, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par les Hamidyïne Draïsa, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les Oulad Halima, demeurant également sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une transaction en date du 21 ramadan 1336 (30 juin 1918), aux termes duquel ladite propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4289 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1927, Cheikh Bonaïssa ben Kacem bel Hadj Mohammed el Asri, marié selon la loi musulmane à dame Mennana bent el Hadj Amar, vers 1916, représenté par M^e Gaty Hacène, avocat à Rabat, son manda-

taire, chez lequel il fait élection de domicile, ledit cheikh Bonaïssa ben Kacem bel Hadj Mohammed el Asri, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bennazouz ben Kacem bel Hadj Mohamed el Asri ; 3° Alal ben Kacem bel Hadj Mohamed el Asri ; 4° Bechir ben Kacem bel Hadj Mohamed el Asri ; 5° Mohamed ben Kacem bel Hadj Mohamed el Asri ; 6° Zohra bent Kacem bel Hadj Mohamed el Asri ; 7° Memmas bent Kacem bel Hadj Mohamed el Asri ; 8° Mekka bent Kacem bel Hadj Mohamed el Asri ; 9° Rahma bent Kacem bel Hadj Mohamed el Asri ; 10° Fatna bent Kacem bel Hadj Mohamed el Asri ; 11° Kensa bent Kacem bel Hadj Mohamed el Asri, tous mineurs, sous la tutelle du requérant ; 12° Aïcha bent Kacem bel Hadj Mohamed el Asri, épouse divorcée de de El Arbi ben Kacem Chérif ; 13° Fatna bent Mohamed el Ouerdighi, veuve de Kacem bel Hadj Mohamed el Asri ; 14° Fdila bent Kacem ben Chérif, veuve Kacem bel Hadj Mohamed el Asri ; 15° Rekia bent Akka, veuve de Kacem bel Hadj Mohamed el Asri, tous demeurant au douar des Oulad Jellal, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Mellah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, commandement du caïd Cherkaoui, à 1 km. à l'ouest du djebel Dall, à l'ouest de la route de Souk el Arba à Souk el Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Tihili aux Mghiten Mouline Sder, et au delà Hachem ben Kacem ben Chérif ; les héritiers Ben Touahane, représentés par Jelloul ben Touahane, tous deux demeurant au douar des Oulad Jellal, et Si Jillali ben Asri, demeurant au douar des Mghiten Mouline ; à l'est, par Si Jillali bel Asri, surnommé ; au sud, par la piste des Mghiten Mouline Sder aux Haratna, et au delà les héritiers Taïeb bel Asri, représentés par Kaddour bel Hadj Asri, demeurant au douar Haratna, et Jelloul Remiki, demeurant à Ghechacha, par Souk el Arba du Gharb ; à l'ouest, par la piste de Souk el Arba du Gharb à Souk Djemâa des Oulad Jellal, et au delà la djemâa des Oulad Jellal, représentée par M. le directeur général des affaires indigènes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Caïd Kacem ben el Hadj Mohammed, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 2 rebia I 1346 (31 août 1927), ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 16 hija 1324 (31 janvier 1907), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4290 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1927, M. Lelong Paul-Michel, ingénieur agricole, demeurant à la Nouvelle-Orléans (Louisiane), 28, 33, Saint-Charles Avenue, veuf de dame Ducup de Saint-Paul Jeanne, décédée le 15 octobre 1921, et faisant élection de domicile chez M^e Gaty, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Harrariche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beauséjour V », consistant en terrain de culture, situé bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Séfiane, lieu dit « Bir Assès ».

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Horeïdiyne ; Omar ould Krita ; Djemil ould Hamra ; M. Carlton ; Larbi ould Dahan ; caïd Ben Abdesselem ; Beïj Mohammed Haridi ; Larbi ould M'Barka ; à l'est, par Larbi ould M'Barka, surnommé ; Larbi bel Hadi ; l'aïn Arros et Kacem ben Khassel ; Khassel ben Bousseham ben Bouazza ; au sud, par Benchimol et Djemil ould Ghali, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Nahon Moïse, demeurant ferme de Sidi Oueddar, par Arbaoua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 12 juillet 1927, aux termes duquel El Arbi ben Hadj Mohammed Lahrid, agissant tant en son nom qu'en celui de ses cohéritiers, Si Bousseham ben Ali Cherradi, Aïcha bent Hadj Mohammed el Horeïdi et Merzoura bent Hadj Mohammed el Horeïdi, lui a vendu par sefka ladite propriété, étant spécifié que Zahra bent Hadj Mohammed el Horeïdi, cohéritière, n'a pas, à ce jour, ratifié cette vente ; cette dernière et ses co-indivisaires étaient eux-mêmes propriétaires de cet immeuble pour l'avoir recueilli dans la succession de Hadj Mohammed el Horeïdi, leur auteur commun, décédé vers 1900.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4291 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 septembre 1927, Bouchaïb ben Fkili Driss, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Hadj, vers 1912, demeurant au douar Doukkala, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bok'a Rembia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Doukalia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction et douar Doukkala, à 7 km. à l'ouest de la djemâa de Lalla Mimouna et du marabout de même nom, à 500 mètres au nord du marabout de Si Moulay Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par une route allant au souk El Djemâa Tagnaouet, et au delà Madani ben Belahcen el Ansi ; à l'est, par le sehb Aïn Skhoun et au delà les Oulad Hériblia, représentés par Si Mohamed ben Si Ahmed Doukali ; au sud, par un sehb et au delà Abdallah ben Bousseham Rougani el Ambsi ; à l'ouest, par la route de Souk el Arba, et au delà les Anabsa, représentés par Abdallah ben Bousseham surnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 29 kaada 1344 (10 juin 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4292 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 septembre 1927, 1° El Ghazi bel Amri, marié selon la loi musulmane, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent Abdelkader, veuve de Taïbi ben Cheikh Kacem ; 3° Kacem ben Taïbi, marié selon la loi musulmane, vers 1919 ; 4° Mohamed bel Amri, marié selon la loi musulmane, vers 1907 ; 5° Chahba bent el Amri, mariée selon la loi musulmane à Kacem ben Hamani, vers 1915, tous demeurant au douar Oulad Chaouïa, fraction des Oulad Boujenoun, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean ; 6° Rekia bent el Amri, mariée à Mohamed ben Larbi, vers 1915, demeurant au douar Oulad Hamed, fraction des Oulad Berous, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean ; 7° Kanza bent el Amri, mariée selon la loi musulmane à El Caïd Hadj Kacem el Gueddari, vers 1922, demeurant au douar Guadadra, tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri ; 8° El Ghazi ben Driss, marié selon la loi musulmane, vers 1919 ; 9° Ben Amer ben Driss, marié selon la loi musulmane, vers 1922, tous deux demeurant au douar Hedjajma, fraction des Oulad Bou Jenoun, tribu des Oulad Yahia ; 10° Mohamed ould Sellam, célibataire ;

11° Fatma bent Sellam, mariée selon la loi musulmane à Sellam ben Mekki, vers 1923 ; 12° Halima bent el Hachemi, veuve de Abdeslam ; 13° Larbi ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane, vers

1924 ; 14° Abdeddaïm ben Abdeslam, célibataire ; 15° Bel Abbès ben Abdeslam, célibataire ; 16° Harmach ben Ahmada, veuf de M'Barka bent Kacem ; 17° Taïbi ben Harmach, marié selon la loi musulmane, vers 1923 ; 18° El Miloudi ben Harmach, célibataire, sous la tutelle de son père surnommé ; 19° Zohra bent Harmach, mariée selon la loi musulmane, vers 1925 ; 20° Halima bent Harmach, mariée selon la loi musulmane à Abdellah ben Kacem, vers 1926 ;

21° Mohamed ben Driss, marié selon la loi musulmane, vers 1921 ; 22° Driss ben Driss ; 23° Zohra bent Mohamed, tous deux célibataires ; 24° Yamma bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1907 ; 25° Fatma bent Chelch, veuve de Taïbi ben Mohamed, tous demeurant sur les lieux, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions indéterminées, d'une propriété dénommée « Dabsia et Tirès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dezira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Boujenoun, douar des Oulad Chaouïa, à proximité du marabout de Sidi Mohamed Chelch.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Mohamed et El Mekki ben Mustapha, tous deux sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par l'oued Bellu ; au sud, par Maati ben Bellioua, demeurant au douar Tisane.

Deuxième parcelle. — Au nord, par M. Rofils, colon à Dar bel Amri ; à l'est, par Mohamed ould Ebba et Larbi ould Saadia ; au sud, par Larbi ben Abdeslam et Mohamed ben Akrech ; à l'ouest, par la route allant de Dar bel Amri à El Guenzra, et au delà la djemâa des Oulad Chaouïa ; tous les surnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : tous les surnommés, à l'exception du requérant, pour l'avoir recueilli dans les successions du cheikh Kacem ben Mohamed et de Taïbi ben Mohamed, qui en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'une moukha en date du 14 rejab 1333 (28 mai 1915) ; El Ghazi bel Amri pour l'avoir recueilli en partie dans la succession de ses père et mère, ainsi que le constatent deux actes de filiation en date des 6 moharrem 1343 (7 août 1924) et 22 moharrem 1346 (22 juillet 1927), homologués, le surplus lui appartenant en vertu de deux actes d'adoul en date des 1^{er} chaoual 1332 (23 août 1914) et 26 safar 1346 (25 août 1927), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Sidi Messaoud II » réquisition 3044 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 14 septembre 1926, n° 725.

Suivant réquisition rectificative du 11 octobre 1927, Khachan ben Maati Sahli Zelladji, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Zelladji, tribu des Sehoul, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Sidi Messaoud II », réq. 3044 R., située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Oulad Allouane, soit désormais poursuivie en son nom personnel, en qualité de propriétaire, en vertu d'un acte sous seings privés du 14 rebia II 1346 (11 octobre 1927), aux termes duquel Aïcha bent el Hadj ben Cherki, requérante primitive, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

ERRATUM

À l'extrait de réquisition concernant la propriété dite « Bled Slima II », réquisition 9838 C., sise tribu de Médiouna, publié au Bulletin officiel du 8 février 1927, n° 746.

Lire :

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 décembre 1926, El Hadj Mohamed ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Aïcha bent Driss, vers 1898 à Aïcha bent Bouchaïb

et, vers 1914, à Fatma bent Mohamed, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Prosper-Ferrieu, ruelle n° 12, maison 14, a demandé

Au lieu de :

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 décembre 1926, Abdallah ben el Hadj Mohammed ben Abdellah ben el Adlani el Alaoui el Malki, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Fatma bent Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar Oulad Djilali, fraction des Oulad Malek, tribu des Oulad Ali, a demandé

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11085 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 septembre 1927, M. Kirsch Louis-René, célibataire, demeurant et domicilié au domaine des Flandres, par Bir Djedid Saint-Hubert, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ouled Alia Hamri et Essamra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Alia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, fraction et douar Soltana, au kilomètre 42,500 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Elmeffoud el Herizi Elmouff, demeurant sur les lieux, et la propriété dite « Zemmouri », réquisition 5379 C., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben Abderrahman Zemmouri, demeurant à Casablanca, 116, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par la propriété objet de la réquisition 5379 C., précitée ; au sud, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par la piste de la route précitée au Bir Raba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Bir Djedid Saint-Hubert du 5 septembre 1927, aux termes duquel Ahmed ben Mohamed Essahmi et Abdallah ben Lahssen el Harizi lui ont vendu ladite propriété. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires, savoir : pour partie, suivant actes d'adoul de fin kaada 1334 (15 janvier 1907), homologués, aux termes desquels El Hadj Amor ben el Maalem Ahmed leur a vendu une parcelle de ladite propriété, et pour le surplus en vertu d'un acte d'adoul du 10 safar 1336 (14 mars 1908), aux termes duquel Kacem Ahmed dit « Ben el Alia » a vendu à Abdallah ben Lahssen le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
FAVAND.

Réquisition n° 11086 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 septembre 1927, M. Gilbert Francisco, de nationalité française, marié sans contrat à dame Artéro Isabelle, le 17 juin 1904, à Mercier-Lacombe (départ. d'Oran), demeurant et domicilié à Oued Zem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement urbain d'Oued Zem, lot n° 131 bis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gilbert », consistant en terrain construit, située à Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 ares, est limitée : au nord, par M. Ferrandez ; à l'est, par M. Mazzella ; au sud, par M. Abat et une rue de lotissement ; à l'ouest, par M. Clavot ; tous les riverains susnommés demeurant à Oued Zem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date à Oued Zem du 15 mai 1922, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a cédé gratuitement ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
FAVAND.

Réquisition n° 11087 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 septembre 1927, 1° Mohamed ben Bouchaïb ben Lahssini ben Hadj el Ghazouani Ziani el Ouchini, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Mahjoub bent Rahou, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent el Miloudi, veuve de Bou-

chaïb ben Lahssini, décédé vers 1909 ; 3° Halima bent Bouchaïb ben Lahssini, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Bouchaïb ben Khachan el Ouchini Eziani ; 4° Miloudi ben Brahim ben Hadj Ghazouani, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Si Dris, vers 1902 ; 5° Mira bent Aïssa, veuve de Brahim ben Hadj Ghazouani, décédé vers 1912 ; 6° Ahmed ben Brahim ben Hadj Ghazouani, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatma bent Mohamed ; 7° Aïcha bent Brahim ben Hadj Ghazouani, mariée selon la loi musulmane à Aïssa bent Bouchaïb, vers 1920, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Ayad, douar Msaada, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haraa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Ayad, douar Msaada, à 2 km. au sud du marabout de Mohamed Regragui.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Thazi Battioni ; à l'est, par Mohamed ben Hadj Fadoul el Bitari ; au sud, par Hamou ben Hadj Djilali ; à l'ouest, par Abderrahman ben Hadj Djilali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs, Brahim ben Hadj el Ghazouani et Bouchaïb ben Lahssini, dont les décès sont constatés par actes de filiation en date du 26 hijra 1325 (30 janvier 1908), à qui il avait été attribué dans l'indivision avec d'autres copropriétaires, suivant acte de partage en date du 6 rebia I 1308 (20 octobre 1890), étant précisé qu'ils en étaient devenus propriétaires exclusifs par suite de l'acquisition qu'ils avaient faite des droits des autres co-indivisaires, suivant actes d'adoul en date des 1^{er} safar 1310 (25 août 1892) et 7 ramadan 1310 (18 mars 1893).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
FAVAND.

Réquisition n° 11088 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 septembre 1927, 1° Mohamed ben Bouchaïb ben Lahssini ben Hadj el Ghazouani Ziani el Ouchini, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Mahjoub bent Rahou, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent el Miloudi, veuve de Bouchaïb ben Lahssini, décédé vers 1909 ; 3° Halima bent Bouchaïb ben Lahssini, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Bouchaïb ben Khachan el Ouchini Eziani ; 4° Miloudi ben Brahim ben Hadj Ghazouani, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Si Dris, vers 1902 ; 5° Mira bent Aïssa, veuve de Brahim ben Hadj Ghazouani, décédé vers 1912 ; 6° Ahmed ben Brahim ben Hadj Ghazouani, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatma bent Mohamed ; 7° Aïcha bent Brahim ben Hadj Ghazouani, mariée selon la loi musulmane à Aïssa bent Bouchaïb, vers 1920, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Ayad, douar Msaada, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El H. Ijania », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Ayad, douar Msaada, à 2 km. au sud du marabout de Mohamed Regragui.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Slimane ben el Berghel Ziani el M'Hamedi ; à l'est, par Mohammed ben Dehbi Ziani el Beguarri ; au sud, par Mohammed ben Larbi ; à l'ouest, par Djillali ben Yamani, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs, Brahim ben Hadj el Ghazouani et Bouchaïb ben Lahssini, dont les décès sont constatés par actes de filiation en date du 26 hijra 1325 (30 janvier 1908), à qui il avait été attribué dans l'indivision avec d'autres copropriétaires, suivant acte de partage en date du 6 rebia I 1308 (20 octobre 1890), étant précisé qu'ils en étaient devenus propriétaires exclusifs par suite de l'acquisition qu'ils avaient faite des droits des autres co-indivisaires, suivant actes d'adoul en date des 1^{er} safar 1310 (25 août 1892) et 7 ramadan 1310 (18 mars 1893).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
FAVAND.

Réquisition n° 11089 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 septembre 1927, 1° Mohamed ben Bouchaïb ben Lahssini ben Hadj el Ghazouani Ziani el Ouchini, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Mah-jouba bent Rahou, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent el Miloudi, veuve de Bouchaïb ben Lahssini, décédé vers 1909 ; 3° Halima bent Bouchaïb ben Lahssini, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Bouchaïb ben Khachan el Ouchini Eziani ; 4° Miloudi ben Brahim ben Hadj Ghazouani, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Si Dris, vers 1902 ; 5° Mira bent Aïssa, veuve de Brahim ben Hadj Ghazouani, décédé vers 1912 ; 6° Ahmed ben Brahim ben Hadj Ghazouani, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatma bent Mohamed ; 7° Aïcha bent Brahim ben Hadj Ghazouani, mariée selon la loi musulmane à Aïssa ben Bouchaïb, vers 1920, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Ayad, douar Msaada, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Basbassa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Ayad, douar Msaada, à 2 km. au sud du marabout de Mohamed Regragui.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Salah ben Thami, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste de Casablanca aux Oulad Harriz, et au delà les requérants ; au sud, par Ahmed ben Caïd Thami, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 23 ; à l'ouest, par Djilali ben el Yamani, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs, Brahim ben Hadj el Ghazouani et Bouchaïb ben Lahssini, dont les décès sont constatés par actes de filiation en date du 26 hija 1325 (30 janvier 1908), à qui il avait été attribué dans l'indivision avec d'autres copropriétaires, suivant acte de partage en date du 6 rebia I 1308 (20 octobre 1890), étant précisé qu'ils en étaient devenus propriétaires exclusifs par suite de l'acquisition qu'ils avaient faite des droits des autres co-indivisaires, suivant actes d'adoul en date des 1^{er} safar 1310 (25 août 1892) et 7 ramadan 1310 (18 mars 1893).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11090 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 septembre 1927, 1° Mohamed ben Bouchaïb ben Lahssini ben Hadj el Ghazouani Ziani el Ouchini, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Mah-jouba bent Rahou, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent el Miloudi, veuve de Bouchaïb ben Lahssini, décédé vers 1909 ; 3° Halima bent Bouchaïb ben Lahssini, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Bouchaïb ben Khachan el Ouchini Eziani ; 4° Miloudi ben Brahim ben Hadj Ghazouani, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Si Dris, vers 1902 ; 5° Mira bent Aïssa, veuve de Brahim ben Hadj Ghazouani, décédé vers 1912 ; 6° Ahmed ben Brahim ben Hadj Ghazouani, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatma bent Mohamed ; 7° Aïcha bent Brahim ben Hadj Ghazouani, mariée selon la loi musulmane à Aïssa ben Bouchaïb, vers 1920, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Ayad, douar Msaada, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habel el Behiret », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Ayad, douar Msaada, à 2 km. au sud du marabout de Mohamed Regragui.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Larbi ben Khechane, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, 13 ; à l'est, par Thami ben Sliman ; au sud, par Thami ben Aïssa ; à l'ouest, par Aïssa ben el Hadj, ces trois derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs, Brahim ben Hadj el Ghazouani et Bouchaïb ben Lahssini, dont les décès sont constatés par actes de filiation en date du 26 hija 1325 (30 janvier 1908), à qui

il avait été attribué dans l'indivision avec d'autres copropriétaires, suivant acte de partage en date du 6 rebia I 1308 (20 octobre 1890), étant précisé qu'ils en étaient devenus propriétaires exclusifs par suite de l'acquisition qu'ils avaient faite des droits des autres co-indivisaires, suivant actes d'adoul en date des 1^{er} safar 1310 (25 août 1892) et 7 ramadan 1310 (18 mars 1893).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11091 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 septembre 1927, M. Baldachino Michel, de nationalité anglo-maltaise, marié sans contrat (régime légal anglo-maltaise) à dame Montebello Joséphine, le 22 janvier 1910, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Oulad Ziane, n° 15, impasse Atalaya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Asaban et Malka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Georges-Joséphine », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Maarif, lotissement Asaban et Malka, rue de Roncevaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 a. 25 ca., est limitée : au nord, par la propriété dite « Elbaz », réq. 9433 C., dont l'immatriculation a été requise par MM. Elbaz Daoud ben Chelomo et Youssef ben Brahim Elbaz, tous deux demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 43 ; à l'est, par la rue de Roncevaux ; au sud, par la rue de Rouen ; à l'ouest, par la propriété dite « Caillieu », titre 5888 C., appartenant à M. Caillieu Eugène, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 45.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 26 mai 1921, aux termes duquel M. Asaban Albert lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise suivant acte d'adoul en date du 24 jounada I 1331 (1^{er} mai 1923).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11092 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 septembre 1927, M. Robinet Albert-Marius-Prosper, marié sans contrat à dame Fortunat Eugénie, le 27 octobre 1903, à Paris (9^e arrond^t), demeurant à Antibes, route de la Badine, villa Tanagra, et domicilié chez MM. Suragui frères, à Casablanca, rue du Marabout, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Oulja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tanagra », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de Grenoble et avenue de Saint-Aulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 a. 87 ca., est limitée : au nord, par l'avenue de Saint-Aulaire ; à l'est, par l'avenue de Saint-Aulaire, la rue de Grenoble et la rue Raspail ; au sud, par la rue de Grenoble ; à l'ouest, par la propriété dite « Alexandra et Benzimra II », titre 889 C., appartenant à Mme Alexandre Marcelle, demeurant à Casablanca, rue de la Douane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la première décade de moharrem 1332 (décembre 1913), homologué, aux termes duquel M. Lendrat et M. Dehors Gabriel lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11093 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 septembre 1927, 1° M. Morel Paul, célibataire, demeurant à Casablanca, 35, rue du Marabout ; 2° Ali ben Tahar ben Ghali Doukkali, célibataire, demeurant tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), douar Labiod, et tous deux domiciliés chez M^e de Saboulin, avocat, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Asquia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Asquia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moualine el

Outa (Ziaïda), douar Labiod, à 7 km. de Boulhaut et à proximité de Sidi Larbi et à hauteur du kilomètre 48 de la route de Casablanca à Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par le deuxième requérant ; à l'est, par la djemâa Elabiod, représentée par le cheikh Khachane, demeurant sur les lieux ; au sud, par Elarbi ben el Beïdi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Bouasria ben Mohamed el Karzazi, demeurant douar Beni Karzazi, tribu des Moulaine el Outa, et Brahim Elarbi, infirmier à l'hôpital indigène de Camp-Boulhaut.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Casablanca, le premier du 4 mars, le deuxième du 5 mars 1927, aux termes desquels Hamou bel Abbadi Ezziadi Elouta et Bouchaïb ben Ahmed Ezziadi (1^{er} acte) et Ali ben el Abbadi Ezziadi Eloutaoui (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété. Lesdits vendeurs en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquise de Sliman ben Ettahar et de sa sœur Fatma, suivant acte d'adoul en date du 18 jounada I 1332 (14 avril 1914), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11094 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 septembre 1927, 1^{er} Abdallah ben Mahfoud, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Kheltoum bent Saïd et, vers 1918, à Fatma bent Abdelqader, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^e Abdesselam ben Mahfoud, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à El Abid bent Ahmed ; 3^e Bouchaïb ben Saïd, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à Mahjouba bent Mahfoud, tous demeurant et domiciliés tribu des Hedami (Oulad Saïd), fraction Alaliche, douar Ghelibra, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui-même et son frère Abdesselam et de moitié pour leur copropriétaire Bouchaïb, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Oued », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Alaliche, douar Ghelibra, et à 8 km. environ à l'est de Souk el Djemâa et à 3 km. au sud-ouest de la kasbah Oulad Djidi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Miloudi ben Abdallah, demeurant douar El Hamara, fraction Alaliche, précitée ; à l'est, par Bouchaïb ben Saïd, demeurant sur les lieux ; au sud, par Ali ben Ali et Ali ben Mbarek, demeurant douar Hakakma, fraction Maachat, tribu des Hedami ; à l'ouest, par Mohamed ben Rahali, douar El Hamara précité, et les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rejeb 1345 (7 janvier 1927), aux termes duquel Saïd ben Mohamed ben el Kamla et consorts leur ont vendu ladite propriété, dont ils étaient propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 25 jounada II 1345 (4 janvier 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11095 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 septembre 1927, 1^{er} Ahmed ben Hassan, citoyen américain, célibataire, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 71, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^e Hamania Akira, citoyen américain, marié sans contrat à dame Marie bent Daban, en 1924, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost ; 3^e Fathma bent Mohammed ben el Maathi el Hachetouki el Fokri, veuve de El Miloudi ben Zemmour, décédé vers 1909, demeurant à la zaouïa de Sidi Hamou, tribu des Chtouka, et tous domiciliés en leur demeure précitée, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de moitié pour lui-même et Houmania Akina et moitié pour leur copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahmiria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, zaouïa de Sidi Hamou Boukenifa,

à 1 km. environ avant l'Oum er Rebïa et à 200 mètres environ au nord de l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Ahmida ben Lahsen, demeurant sur les lieux ; au sud, par El Hadj Bouchaïb Ouargan, demeurant douar El Karba (zaouïa de Sidi Kacem Boukenija) ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires, savoir : 1^{er} Fathma bent Mohammed pour avoir acquis ladite propriété de Hamou ben Mohammed et Hamou ben el Maati, suivant actes d'adoul en date des 15 jounada I 1321 (9 août 1903) et 13 rebïa II 1323 (17 juin 1905) ; 2^e lui-même et Hamania Akira pour avoir acquis la part leur revenant dans ladite propriété, de Fathma bent Mohammed susnommée, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11096 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 septembre 1927, Djilali ben Boutayeb, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à El Ghalia bent Driss et, vers 1905, à Rahma bent Rahal, demeurant et domicilié tribu des Oulad Farès, fraction Oulad Moussa, douar Oulad Athman, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Seridj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès (Mzab), fraction Oulad Moussa, douar Oulad Athmane, à 15 km. environ au sud-ouest de la gare de Mrizig et à 3 km. environ à l'est de Souk el Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould Cheikh Mhamed ; à l'est, par Tadi ben el Madani ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Bachir ben Mohamed et Salah ben Khatir, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 16 moharrem 1346 (16 juillet 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11097 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1927, 1^{er} M Hamed ben Elhadj el Aïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Zohra bent Mohamed, demeurant tribu des Mlal, fraction des Hamdaoui, douar Herahra, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^e Maati ben Elhadj el Aïdi, soldat au 4^e bataillon du génie, 1^{re} compagnie, à Casablanca, matricule n° 169, célibataire, demeurant à Casablanca ; 3^e Larbi ben Elhadj el Aïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Aïcha bent Djilali, demeurant au même lieu que le premier requérant ; 4^e Zohra bent Bouziane, veuve de Elhadj el Aïdi ben el Mekki, décédé vers 1920, demeurant au même lieu que le premier requérant, et tous domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 1/4 pour chacun, d'une propriété dénommée « Dar Djemel el Mers el Houd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Aïdi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal, fraction Hamdaoui, douar Herahra, à 5 km. environ au nord de la kasbah Ben Ahmed et à 1 km. environ à l'est de la route de la kasbah Ben Ahmed à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Dar Djemel ». — Au nord, par Abdeslam ben Djilali ben Djilali ben Elhadj ; à l'est, par Zohra bent Bouazza ould Mina ; au sud, par le chemin d'El Garda à El Bouirat, et au delà Mhamed ben Tahar dit « Ould Yamma », et Bouazza ben Ahmed dit « Ould Khenata » ; à l'ouest, par le chemin de la kasbah Ben Ahmed à El Grar, et au delà Mohamed ben Lahcen ben Larbi.

Deuxième parcelle, dite « El Mers ». — Au nord, par Mohamed ben Lahcen ould Lahcen ben Larbi et consorts ; à l'est, par Zohra

bent Lahcen ben Larbi ; au sud, par Bouchaïb ben Lahcen ould Lahcen ben Larbi et consorts ; à l'ouest, par les requérants.

Troisième parcelle, dite « El Houd ». — Au nord, par Zohra bent Bouchaïb ould Laradj ; à l'est, par Djilali ben Larbi ould Larbi ben Mostafa dit « Ould Rekia » ; au sud, par le chemin de Bouiret à Bouguergouh, et au delà Mostefa ben Bouchaïb et consorts, Zohra bent Lahcen ben Larbi susnommée, Mohamed ben Lahcen ould Laradj et Mohamed ben Djilani ould Laradj ; à l'ouest, par les requérants ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul constitutif de propriété en date du 3 jourmada II 1339 (12 février 1921), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11098 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1927, 1° M Hamed ben Elhadj el Aïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Zohra bent Mohamed, demeurant tribu des Mlal, fraction des Hamdaoua, douar Herahra, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Maati ben Elhadj el Aïdi, soldat au 41° bataillon du génie, 1^{re} compagnie, à Casablanca, matricule n° 1699, célibataire, demeurant à Casablanca ; 3° Larbi ben Elhadj el Aïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Aïcha bent Djilali, demeurant au même lieu que le premier requérant ; 4° Zohra bent Bouziane, veuve de Elhadj el Aïdi ben el Mekki, décédé vers 1920, demeurant au même lieu que le premier requérant, et tous domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 1/4 pour chacun, d'une propriété dénommée « Sidi Regragui el Kraker Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Aïdi II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal, fraction Hamdaoua, douar Herahra, à 5 km. environ au nord de la kasbah Ben Ahmed et à 1 km. environ à l'est de la route de la kasbah Ben Ahmed à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Sidi Regragui ». — Au nord, par Bouchaïb ben Elhadj Abderrahmane ; à l'est, par M'Hamed ben Salah ; au sud, par Mohamed ben Lasri dit « Zéroual » et consorts ; à l'ouest, par Mohamed ben Dahmane Laradj et Si Djilali ould Laroui et consorts.

Deuxième parcelle, dite « El Kraker ». — Au nord, par le chemin de Bouatrous au souk Larbaa, et au delà Lahcen ben Djilali et consorts et Bouazza ben Dris et consorts ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed ben Salah et consorts, et Mohamed ben el Fqih et consorts ; au sud, par Lekbir ben Tahar ; à l'ouest, par Bouazza ben Ahmed dit « Ould Khenata ».

Troisième parcelle, dite « Hamri ». — Au nord, par le chemin de Bouatrous à Souk Larbaa, précité, et au delà Abdeslam ben Elhadj et Elhadj Mohamed ben Abdeslam ; à l'est, par Bouchaïb ould Mina ; au sud, par Mohamed ben Mostafa ; à l'ouest, par Mostafa ben Bouchaïb et consorts, tous les indigènes susnommés, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul constitutif de propriété en date du 3 jourmada II 1339 (12 février 1921), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11099 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1927, 1° Mohamed ben Ahmed bel Bekri, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Zahra bent Mohamed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Maati ben Ahmed bel Bekri, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Fathma bent el Hadj ben Smaïl ; 3° Driss ben Ahmed bel Bekri, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Zahra bent Bouchaïb ; 4° Bekri ben Ahmed ben Bekri, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Zohra bent el Cheikh Labcen, tous demeurant tribu des Oulad Harriz, fraction des Habacha, douar Rhatate, et domiciliés chez M. V. Cham-

pion, à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 343, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « El Aïalat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Aïalat Dial Ouled Cheikh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Habacha, douar Rhatate.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj ben Smaïl et consorts, demeurant douar Slama, fraction des Habacha, précitée, et les requérants ; à l'est, par la propriété dite « Bled el Haïmeur », rég. 9328 C., appartenant aux requérants ; au sud, par la piste de Ber Rechid à Bir Guernguem, et au delà les requérants ; à l'ouest, par Abdallah ben Djilali et consorts, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 safar 1343 (15 septembre 1924), aux termes duquel leur père Ahmed bel Bekri leur a fait donation de ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de Mohamed ben Abdallah ben Djilali, suivant acte d'adoul en date du 3 jourmada II 1311 (12 décembre 1893).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11100 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1927, 1° Kacem ben Ali Lahlali, veuf de Khadija bent Embarek ben Chergui et de Hadja bent Smaïl, décédées vers 1907, remarié selon la loi musulmane à Ennia bent Ahmed, en 1917 ; 2° Zohra bent Bouchaïb Lahlali, veuve de El Hocine ben Kacem, décédé vers 1924 ; 3° Maati ben Hocine, célibataire ; 4° Khedidja bent Hocine, célibataire ; 5° Abdelkader ben Hocine ; 6° Mohamed ben Hocine ; 7° Touhami ben Hocine ; 8° M'barek ben Hocine, ces quatre derniers célibataires mineurs, tous demeurant douar Lalelet, fraction des Oulad Salah, tribu des Oulad Amrane, domiciliés chez M. Guillemaud Fernand, colon à Zemamra, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à raison de 7/12° pour Kacem ben Ali et de 5/12° pour les autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Lalelet », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amrane, fraction Oulad Salah, douar Lab'et, à 25 km. de Sidi ben Nour, sur la route en construction de Sidi ben Nour à Sidi Araba d'Anri et à 1 km. environ du signal d'Az.b Moulay Idriss.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ha. 25 a., est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est et à l'ouest, par les héritiers de Tahar ben Saïd Zekouri, représentés par Saïd ben Tahar, à Saïdlet (Doukkala-nord), et les héritiers de Ahmed ben Saïd Zekouri ; au sud, par Azouz ben Kacem et Boumeïdi ben Ghenou Zekouri, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : 1° Kacem ben Ali Lahlali et son fils El Hocine pour l'avoir acquis de Ali ben Hallal, suivant acte d'adoul en date du 15 kaada 1323 (11 janvier 1906) ; 2° les autres copropriétaires pour avoir recueilli les droits leur appartenant dans la succession de Hocine ben Kacem, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 17 chaoual 1345 (20 avril 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11101 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1927, 1° El Hachemi ben Bouchaïb ben Omar Lagdani, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Hamta, vers 1925, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchaïb ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Embarka bent Mohamed, vers 1923 ; 3° Djilali ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohamed, vers 1924 ; 4° El Ghezouani ben Bouchaïb, célibataire ; 5° Mahjoub bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Abd el Hadi, vers 1920 ; 6° Khadija bent Bouchaïb, célibataire ; 7° El Hachemia bent Bouchaïb, célibataire mineure, sous la tutelle du premier requérant, tous demeurant et domi-

ciliés tribu des Gdana, fraction Aounet, douar Adoul, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sokhrat Echok », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdana, fraction Aounet, douar Adoul, à 2 km. environ de Sidi Mohamed ben Abdallah et à 8 km. environ au nord de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par M'Hammed ould Hadj Lachemi ; à l'est, par Bouchaïb ben Lemfadel ; au sud, par la piste de Henine à Aïn Chlil, et au delà Amor Cherkaoua ; à l'ouest, par les requérants ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Bouchaïb ben Omar Lagdani, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 18 jourmada I 1345 (24 novembre 1926) ; ce dernier l'ayant lui-même acquise suivant moukya en date de fin ramadan 1312 (27 mars 1895).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11102 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1927, 1° Amor ben Bouchaïb ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Rekyia bent Amor, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Rekyia bent Ahmed, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Moulaine el Hofra, fraction Oulad Atlou, douar Chlihat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Koriat Hamri Sania Haït Soukna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Amor », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni M'Hamed, douar El Karia, à proximité de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « El Koriat ». — Au nord, par Bouchaïb ben el Biad ; à l'est, par le cimetière de Sidi Amor, et au delà le mokedem Ahmed ould el Hadj Lahcen ; au sud, par Amor ben Allal et consorts, M'Hamed ben Kasmia, Khalifa Larbi ben Djilali et Amor ben Elhadj Thami ; à l'ouest, par Amor ben Elhadj Tahmi susnommé, El Kebir ben Fellah, M'Hamed ben Kasmia, susnommé, et Amor ben Allal et consorts susnommés.

Deuxième parcelle, dite « Haït Sania et Haït Soukna ». — Au nord, par Mohamed ben Abdallah et consorts et M'hamed Regragui ; à l'est, par Amor ben Allal et consorts et M'Hamed ben Kasmia, susnommés ; au sud, par M'Hamed ben Kasmia susnommé ; à l'ouest, par le chemin de Sidi Amor à Azemmour, et au delà Kebir ben Fellah, Amor ben Allal susnommé et Mohamed ben Kasmia susnommé ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 moharrem 1333 (3 décembre 1914), aux termes duquel Daoud ben Amor et ses frères et sœurs : Rekyia, Bouazza, El Hadj Abbès et Alija, leur ont cédé la part leur appartenant dans une propriété de plus grande étendue, étant précisé que la présente propriété constitue la part indivise attribuée auxdits vendeurs suivant acte de partage du 6 moharrem 1323 (13 mars 1905).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11103 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1927, Bouchaïb ben Tayebi, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Halima bent Hadj Belabbès, demeurant et domicilié tribu des Gdana, fraction Beni M'Hamed, douar El Karia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri Sania », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ben Tayebi », consistant en terrain de culture, située

contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdana, fraction Leni M'Hamed, douar El Karia, à proximité de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdallah et consorts et M'Hamed Regragui, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Amor ben Allal et consorts, M'Hamed ben Kasmia et Abdeslam ben Ahmed, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Bled Amor », réquisition 11102 C., dont l'immatriculation a été requise par Amor ben Bouchaïb et Mohamed ben Bouchaïb, demeurant tribu des Moulaine el Hofra, fraction des Oulad Atton, douar Chlihat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 5 rebia I 1322 (20 mai 1904), aux termes duquel il a acquis ladite propriété, en indivision avec El Hadj Abbès ben Amor, de Bouchaïb ben Ali et de Mohamed ben Ali ; 2° d'un acte d'adoul en date du 18 moharrem 1323 (25 mars 1905), aux termes duquel il a acquis la part appartenant audit El Hadj Abbès ben Amor dans la propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11104 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1927, 1° Hedjadj ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Ghannou bent Mohamed, vers 1877, et à Selima bent Abbas, vers 1909, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Bel Gacem ben Bouazza Chérif, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Menia, fraction El Gueratna, douar Oulad Ahmed, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Archa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction El Gueratna, douar Oulad Ahmed, au lieu dit Sidi Abd el Krim, à 10 km. environ à l'ouest de la gare de Mrizig, à 500 mètres au sud de la kasbah de Moulay Tahar.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Ahmed el Heddadi, demeurant douar Oulad Heddad, fraction Zamoulia, tribu des Menia ; à l'est, par El Mokhtar Errehali, demeurant sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Elarbi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Souk el Khemis à Sidi ben Gacem, et au delà Abdeslam ben Bouazza et Ali ben Djilali, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 jourmada I 1321 (16 août 1903), aux termes duquel Bel Gacem ben Djilani el Gemouchi leur a vendu la totalité de la part lui appartenant dans ladite propriété, étant précisé qu'un partage de fait est intervenu entre eux et les autres copropriétaires.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11105 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1927, 1° Abderrahman ben Bouchaïb ben Dahmane, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Hachemia bent Moulay Saïd, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° El Houcine ben Saïd ben Hamou, marié selon la loi musulmane, en 1923, à Daouïa bent Kacem, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouaziz, fraction Herakta, douar de la zaouïa Sidi Abdallah ben Messaoud, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportion déterminée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat el Koba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Herakta, zaouïa de Sidi Abdallah ben Messaoud, à 8 km. environ au sud de la zaouïa de Sidi Khacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Yamena bent Mohamed ben Ismaïl ; à l'est, les héritiers de Ahmed ben Ismaïl, représentés par Mohamed ben Ahmed ben Ismaïl ; au sud, par Zohra bent Moulay Saïd ; à l'ouest, les héritiers d'Ahmed ben Ismaïl, susnommés, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire en vertu d'une moukya en date du 4 chaoual 1330 (16 septembre 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

Réquisition n° 11106 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1927, Abderrahman ben Bouchaïb ben Dahmane, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Huchemia bent Moulay Saïd, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouaziz, fraction Herakta, douar de la zaouïa de Sidi Abdallah ben Messaoud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Nekhla, Ouled el Bir, Daouïa et Boucharine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blâd Sidi Abderrahman », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Herakta, douar de la zaouïa de Sidi Abdallah ben Messaoud, à 4 km. à l'est de Souk es Sebti.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, comprenant quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « Ard Nekhla ». — Au nord, par Ismaïl ben Mohamed Lichebah et Fekira Embarka ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed ben Ismaïl ; au sud, par les héritiers de Abdallah ben Mohamed, représentés par Deghouguy ben Abdallah ben Mohamed ; à l'ouest, par Yamena bent Mohamed ben Ismaïl.

Deuxième parcelle, dite « Oued el Bir ». — Au nord, par El Mekki ben Hamidi ; à l'est, par El Mekki ben Hamidi, susnommé ; au sud, par Fekira Embarka, susnommée ; à l'ouest, par Larbi ben Rahalia.

Troisième parcelle, dite « Douira ». — Au nord, par Abdallah ben el Houcine ; à l'est, par Khedidja bent Messaoud ; au sud, par Bahloul ben Tabar ; à l'ouest, par Slimane ben Ali.

Quatrième parcelle, dite « Boucharine ». — Au nord, par Ismaïl ben Mohamed Lachehab, susnommé ; à l'est, par Khedidja bent Bouchaïb ben Ahmed ; au sud, par Slimane ben Ali, susnommé ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Zéroual et Abdallah ben el Houcine, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 24 joumada II 1331 (31 mai 1913), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

Réquisition n° 11107 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1927, 1° El Kebir ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Rekya bent Lakehal ben Elhadj, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° El Maati ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Aïcha bent Bouazza et, vers 1904, à Zahra bent Miloudi ; 3° Mhamed ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Thamou bent Maati ; 4° Larbi ben Abdeslam, célibataire ; 5° Larbi ben Abdeslam dit « Sghir », célibataire ; 6° Mohamed ben Abdeslam, divorcé en août 1927 de Aïcha bent Amiri, tous demeurant et domiciliés tribu des Beni Ikhlef (Ourdigha), fraction Oulad Meknassi, douar Oulad Sfia, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour les trois premiers et de l'autre moitié pour les autres corequérants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eddir », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Beni Ikhlef, fraction Oulad Meknassi, douar Oulad Sfia, et chevauchant la propriété dite « Msabia », réq. 9024 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Chaffi, Larbi ben Ahmed et Maati ben Larbi ; à l'est, par Sahraoui ben Abdeslam ; au sud, par Mohamed Cherki et Abdeslam ben Hamou ; à l'ouest, par Laïdi ben Larbi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 safar 1332 (1^{er} janvier 1914), aux termes duquel Mohamed ben el Mekki et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

Réquisition n° 11108 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1927, Abdeslam ben Hamou, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Hadda bent Larbi et, vers 1875, à Fatima bent Salah, demeurant et domicilié tribu des Beni Ikhlef (Ourdigha), fraction Oulad Meknassi, douar Oulad Sfia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rmal », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Beni Ikhlef (Ourdigha), fraction Oulad Meknassi, douar Oulad Sfia, et chevauchant la propriété dite « Msabia », réquisition 9026 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Kebir ben Abdeslam et consorts et Aïcha bent Mohamed Zedraouia ; à l'est, par El Khatir ould Mohamed ben Khatia ; au sud, par le requérant et Raho ben Mhamed ; à l'ouest, par Maati ben Larbi et Aïcha bent Mohamed Zedraouia, susnommée, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 15 rejev 1316 (29 novembre 1898) et 8 rejev 1317 (12 novembre 1899), homologués, aux termes desquels El Mostefa ben Mohammed el Hamlaoui et Salah ben Ettahar (1^{er} acte) et Yamna bent el Maati ben Salah et Mohammed ben Ahmed Ouled Messaoud (2^e acte) lui ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

Réquisition n° 11109 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1927, 1° Cheikh Abdelkader ben Djilali Cheidmi Chtouki, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Fathma bent Lahssen Chelaouia et à Zohra bent Bouchaïb Cheidma, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Djilali Cheidmi Chtouki, marié selon la loi musulmane, en 1926, à Fathma bent el Fardji ; 3° Zohra bent Bou Knadel ben Daoui, veuve de Djilali ben Allal, décédé en 1919, tous demeurant et domiciliés tribu des Chiadma, douar Oulad Daoud, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison d'un tiers pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Loula et Ennekoul », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, annexe de Sidi Ali, tribu des Chtouka, à hauteur du kilomètre 52 de la route de Casablanca à Mazagan, à 2 km. du marabout Chérifi Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sebâ Rouadi au souk el Kim, et au delà Allal ben Bouchaïb, douar Oulad Daoud, précité ; à l'est, par Mohamed ben Djilali et Ahmed ben Kharboa, demeurant au même douar ; au sud, par Ben Zoughnem et les héritiers de Hadj Djilali, demeurant audit douar ; à l'ouest, par l'Oued El Faregh et M. Tolila, demeurant à Bir Djedid Saint-Hubert.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu, savoir : lui-même et son frère Mohamed ben Djilali en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 avril 1927, aux termes duquel M. Bouvier Marius lui a vendu les droits qu'il possédait dans ladite propriété, et leur mère Zohra bent Bounkadel en vertu d'un acte d'échange en date du 1^{er} hija 1345 (2 juin 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

Réquisition n° 11110 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1927, Thami ben el Hadj Elarbi ben el Ghezouani Ismaëli, marié selon la loi musulmane à Ghaliya bent Bouazza, vers 1907, demeurant et domicilié tribu des Oulad Ali (Mdakra), fraction et douar Oulad ben Ismaël, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Abbassa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abbassa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (Mdakra), fraction et douar Oulad ben Ismaël, à 5 km. environ de Boucheron et à 1 km. environ au nord de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et au sud, par le requérant ; à l'est, par Mohamed Lecheheb el Hadj Mohamed ; à l'ouest, par Dris ben Thami, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 chaoual 1321 (28 décembre 1903), aux termes duquel Mohamed ben Ahmed el Ghezouani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11111 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1927, Thami ben el Hadj Elarbi ben el Ghezouani Ismaëli, marié selon la loi musulmane à Ghaliya bent Bouazza, vers 1907, demeurant et domicilié tribu des Oulad Ali (Mdakra), fraction et douar Oulad ben Ismaël, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ennekhlila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nekhelet et Hami », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (Mdakra), fraction et douar Oulad ben Ismaël, à 5 km. environ de Boucheron et à 1 km. environ au nord de la route de Casablanca à Boucheron, lieu dit « Bouacile », et à proximité de la propriété dite « Bled Mers II », titre 6943 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Ibrahim ben Mohamed el Ismaïli ; à l'est, par les héritiers de Abdesselam ben Abdallah, représentés par M'Hamed ben Abdesselam ; au sud, par la piste de l'oued Bou Asila, et au delà El Hadj Mohamed ben Dris, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaabane 1321 (6 novembre 1903), aux termes duquel Ethami ben Taïbi el Haddaoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11112 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1927, 1° Larbi ben Mohammed ben Ali Salhi el Korti el Amri, marié selon la loi musulmane à Rahma bent M'Hamed, vers 1900, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchaïb Zouka ben Mohammed ben Ali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent M'Hamed, vers 1890 ; 3° El Maati ben Mohammed ben Ali Salhi, marié selon la loi musulmane à Salha bent Abdelkader, vers 1895 ; 4° M'Hamed ben Mohammed ben Ali, célibataire ; 5° Mohammed ben Mohammed ben Ali, marié selon la loi musulmane à Pahia bent M'Hamed, vers 1915 ; 6° Bouchaïb ben Amor, marié selon la loi musulmane à Rima bent Mohamed vers 1898, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Salah, douar Krouta Louameur, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghoraf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Salah, douar Krouta Louameur, lieu dit « Bled Djoualem », et chevauchant la propriété dite « Ferrieu VI », réq. 2566 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferrieu VI », réq. 2566 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Ferrieu Prosper, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 40, et domicilié chez

M. Bibas, à Casablanca, rue de Larache, n° 11 ; à l'est, par Elhadj Djilali ben Mohamed Tadlaoui, demeurant sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ben el Hadj Larabi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'une meulkyia en date du 16 joumada II 1331 (23 mai 1913), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11113 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1927, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, domicilié à Casablanca, contrôle des domaines, rue Sidi Bou Smara, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marais des Oulad Hammimoun », consistant en marais et diverses terres devenues cultivables par assèchement, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Fédhala, tribu des Zénata.

Cette propriété, occupant une superficie de 102 ha. 52 a. 35 ca., est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé), à l'est, par Ahmed ben Taïbi ; M. Wolff, M. Mercadal, M. Escrivat, M. Sorroche (ou Bou Ali ben Ahmed et Lecheb ben Ahmed) ; au sud, par la Compagnie Franco-Marocaine ou Bouazza Mohamed Zéroual ; Oulad el Hadj el Fatmi ou Bou Azza ben Zéroual ; Lecheb ben Ahmed et Driss ben Djillali ; la Compagnie Marocaine ; Hadj el Mier Kacem ben Hamou et Hamou ben Moussa ; la propriété dite « La Cigogne », réq. 6377 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Broggi Ottavio, domicilié chez M^e Proal, avocat à Casablanca, et Mohamed ben Ahmed Lecheb ; à l'ouest, par M. Fernau ou Mohamed ben Ahmed Lecheb, et la propriété dite « Nejacha », réq. 5694 C., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben Ahmed Lecheb, demeurant au douar Ghezouan, à 3 km. de Fédhala, sur la route de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux arrêtés viziriel en date des 28 avril 1924 (23 ramadan 1342) et 28 janvier 1925 (3 rejeb 1343) portant déclassement du domaine public et inséré au *Bulletin officiel*, n° 605 du 27 mai 1924 et 644 du 24 février 1925, et d'un *dahir* du 25 juin 1927, inséré au *Bulletin officiel* du 26 juillet 1927, n° 770.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11114 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 septembre 1927, 1° El Aydi ben el Hassan ben el Hadj Ahmed dit « Chelf » Ziani, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Mohammed ben Larbi Ziani, vers 1910, demeurant à Casablanca, derb Sultan, rue n° 3, maison n° 38-40, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Larbi ben el Hassan ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane à Henia bent Ahmed, vers 1906 ; 3° Miloudi ben el Hassan ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Aïssa, vers 1897 ; 4° Ali ben el Hassan ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Aïssa, vers 1909, ces trois derniers demeurant tribu Oulad Ziane, fraction Oulad Ayad, douar El Guerarsa, et tous domiciliés en leurs demeures respectives, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 1/4 pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seridj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Ayad, douar El Guerarsa, à hauteur du kilomètre 28 de la route de Casablanca à Ber Rechid, par Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Ahmed ben Hadj Bouazza et consorts, demeurant au douar Oulad Bousra, fraction Oulad Salah, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre ; à l'est, par la route de Médiouna à Ber Rechid, et au delà Mohammed ben Abdeslam et consorts, demeurant sur les lieux ; au sud, par Miloudi ben el Hassan, troisième requérant ; à l'ouest, par la route de Taalaout à la kasbah de Médiouna, et au delà El Aydi ben Aguida, demeurant au douar Oulad Djemâa, fraction Oulad Ayad et tribu Oulad Ziane, précitées, et Miloudi ben el Ghezouani et consorts, demeurant au douar Oulad Bousra, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rejeb 1345 (19 janvier 1927), homologué, aux termes duquel El Hadaoui ben el Hadj Ahmed leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11115 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 septembre 1927, El Aydi ben el Hassan ben el Hadj Ahmed surnommé « Cheff » Ziani, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Mohammed ben Larbi Ziani, vers 1910, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Sultan, rue n° 3, maison n° 38-40, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardhi Ouled Salah et Ardhi el Kataa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Ayad, douar El Guerarsa, à 1 km. environ à l'est de la route de Casablanca à Ber Rechid, par Médiouna, et à hauteur du kilomètre 28.

Cette propriété, composée de deux parcelles occupant une superficie de 5 hectares, est limitée :

Première parcelle, dite « Ardhi Ouled Salah ». — Au nord, par Bouazza ben Ahmed ben Hadj Bouazza et consorts, demeurant douar Oulad Bousra, fraction des Oulad Salah, tribu des Oulad Harriz ; à l'est, par Bouchaïb ben Ahmed Barah, sur les lieux ; au sud, par El Hassan ben Ahmed Barah, sur les lieux ; à l'ouest, par Aïssa ben Zine, sur les lieux.

Deuxième parcelle, dite « Ardhi el Kataa ». — Au nord, par Hella ben Mohammed ben Ahmed, demeurant douar Oulad Djemâa, fraction des Oulad Ayad, précitée ; à l'est, par El Houcine ben Hammou et Boukrine ben Lahcen, tous deux sur les lieux ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Aïssa ben Zine et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué le 15 rejeb 1345 (19 janvier 1927), aux termes duquel El Hadaoui ben el Hadj Ahmed Cheff lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11116 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 septembre 1927, 1° Ahmed ben Rahal ben Abdesselam el Menaï el Abdesselam, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Djilali, en 1921, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Abdesselam ben Rahal, marié selon la loi musulmane à El Kebira bent Djilali, vers 1909 ; 3° Bousselham ben Rahal, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Mohamed, en 1925 ; 4° Fatma bent Rahal, veuve de Mohamed ben Ahmed, décédé en 1926 ; 5° Ismaïl ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Cherki, vers 1908 ; 6° Hadjadj ben Abdelkader ben el Moujib, marié selon la loi musulmane à Rahba bent Meharka, vers 1907 ; 7° Ismaïl ben Abdelkader ben el Moujib, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Fekih, vers 1905, tous demeurant et domiciliés tribu El Menia, fraction Oulad Abdesselam, douar Oulad Kacem, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hofra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction des Oulad Abdesselam, douar Oulad Kacem, à 2 km. environ à l'est du lieu dit « Sidi Smaïn », à 8 km. environ au sud-ouest de la gare (voie normale) de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben el Moujib ; à l'est et à l'ouest, par Bouchaïb ben Abdelkader el Far ; au sud, par Si Elarbi ben el Abbès, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires, savoir : lui-même et ses frères et sœur : Abdesselam, Bousselham et Fatma, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Rahal ben Abdes-

siam, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 8 rebia 1 1346 (3 septembre 1927), qui l'avait lui-même acquis, en indivision avec Ismaïl ben Abdessiam (5° requérant) et Elarbi ben Abdessiam, de Mohammed ben Ahmed ould el Mandeli, suivant acte d'adoul en date du 8 jourmada 1 1303 (12 février 1886) ; 2° Kedjadje et Ismaïl ben Abdelkader pour avoir acquis les droits de El Arbi ben Abdessiam, suivant acte en date du 8 chaoual 1323 (6 décembre 1905).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11117 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 septembre 1927, les djemâas des Oulad Tandji, des Oulad Radi et des Oulad Cheikh Maati ben Azzouz, représentées par Larbi ben Mohamed ben Ali es Salhi et Tandjaoui, demeurant et domicilié contrôle civil de Chaouïa-centre à Ber Rechid, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Salah, douar Tnaja, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Talaa Ebdelhamid », consistant en terrain de parcours et de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Salah, au sud de la piste de la zaouïa des Nouaceur à Médiouna et à 3 km. environ de ladite zaouïa.

Cette propriété, occupant une superficie de 68 hectares, est limitée : au nord, par la piste de la zaouïa des Nouaceur à Médiouna ; à l'est, par les Oulad Maati ben Bouazza, demeurant au douar Ould Boura, fraction des Oulad Salah, et la propriété dite « Hamria et Talaa Abdchleimid », rég. 7582 C., dont l'immatriculation a été requise par Bouchaïb ben el Mostefa, demeurant sur les lieux ; au sud, par les Oulad Maati ben Bouazza, susnommés ; les Oulad Chadli ben Mohamed, demeurant au douar Maarif, fraction Oulad Salah, et la propriété dite « Dar Laoud », rég. 6477 C., dont l'immatriculation a été requise par Daher ben el Maati et consorts, domiciliés chez M^e Bonan, avocat à Casablanca, rue Nationale, n° 3 ; à l'ouest, par les Oulad Mustapha ben Mokhtar ben Cheikh Maati ben Azzouz, demeurant douar El Hedaïa, fraction des Oulad Salah, et Zeroual et Bouchaïb Oulad Abdallah ben Dahar ben Lasry, demeurant douar Tnaja, même fraction.

Les djemâas requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires en vertu d'un istimar el mek en date du 10 chaoual 1344 (23 avril 1926), établi en remplacement d'une moulkia qui leur a été volée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11118 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 septembre 1927, 1° Maati ben Si Kaddour, employé à la S.M.D., marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Menya bent Rahal, et domicilié à Casablanca, quartier Prosper-Ferrieu, ruelle du Hammam, maison n° 43, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Djilani ben Si Kaddour, célibataire ; 3° Bouchaïb ben Kaddour, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Aïcha bent Hamri ; 4° Si Mohamed ben Kaddour, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatouma bent Si Mahi ; 5° Si Bouazza ben Si Kaddour, marié selon la loi musulmane à Fatouma bent Si Abdelqader, vers 1920 ; 6° Zohra bent Si Kaddour, divorcée vers 1926 de Mohamed ben Ali ; 7° Si Tayeb ben Si Kaddour, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Fatma bent Si Tahar ; 8° Fatma bent Si Kaddour, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Si el Kebir ben Mohamed ; 9° Si Ali ben Kaddour, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Yamina bent Oulanda ; 10° Khadija bent Kaddour, mariée selon la loi musulmane, vers 1890, à Si Tayeb ben Kaddour ben Tayebi ; 11° Aïcha bent Kaddour, mariée selon la loi musulmane, vers 1898, à Abderrahman ben Abdesslam ; 12° Rahba bent Fattah, veuve de Si Kaddour ben Tayeb, décédé vers 1913 ; tous ces onze derniers demeurant tribu des Mzanza, fraction des Chorfa, douar Si Kaddour, et tous domiciliés en leur demeure précitée, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Besbaça », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Besbessa », consistant en terrain de culture,

située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Chorfa, douar Si Kaddour, à 200 mètres environ à l'est de la route de Settlat à Marrakech, par Krenisset, et à 8 km. au sud de Settlat.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Bouchaïb ben Abdallah Essaidi, douar et fraction Oulad Moumen, tribu des Mouline el Hofra (Oulad Saïd), et par El Fqih ben Dahou bould Hadj Maati, demeurant à Settlat ; au sud, par Si Mohamed ben Madani et consorts, demeurant douar Ben Madani, tribu Mzamza ; à l'ouest, par Ali ben Seghir et Mohamed ben Bouazza, tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Sid Kaddour ben Tayeb Echérif, décès constaté par acte de filiation en date du 6 joumada 1 1332 (2 avril 1914), qui l'avait lui-même acquis de Ahmed ben Elhadj Boujiddi el Mzamzi Larouni, suivant acte d'adoul en date du 3 joumada 1 1324 (25 juin 1905), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11119 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 septembre 1927, la Société « Tunmac », société anonyme dont le siège social est à Fédhala, constituée suivant statuts, en date du 2 décembre 1926, et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 5 décembre 1926, dont la copie du procès-verbal a été annexée à un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, ladite société représentée par M. Doux Numa, demeurant et domiciliée à Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Es Sania », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tunmac I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Fédhala, centre de Fédhala, à environ 900 mètres à l'ouest de la casbah de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ha. 54 a. 58 ca., est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par la Compagnie franco-marocaine de Fédhala et la propriété dite « Fédhala-Société », titre 293 C., appartenant à la Société foncière de l'Afrique du Nord, à Fédhala ; au sud, par la propriété dite « Belberdadi », titre 1446 C., appartenant à la Compagnie franco-marocaine de Fédhala, représentée par M. Littardi, son directeur à Fédhala ; à l'ouest, par M. Rolland, représenté par M. Lécène, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 21.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Fédhala du 19 mai 1927, aux termes duquel Miloudi ben Saïd Ezzenati Berdaï leur a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de MM. Chiozza et Novella, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 19 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11120 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 septembre 1927, 1° Mme Ripoll Barbara, de nationalité espagnole, veuve de M. Martinez Manuel-Fulgencio, décédé à Fédhala le 7 avril 1927, avec lequel elle s'était mariée sans contrat à Alger le 31 mars 1906, agissant tant en son nom qu'au nom de ses enfants mineurs ; 2° Mlle Martinez Carmen ; 3° Martinez Manuel ; 4° Martinez Manuela, sous la tutelle de leur mère précitée, tous célibataires, domiciliés à Fédhala, rue du Port, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions, savoir : de moitié pour la requérante, 1/4 pour Mlle Martinez Manuela, 1/8 pour Martinez Carmen et 1/8 pour Martinez Manuel, d'une propriété dénommée « Lot n° 10 du lotissement de Fédhala », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Carmen-Manuela », consistant en terrain bâti, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Fédhala, centre de Fédhala, rue du Port.

Cette propriété, occupant une superficie de 617 mq. 50, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Lotissement de Fédhala », req. 6027 C., appartenant à la Compa-

gnie franco-marocaine de Fédhala, représentée par M. Littardi, y demeurant.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit à son profit : 1° du quart de la moitié revenant à la succession, soit 1/8 en tout, en conformité de l'article 834 du Code civil espagnol ; 2° de la moitié revenant aux enfants jusqu'à leur majorité, en conformité du testament de Martinez, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 15 juin 1919, aux termes duquel la Compagnie franco-marocaine de Fédhala lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11121 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 septembre 1927, 1° Tahar ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1901, à Chahba bent Ahmed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Tahar ben Thami, marié selon la loi musulmane, vers 1888, à Mbarka bent Abbès ; 3° Elhadj Abdeslam ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Leklira bent Tahar, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouziri, fraction El Abiod, douar Oulad Hamida, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat el Fédlat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction El Abiod, douar Oulad Hamida, à 1 km. environ à l'est d'Aïn Temassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abbès Lahmidi et Lahmidi ben Amor Lahmidi ; à l'est, par Mohamed ben Lahraoui Thoumi et Amor oul Cheikh Djilali et consorts ; au sud, par l'oued Zouar, et au delà Ahmed ben Selam Thoumi ; à l'ouest, par Mohamed ben Larbi el Bihraoui et Ali ben Bouazza el Boudkiri, tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'une moukya en date du 28 rebia 1 1345 (6 octobre 1926), homologuée.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Toualet ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11122 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 septembre 1927, El Hachemi ben el Hadj Ibrahim el Menebhi Kaddara, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Mazagan, à Hadda bent Caïd el Hachemi, demeurant à Mazagan, place Moulay Hassan, rue Goyon, n° 18, et domicilié chez M^e Bickert, avocat, à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Habel Zahra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaddara n° 1 Azib Oulad Rtima », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Oulad Sheita, sous-fraction Oulad Rtima, au lieu dit « Azib Oulad Rtima », à hauteur du kilomètre 58 de la route de Mazagan à Saffi et à 2 km. à l'ouest de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Abdallah ben el Moudden, représentés par Mohamed ben Abdallah ben el Moudden ; à l'est, par les héritiers de Abdelouafi, représentés par Ahmed ben Abdelouafi ; au sud et à l'ouest, par M^e Hamed ben Abdallah, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mazagan du 11 décembre 1926, aux termes duquel Mohamed ben Messaoud ben Khalifa Shiti lui a vendu ladite propriété, dont il était lui-même propriétaire : partie pour l'avoir recueillie dans la succession de son père Messaoud ben el Khedidja (acte de

filiation du 9 rebia I 1344 (27 septembre 1925), lequel la détenait suivant moukya de même date, et le surplus lui appartenant pour l'avoir acquis de Abdesslam ben M'Hamed el Abdi Elhamri, suivant acte d'adoul en date du 20 rebia I 1334 (26 janvier 1916), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.*

Réquisition n° 11123 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 septembre 1927, El Hachemi ben el Hadj Brahim el Menebhi Kaddara, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Mazagan, à Hadda bent Caïd el Hachemi, demeurant à Mazagan, place Moulay Hassan, rue Goyon, n° 18, et domicilié chez M^e Bickert, avocat, à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété, dénommée « El Kouiz » « Korb Douar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaddara n° 2 Azib Oulad Rtima », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Oulad Sheita, sous-fraction Oulad Rtima, au lieu dit « Azib Oulad Rtima », à hauteur du kilomètre 58 de la route de Mazagan à Safi et à 2 km. à l'ouest de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « El Kouiz ». — Au nord, par les héritiers de Mohamed ben el Hachlafi, représentés par Mohamed ben Ghazi, demeurant au douar El Hachalfa, sous-fraction des Oulad Rtima, susvisée ; à l'est, par le requérant et M'Hamed ben Ali ; au sud, par les héritiers de Ali ben Ahmed, représentés par Ahmed ben Ali ; par les héritiers des Oulad Youssef, représentés par Mohamed ben Youssef ; à l'ouest, par Mohamed ben Ghazi, tous demeurant au douar Hachalfa, précité.

Deuxième parcelle, dite « Korb Douar ». — Au nord, par Ahmed el Feitah ; à l'est, par le requérant ; au sud et à l'ouest, par les héritiers Ali ben Ahmed, représentés par Abdelkader ben Ali ben Ahmed, tous demeurant douar Hachalfa, précité.

Troisième parcelle. — Au nord, par la piste du souk Tlet de Sidi Bennour, et au delà M'Hamed ben Ghazi, demeurant au douar Hachalfa, précité ; à l'est, par M'Hamed ben Ghazi, susnommé ; au sud, par la piste du souk Tlet, précité, et au delà Abdallah ben Smaïn, demeurant au quartier Marshan, chez M. Beauclair, à Mazagan ; à l'ouest, par le requérant et M'Hamed ben Ahmed el Hachlafi, demeurant douar Hachalfa, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mazagan du 11 décembre 1926, aux termes duquel Mohamed ben Messaoud ben Khalifa Sbity lui a vendu ladite propriété, dont il était lui-même propriétaire : partie pour l'avoir recueillie dans la succession de son père Messaoud ben el Khedidja (acte de filiation du 9 rebia I 1344 (27 septembre 1925), lequel la détenait suivant moukya de même date, et le surplus lui appartenant pour l'avoir acquis de Abdesslam ben M'Hamed el Abdi Elhamri, suivant acte d'adoul en date du 20 rebia I 1334 (26 janvier 1916), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.*

Réquisition n° 11124 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 septembre 1927, El Hachemi ben el Hadj Brahim el Menebhi Kaddara, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Mazagan, à Hadda bent Caïd el Hachemi, demeurant à Mazagan, place Moulay Hassan, rue Goyon, n° 18, et domicilié chez M^e Bickert, avocat, à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Ben Khaouane ou Bir el Haïmer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaddara n° 3 Azib Oulad Rtima », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Oulad Sheita, sous-fraction Oulad Rtima, au lieu dit « Azib Oulad Rtima », à hauteur du kilomètre 58 de Mazagan à Safi et à 2 km. à l'ouest de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et au sud, par la piste du souk Tlet de Sidi Bennour et, au delà, les héritiers de Abdelouafi ben Ahmed, repré-

sentés par M'Hamed ben Abdelouafi, demeurant sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mazagan du 11 décembre 1926, aux termes duquel Mohamed ben Messaoud ben Khalifa Sbity lui a vendu ladite propriété, dont il était lui-même propriétaire : partie pour l'avoir recueillie dans la succession de son père Messaoud ben el Khedidja (acte de filiation du 9 rebia I 1344 (27 septembre 1925), lequel la détenait suivant moukya de même date, et le surplus lui appartenant pour l'avoir acquis de Abdesslam ben M'Hamed el Abdi Elhamri, suivant acte d'adoul en date du 20 rebia I 1334 (26 janvier 1916), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.*

Réquisition n° 11125 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 septembre 1927, El Hachemi ben el Hadj Brahim el Menebhi Kaddara, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Mazagan, à Hadda bent Caïd el Hachemi, demeurant à Mazagan, place Moulay Hassan, rue Goyon, n° 18, et domicilié chez M^e Bickert, avocat, à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dayet bent Amrane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaddara n° 4 Azib des Oulad Rtima », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Oulad Sheita, sous-fraction Oulad Rtima, au lieu dit « Azib Oulad Rtima », à hauteur du kilomètre 58 de la route de Mazagan à Safi et à 2 km. à l'ouest de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Abdelkader, demeurant au douar El Hachalfa, sous-fraction des Oulad Rtima ; à l'est, par les héritiers de Allal ben Bouchaïb, représentés par Ahmed ben Allal ben Bouchaïb, demeurant sur les lieux ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par M'Barek ben Mazouss el Arrouchi Rtini, demeurant au douar El Arachâ, sous-fraction précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mazagan du 11 décembre 1926, aux termes duquel Mohamed ben Messaoud ben Khalifa Sbity lui a vendu ladite propriété, dont il était lui-même propriétaire : partie pour l'avoir recueillie dans la succession de son père Messaoud ben el Khedidja (acte de filiation du 9 rebia I 1344 (27 septembre 1925), lequel la détenait suivant moukya de même date, et le surplus lui appartenant pour l'avoir acquis de Abdesslam ben M'Hamed el Abdi Elhamri, suivant acte d'adoul en date du 20 rebia I 1334 (26 janvier 1916), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.*

Réquisition n° 11126 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 septembre 1927, El Hadj M'Hammed ben Ali el Mezmezi el Ghenami el Habti, marié selon la loi musulmane à Kebira Laribia, vers 1897, demeurant et domicilié tribu des Mzama, fraction des Oulad Ghenam, douar Oulad el Habti, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahr el Caïd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzama, fraction des Oulad Ghenam, douar Oulad el Habti, à 1 km. environ au sud du marabout de Sidi Boul Nouar.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed Zemmouri, demeurant à Settât ; à l'est, par Ahmed el Hammar, demeurant au douar Zouaouda, fraction des Oulad Ghenam, précitée ; au sud, par Bouchaïb ben Abdelkader, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 20 jourmada II 1335 (13 avril 1917), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.*

Réquisition n° 11127 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 septembre 1927, 1° Mohammed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Elhadj ben Rahal, vers 1902, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Amor ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Hafsa bent Mohamed el, vers 1920, à Aïcha bent Mohamed ; 3° M'Hamed ben Hamou, marié selon la loi musulmane, vers 1888, à Tama bent Djilali, tous demeurant et domiciliés tribu des Mzamza, fraction Oulad Ghanem, douar Oulad el Habti, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Errabt », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Oulad Ghanem, douar Oulad Habti, à 400 mètres environ au sud de la propriété dite « Takhzaut », réq. 8990 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Si Mohamed et Elhadj M'Hamed ben Ali, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'est, par Abdelqader ben Djilali, demeurant à la zaouïa Naciria (tribu des Mzamza) ; au sud, par Lekbir ben Mohamed, demeurant au douar Oulad el Bahi, fraction des Oulad Ghanem, précitée ; à l'ouest, par Kacem ben Lasri, au douar Meraziz, fraction précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rebia II 1320 (9 juillet 1902), aux termes duquel Larbi ben M'Hamed el Habti et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11128 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 septembre 1927, 1° Mohamed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Fatma bent Elhadj ben Rahal, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Amor ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Hafsa bent Mohamed et, vers 1920, à Aïcha bent Mohamed, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Mzamza, fraction des Oulad Ghanem, douar Oulad el Hadj Habti, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Rabi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Oulad Ghanem, douar Oulad el Habti, à 300 mètres environ au sud de la propriété dite « Takhzaut », réq. 8990 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Zine ben Abdallah, douar Oulad el Bahi, fraction des Oulad Ghanem, précitée ; à l'est, par Elhadj Mohamed ben Ali, sur les lieux ; au sud, par Ahmed ben Mohamed ben el Kebir, mokhazeni au contrôle civil des Oulad Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire en vertu d'un acte d'adoul du 4 safar 1325 (19 mars 1907), homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11129 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1927, Mohamed ben Ahcine Chérif, marié selon la loi musulmane à Zahra bent el Maalem Tehami, vers 1908, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouziri, fraction El Bied, douar Oulad Ahmida, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hebel Chaba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Maalem Mohamed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Bouziri, fraction El Bied, douar Oulad Ahmida, lieu dit « Temassine », à 100 mètres environ d'An Temassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed Ouled Hedjadj et son frère M'Hamed, tous deux demeurant au douar Oulad Bou Kadir, fraction et tribu précitées, et El Hadj Abdesselam ben Ali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Abdelkader ben Mohamed Ouled el Bouja, demeurant sur

les lieux, et l'oued Tamassine ; au sud, par Mohamed ben Elarbi ben el Khadiria, demeurant au douar Oulad Haddou, fraction El Bied, précitée, et Djilali ben Elarbi el Fetah, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Saïd ben Omar, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 rebia II 1345 (25 octobre 1926), homologué, aux termes duquel Rahal ben Ali lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 12 rejab 1342 (18 février 1924), et pour confirmer l'opposition formulée par le requérant à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Toualet ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11130 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1927, 1° Tahar ben Hamou ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Tania bent Djilali, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mahamed ben Hamou ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Fatma bent Djebli ; 3° Halima bent Hamou ben M'Hamed, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben el Kihal, vers 1907, tous demeurant et domiciliés tribu des Mzamza, fraction Oulad Ghanem, douar El Habti, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Charchama », consistant en terrain complanté de figuiers et d'oliviers, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Oulad Ghanem, douar El Habti, à 3 km. environ au nord de Settat et à 30 mètres environ à l'ouest de la voie normale, à proximité de Sidi Makhlof.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mostafa oul Mohamed ben Djilali ; à l'est, par Elhadj Mahamed ben Ali el Habti ; au sud, par Abdelqader ben Djilali ; à l'ouest, par Ahmed ben Sidi Elhadj Ahmed el Naciri, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Hamou ben M'Hamed dit « Hamimèche », constaté par acte de filiation en date du 3 rebia I 1312 (4 septembre 1894), auquel l'attribuait une moulkya de même date, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11131 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1927, M. Boccaro Albert, de nationalité italienne, marié avec dame Olga Timsit, à Tunis, le 8 septembre 1920, sans contrat (régime légal italien), demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, et domicilié en ladite ville, 2, rue Roget, chez M. Is. Cohen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gilberte », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, au nord de l'ancienne route d'Azemmour, contre l'hippodrome.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ha. 24 a. 12 ca., est limitée : au nord, par la Banque commerciale du Maroc, représentée par son directeur à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves ; M. Perea Domingo, quartier de la T.S.F., près l'hôtel de Cuba ; M. Berthet, géomètre, rue Aviateur-Guynemer, 1, et par MM. Teste frères, à Anfa-Supérieur ; à l'est, par M. Majorelle Jacques, demeurant à Marrakech ; au sud, par l'ancienne route d'Azemmour ; à l'ouest, par la Société hippique de Casablanca, représentée par M. Louis Garenne, 20, rue de l'Horloge, et Si Laïdi ben Mohamed, 367, route de Médiouna, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 safar 1346 (2 août 1922), homologué, aux termes duquel les héritiers de Bouazza ben Hadj Mohamed ben Omar el Abdelani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11132 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1927, Hadj Bouazza ben Taïbi Doukkali, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Zahra bent Seltane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hainri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualme el Outa, fraction des Oulad Bou Djemâa, douar El Gouassem, à hauteur du kilomètre 36 de la route de Casablanca à Boulhaut et à 1 km. environ à l'est de la propriété dite « Bousmina I », titre 7133 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abdellah ben Sadek el Gasmi, sur les lieux ; à l'est, par Fakich Si Mohamed Essoufi, à Casablanca, 34, rue Djemâa ; au sud, par Mohamed ben Allal ben Khatab el Gasmi, sur les lieux ; à l'ouest, par Abdeslam ben Ali ben Khatab el Gasmi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 jourmada II 1330 (9 juin 1912), homologué, aux termes duquel Cheikh el Hachemi ben Djilali Echeheloui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11133 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1927, Hadj Bouazza ben Taïbi Doukkali, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Zahra bent Seltane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gueraou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualme el Outa, fraction des Oulad Bou Djemâa, douar El Gouassem, à hauteur du kilomètre 36 de la route de Casablanca à Boulhaut et à 1 km. environ à l'est de la propriété dite « Bousmina I », titre 7133 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Sidi bel Larbi el Khaïati, Sidi ben Abdellah el Khaïati, demeurant douar El Khaïata, fraction des Oulad Bou Djemâa précitée ; à l'est, par Zemmouri ben Bouchaïb el Gasmi, El Menfedel el Gasmi, sur les lieux ; au sud, par Zemmouri ben Bouchaïb, susnommé ; à l'ouest, par Mohamed ben Allal el Gasmi, Larbi ben Mohamed ben Allal el Gasmi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya du 22 ramadan 1345 (26 mars 1927), homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11134 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1927, Ahmed ben Abdallah Rohli, marié selon la loi musulmane à Embarka bent Abbès, vers 1919, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ahel Zaouïa Ismaëlia, douar Rouahla, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet Zebel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ahel Zaouïa Ismaëlia, douar Rouahla, à 8 km. environ au nord-est de la zaouïa de Sidi Smaïn et à 4 km. environ au nord-ouest de celle de Boualem.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Regragui ; à l'est, par M. Deleuze ; au sud, par Abdelkader ben Ahmed ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Abdallah, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 4 safar 1329 (4 février 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11135 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1927, Ahmed ben Abdallah Rohli, marié selon la loi musulmane à Embarka bent Abbès, vers 1919, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ahel Zaouïa Ismaëlia, douar Rouahla, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ahmed ben Abdallah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ahel Zaouïa Ismaëlia, douar Rouahla, à 8 km. environ au nord-est de la zaouïa de Sidi Smaïn et à 4 km. environ au nord-ouest de celle de Boualem.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, comprenant quatre parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Ali ben Ismaïl ; à l'est, par Bouazza ben Hadj Saïd ; au sud, par Ismaïl ben Abdallah ; à l'ouest, par Reddaï ben Mohammed, tous demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord et au sud, par Mohammed ben Abdallah, demeurant douar Ben Hassan, fraction Oulad Moumen, tribu des Oulad Bouaziz ; à l'est, par Bouchaïb Taleb, demeurant au même douar ; à l'ouest, par Bouazza ben Djilali, demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle. — Au nord, par Mohammed ben Abdallah, susnommé ; à l'est, par Bouchaïb Taleb, susnommé ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Bouazza ben Djilali, susnommé.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Rouaïb ben Abdallah, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Bouazza ben Djilali, susnommé ; au sud, par Abdallah ben Ahmed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Bouazza ben el Hadj Saïd, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 4 safar 1329 (4 février 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11136 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1927, Ahmed ben Abdallah Rohli, marié selon la loi musulmane à Embarka bent Abbès, vers 1919, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ahel Zaouïa Ismaëlia, douar Rouahla, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ahmed ben Abdallah II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ahel Zaouïa Ismaëlia, douar Rouahla, à 8 km. environ au nord-est de la zaouïa de Sidi Smaïn et à 4 km. environ au nord-ouest de celle de Boualem.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord et au sud, par Bouchaïb Taleb, demeurant douar Ben Hassan, fraction Oulad Moumen, tribu Oulad Bouaziz ; à l'est, par Tahar ben el Maafoufi, demeurant douar Ben Hassan, précité ; à l'ouest, par le requérant.

Deuxième parcelle. — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Bouazza ben Djilali, demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle. — Au nord et à l'est, par Bouazza ben Djilali, susnommé ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Ahmed ben Djilali, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 4 safar 1329 (4 février 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11137 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1927, 1^{er} Djilali ben Oudadès dit « Bel el Haoua » el Bidaoui, marié selon la loi musulmane à El Kehira bent Ahmed, vers 1900, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o M'Hamed ben Bouchaïb el Bidaoui, veuf de Arkya bent el Birouki, décédé en 1927 ; 3^o Elarbi ben el Birouki el Bidaoui, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Elarbi, vers 1900, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouziri, fraction El Bled, douar Oulad

Nebar, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion d'un tiers pour chacun, d'une propriété dénommée « Bou Maïza » et « Dehar Leghmar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djilali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction El Bied, douar Oulad Nebar, à 1 km. environ à l'ouest du lieu dit « Temassine ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Ahmed ben M'Hamed, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Thar ben Mohamed, Tahar ben Thami, tous deux demeurant douar Oulad Ahmida, fraction El Bied, précitée, et Ali Regragui, demeurant sur les lieux ; au sud, par Abdesselam ben el Hadj et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par El Maati ben Abdallah et consorts, demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Omar ben Abdallah et consorts et El Maati ben Abdallah, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben el Matti et El Matti ben Daoudi ; au sud, par Ahmed ben Keddour Dellahi et consorts et El Matti ben Abdallah, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben el Basri Lebhouri et consorts, demeurant douar Lehouira, fraction Reghaoua, tribu des Oulad Bouziri, précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'une moukya, en date du 26 rebia I 1346 (23 septembre 1927), homologuée.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924), et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Toualet ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11138 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1927. 1^{er} El Matti ben Abdallah ben el Bachir, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1923, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Abdelkader ben Abdallah ben el Bachir, marié selon la loi musulmane à Hamia Serghina, vers 1912 ; 3^o Mohamed ben Abdallah ben el Bachir, marié selon la loi musulmane à Elarbia bent Elarbi, vers 1907 ; 4^o Bouchaïb ben Abdallah ben el Bachir, marié selon la loi musulmane à Elalouia bent el Hadj Amrane, vers 1905 ; 5^o Fatma bent Bouchaïb, veuve Abdellah ben el Bachir, décédé vers 1907, tous demeurant et domiciliés tribu Oulad Bouziri, fraction El Bied, douar Oulad Nebar, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Maïza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction El Bied, douar Oulad Nebar, à 11 km. environ à l'ouest du lieu dit « Temassine ».

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Oudadès et consorts, et Si Mohamed ben el Maati et consorts ; à l'est, par Djilali ben Oudadès et consorts, précités, et Ahmed ben M'Hamed et consorts ; au sud, par Abdesselam ben el Hadj Oued el Hadj Mohamed et Mohamed ben el Matti Oued Rimia et consorts, demeurant douar Oulad Boubeker, fraction El Bied, précitée ; à l'ouest, par Ahmed ben Keddour et Abdelkader ould Ahmed ben Keddour. Tous riverains demeurant sur les lieux, à l'exception de Mohamed ben el Maati ould Remia et consorts, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'une moukya du 25 rebia I 1346 (22 septembre 1927), homologuée.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924), et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Toualet ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11139 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1927, le chérif Sidi Abdelkader ben Ali el Kadmiri el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Miloudi, en 1892, demeurant et domicilié à Casablanca, rue El Afia, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haïl el Karia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Fouhant, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction des Oulad ben Hassine, douar Oulad Taleb, et chevauchant la propriété objet de la réquisition 8856 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Sidi Ali el Kadmiri ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben el Miloudi Ezziadi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 3 rebia I 1346 (31 août 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés sises dans le quartier de Sidi Belyout à Casablanca, réquisition 5954 C., dont l'extrait global de réquisitions et d'état parcellaire a été publié au « Bulletin Officiel » du 9 décembre 1924, n° 633.

En conséquence de la décision de la Commission syndicale des propriétaires du quartier de Sidi Belyout à Casablanca, en date du 31 mars 1927, décidant de soustraire les immeubles compris dans le périmètre syndical du quartier de Sidi Belyout, à Casablanca, à la procédure spéciale d'immatriculation engagée sous le n° 5954 C. « Bulletin officiel n° 633, du 9 décembre 1924 » en exécution du dahir du 10 juin 1922, l'immatriculation desdits immeubles est poursuivie désormais dans les conditions ci-après :

I. Est annulée la procédure d'office relative aux immeubles compris dans le périmètre syndical et pour lesquels les propriétaires n'ont pas déposé de déclarations paragr. II, extrait de l'état parcellaire).

II. L'immatriculation des autres immeubles dudit périmètre (paragr. I de l'avis global, extrait des déclarations d'immatriculation) est poursuivie conformément aux dispositions générales du dahir du 12 août 1913, savoir :

1^o Sous le n° 5954 C. 1, propriété dite « Bled Abdelkader Benadjeh », au nom de Abdelkader ben Si Bouazza Benadjeh el Harizi ;

2^o Sous le n° 5954 C. 2, propriété dite « Dar ben Abbou », au nom de Khedidja bent Abdelkader el Haddaoui, veuve de Hadj Djilali Mohamed ben Abbou, dans l'indivision avec ses enfants : Mustapha, Ahmed, Abdelkrim, Halima, étant observé que Mohamed ben Hadj Djilali, figurant comme copropriétaire à la réquisition primitive, est décédé en laissant pour recueillir sa succession ses cinq copropriétaires susdésignés ;

3^o Sous le n° 5954 C. 3, propriété dite « Neptune », au nom de la Banque commerciale du Maroc ;

4^o Sous le n° 5954 C. 4, propriété dite « Séquestre I », au nom de M. le gérant séquestre des biens austro-allemands de Casablanca, agissant en qualité de liquidateur des biens de Carl Ficke ;

5^o Sous le n° 5954 C. 5, propriété dite « Moulin de Bab er Rha », au nom de la ville de Casablanca, représentée par M. le chef des services municipaux de ladite ville.

III. L'avis faisant connaître les délais spéciaux pendant lesquels les oppositions et demandes d'inscription étaient recevables est annulé : lesdites oppositions et demandes d'inscription pourront être formées dans les conditions et les délais prévus au dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Seheb Zaatar », réquisition 9447 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 9 novembre 1926, n° 733.

Suivant réquisition rectificative du 30 septembre 1926, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Seheb Zaatar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Braada, douar Zouaghat, à proximité de la briqueterie de Fédhala, est scindée et poursuivie :

1° Au nom de Maalem Moussa ben Ahmed Esserghini Ezzenati, né à Fédhala, vers 1887, marié audit lieu à Zerouala bent Saïd, vers 1914, et domicilié, pour la parcelle nord de l'immeuble qui prendra la nouvelle dénomination de « Bled Maalem Moussa » ;

2° Au nom des corequérants primitifs, à l'exception de Taïbi ben Zeroual, pour la partie restante de l'immeuble ;

En vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 août 1927, aux termes duquel Maalem Moussa ben Ahmed, susnommé, a acquis de Taïbi ben Zeroual, également susnommé, la parcelle dont il poursuit l'immatriculation et qui avait été attribuée à son vendeur aux termes d'un acte de partage dressé par adoul le 4 safar 1346 (3 août 1927), homologué, intervenu entre lui et ses copropriétaires.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA.

Réquisition n° 1934 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 septembre 1927, 1° Mohamed ben Ahmed ben Taïeb dit « El Moumena », marié selon la loi coranique à Yamena bent el Hadj Abdelmoumène, vers 1904, au douar Ouertas, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 2° Ahmed ben Ahmed ben Taïeb dit « El Moumena », marié selon la loi coranique à Halima bent bel Hadj ben Abdelmoumène, vers 1920, au même douar ; 3° Halima bent Ahmed el Oudjouti, veuve de Si Ahmed ben Taïeb dit « El Moumena », décédé vers 1917, au même douar ; 4° Rahma bent Ahmed ben Taïeb dit « El Moumena », mariée selon la loi coranique avec Si Amar ben el Hadj Abdelmoumène, vers 1907, au même douar ; 5° Fatma bent Ahmed ben Taïeb dit « El Moumena », mariée selon la loi coranique avec Mohamed ben Mohamed ben Kaddour, vers 1908, au même douar, tous demeurant et domiciliés au douar Ouertas, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Behiret Cheikh el Bahi et Behiret Djeroud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Behiret Ouled el Moumena », consistant en terrains de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, douar Ouertas, à 1 km. 500 environ au sud-est de Berkane, à 300 mètres environ à l'est de l'oued Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares environ, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par M. Choukroun Yamine, à Berkane, et Mohand ould Ali Alouach, sur les lieux ; à l'est, par El Fekir Mohand ould Moumène, sur les lieux ; au sud, par une séguia publique et au delà Moulay Mohand ben Saïd, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Ali Aoued, à Berkane.

Deuxième parcelle. — Au nord, par M. Choukroun Yamine, susnommé, et El Mokkadem Moulay Mostefa ould el Hadj Erchid, à Berkane ; à l'est, par Si Ali Aoued, susnommé ; au sud, par une séguia publique et, au delà, Moulay Mohand ben Saïd, susnommé ; à l'ouest, par Si Abdelkader Oussaid et Si Ahmed ben Abdelkader Oussaid, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Si Ahmed ben Taïeb, dit « El Moumena », ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par adoul en date du 8 chaoual 1336 (17 juillet 1918), n° 211, homologué.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1935 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 octobre 1927, M. Ruel René-Elie, ajusteur-mécanicien, marié avec dame Debernardi Caroline-Rose, le 25 juin 1921, à Oujda, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, place de France, immeuble Migon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Yvon », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, boulevard de l'Yser.

Cette propriété, occupant une superficie de 415 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Azancott », titre n° 127 O., appartenant à M. Azancott Menahem, négociant à Oujda, rue d'Isly ; à l'est, par M. Bouvier Maurice, à Chamonix (Haute-Savoie), représenté par M. Torrigiani Louis, à Oujda, rue de Berkane ; au sud, par M. Sanchez Joseph, à Oujda, place de France ; à l'ouest, par le boulevard de l'Yser.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque et une action résolutoire au profit de M. Bouvier Maurice, domicilié à Oujda, chez M. Torrigiani Louis, entrepreneur, résultant de l'acte de vente ci-après énoncé, pour sûreté de la somme de 3.900 francs, en principal, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 18 juillet 1927, aux termes duquel M. Bouvier Maurice, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1936 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 octobre 1927, M. Vianet Louis-Emile-Victorin, négociant, marié avec dame Ris-souand Charlotte, le 30 avril 1907, à Paris (XVI arrond^t), sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, avenue de France, n° 67, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vianet I », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, rue de la Tafna prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 880 mètres carrés environ, est limitée : au nord-est, par la rue de la Tafna prolongée ; au sud-est, par la propriété dite « Immeuble merveilleux », titre n° 1074 O., appartenant à MM. Cohen Jacob de Makhlof, à Berguent, et à Denden Ahmed, à Oujda ; au sud-ouest, par un immeuble appartenant au requérant ; au nord-ouest, par Ben Ali ben el Hadj Mohammed Bouchama et consorts, à Oujda, quartier Ahl Djamel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque au profit de M. Félix Louis, notaire honoraire à Oujda, résultant de l'acte de vente ci-après énoncé, pour sûreté de la somme de 108.504 francs en principal, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Oujda du 13 juillet 1927, aux termes duquel M. Félix Louis, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1937 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 octobre 1927, 1° Saïd ben Ahmed ben Amar ben Tahar Latrache, marié selon la loi musulmane à Saïda bent Rahou, vers 1926, au douar Oulad Yacoub, fraction des Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Rabah ben Ahmed ben Amar ben Tahar Latrache, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad Yacoub, susvisé, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abahri oued el Khemis », consistant en terrains de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Tagma, douar Oulad Yacoub, à 15 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Boughriba à Cherraa et à 50 mètres environ à l'est de l'oued Tagma.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Kraus Auguste, à Oran, rue des Forêts, n° 2 ; à l'est, par M. Lajoinie Antoine, à Berkane ; au sud, par la piste de Boughriba à Cherraa et au delà, M. Portes Léon, à Paris, rue Championnet, n° 238 (18^e arrond^t) ; à l'ouest, par Si el Bekkaï ould

Si Abdelkhalek sur les lieux et la propriété dite « Bougrara », réquisition 1522 O., dont l'immatriculation a été requise par Tahar ben Mohamed el Mazari, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseld, au douar Oulad Yahia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 14 safar 1328 (25 juillet 1910), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le J^{on} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1938 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 octobre 1927, 1° Abdelkader ould Mohamed ben el Hadj Rabah, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Kheddouma bent el Mahdi ben el Hadj Ahmed, vers 1919, au douar Oulad Moussa ben M'Hamed, fraction des Beni Khellouf el Ghraba, tribu des Beni Mengouche du sud, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2° Ben Abdallah ould Mohamed ben el Hadj Rabah, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Lahcene, vers 1920, au même lieu, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad Moussa ben M'Hamed, susvisé, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berhilal », consistant en terres de culture avec construction et arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Khellouf el Ghraba, douar Moussa ben M'Hamed, à environ 20 kilomètres au sud-ouest de Martimprey, à 7 kilomètres au nord-ouest d'Aïn Sefrou et à 4 kilomètres au sud-ouest du Djebel Ras Foural, lieu dit « Kebada », sur la piste de Saghdhaouen à Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, composée de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, au sud et à l'ouest, par les requérants ; à l'est, par Si Mohamed et Si Abderrahmane Oulad Embarek, à Oujda, quartier Ahl Djamel.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la piste de Saghdhaouen, à Sefrou, et au delà, Si Abderrahmane, susnommé ; à l'est, par la piste d'Aghil à Theleth Ali, et au delà, les terrains collectifs des Beni Mengouche du sud ; au sud et à l'ouest, par les requérants.

Troisième parcelle. — Au nord, par la piste de Saghdhaouen, à Sefrou, et au delà, les terrains collectifs des Beni Mengouche du sud ; à l'est, par El Mokaddem Abdelkader, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 6 jourmada II 1341 (24 janvier 1923), n° 303, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le J^{on} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1939 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 octobre 1927, M. Vianet Louis-Emile-Victorin, négociant, marié avec dame Risouand Charlotte, le 30 avril 1907, à Paris (XVI^e arrond.), sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, avenue de France, n° 67, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vianet II », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, place de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 615 mètres carrés environ, est limitée : au nord-est, par la propriété dite « Vianet I », rég. 1936 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Vianet, susnommé, et par la propriété dite « Immeuble Merveilleux », titre n° 1074 O., appartenant à MM. Cohen Jacob de Makhlouf, à Berguent Denden Ahmed, à Oujda ; au sud-est, par la place de France ; au sud-ouest, par la propriété dite « Bab el Khemis I », titre n° 49 O., appartenant au requérant et par la propriété dite « Immeuble Santia », titre n° 31 O., appartenant à M. Santia Joseph, à Oujda ; au nord-ouest, par Ben Ali ben el Hadj Mohamed Bouchama, à Oujda, quartier Ahl Djamel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Oujda, du 13 juillet 1927, aux termes duquel M. Félix Louis-Léon-Georges, lui a vendu ladite propriété.

Le J^{on} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1463 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 septembre 1927, M. Chaussedent Louis-Eugène, marié le 12 février 1921, sans contrat, à Perpignan, à dame Alice Not, employé aux perceptions municipales, demeurant et domicilié à Marrakech-Gueliz, rue des Oulad Delim, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alice », consistant en terrain nu, située à Marrakech-Gueliz, avenue des Oudaïas, lot 133.

Cette propriété, occupant une superficie de 473 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Collomb, industriel au Gueliz ; à l'est, par M. Feneyrol, chauffeur au palais du sultan, Marrakech, et M. Cherchia, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'avenue des Oudaïas ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul sous seings privés du 24 septembre 1927, aux termes duquel M. Victor Moreau lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de l'administration des domaines, suivant acte administratif du 5 mai 1914.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1464 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1927, Hassan ben Ali ben Taleb Djainani el Marrakchi, marié selon la loi coranique, vers 1909, à Marrakech, à dame Tamo bent el Hadj Mohammed Torkmani, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Sidi ben Sliman, Kaat Akhly, n° 28, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat Henia », consistant en terrain de labour, située tribu Abda, fraction Chehali, sous-fraction Metarfa, douar Ouled Saïd à 1 kilomètre du marabout Sidi Abdelkader el Djeddou, à proximité des propriétés objet des réquisitions 1432, 1433 et 1434 appartenant au même requérant.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Mohammed el Djairi Doukkali, demeurant Médina Ghardia, dans les Doukkala ; à l'est, par Kaddour ben Ali, demeurant au douar Oulad Abid (Abda), et par Cheikh Si Ahmed Bel Aouam, demeurant au douar Oulad Saïd (Abda) ; au sud, par la piste du Souk el Djema des Sehim, et au delà, par Si Larbi Ould Sid Zouin, demeurant à la zaouïa de Sidi Zouin, tribu des Oudaya ; à l'ouest, par ce dernier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 ramadan 1345 (24 mars 1927) aux termes duquel Henia bent Saïd ben M'Hamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1465 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1927, M. Feneyrol Emmanuel, marié sans contrat, à Marrakech, le 17 juillet 1922, à dame Elisabeth Casanova, chauffeur, demeurant et domicilié à Marrakech, au palais du sultan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elisa », consistant en terrain nu, située à Marrakech, avenue des Oudaïas, lot 133.

Cette propriété, occupant une superficie de 497 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Cherchia, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Alice », réquisition 1463 M., à M. Chaussedent, demeurant rue des Oulad Delim, à Marrakech-Gueliz ; au sud, par

l'avenue des Oudaïas ; à l'ouest, par M. Moreau, 9, rue Notre-Dame, à Orange (Vaucluse).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 29 septembre 1927, aux termes duquel M. Moreau lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de l'administration des domaines, en vertu d'un acte du 5 mai 1914.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1466 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1927, Hasen ben Ali Jenaïni el Marrakchi, dit « Ben Taleb », marié selon la loi musulmane, à Fatma bent el Hadj Mohammed Tourkounani, en 1906, à Marrakech, demeurant à Marrakech, Sidi ben Slimane Kaa Kily, n° 28, agissant tant en son nom qu'au nom de : 1^o Aïcha bent el Mehdi Naji, veuve de Mohammed ben Tahar, demeurant à Safi, quartier Biada, rue Ben Khalifa ; 2^o Fatma bent Mohammed ben Tahar, née dans les Abda, vers 1911, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben el Ayachi el Mahdaoui, demeurant à Safi, quartier Biada, rue Ben Khalifa ; 3^o El Ghoul bent Mohammed ben Tahar, née dans les Abda, vers 1921, célibataire, demeurant à Safi, quartier Biada ; 4^o Ahmed ben Mohammed ben Tahar, né dans les Abda, vers 1919, célibataire, demeurant à Safi, quartier Biada ; 5^o Fatima bent Mohammed Chleuh, veuve de Mohammed ben Tahar, née en 1902, demeurant au douar El Achara, fraction Chehali, tribu des Abda ; 6^o Fatouma Cherkaouia, veuve de Mohammed ben Tahar, demeurant au douar El Achara, susnommé ; 7^o Zidan ben Mohammed ben Tahar, né dans les Abda, vers 1902, célibataire, demeurant au douar El Achara, susnommé ; 8^o Henia bent Mohammed ben Tahar, née dans les Abda, vers 1877, mariée selon la loi musulmane à Cheikh Khalifa ben Zidan, demeurant au douar El Achara, susnommé, domiciliés à Marrakech, Sidi ben Sliman Kaa Kily, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 2/3 pour le premier et 1/3 pour les autres, d'une propriété dénommée « Feddan Berhamet et Kouilla el Kebira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Marrakchi », consistant en terrain de labour, située tribu Abda, fraction Chehali, près le Souk el Arba des Mechara, à 300 mètres du marabout Sidi Abdelkader el Djeddani.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, se compose de deux parcelles limitées :

Première parcelle. — 1^o par Larbi ben Fanali, demeurant au douar Oulad Schmoun, cheikh el Embarek bel Abbès, caïdat Si Tebbah ; 2^o les requérants ; à l'est, par les pistes de Khouillat et Azoualel (D. P.) ; au sud et à l'ouest, la piste de Souk el Had des B'Ghali au Souk Djema Sahim.

Deuxième parcelle. — Au nord, les héritiers de Saïd ben Mohammed, demeurant au douar Oulad Saïd, cheikh el Ahmed bel Aouen, caïdat Si Tebbah ; à l'est, par la piste du marabout Sidi Abdelkader el Jarram ; au sud, la piste du Souk el Djema ; à l'ouest, les héritiers de Saïd ben Mohammed, susnommés et les héritiers de Si Mohammed ben Mohammed, demeurant au douar Oulad Abib, cheikh el Ahmed bel Aouen, caïdat Si Tebbah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat homologué, en date du 19 rejeb 1337 (20 avril 1919), aux termes duquel les héritiers d'El Mahdi ben el Arbi lui ont vendu 2/3 indivis de la propriété susnommée, l'autre tiers appartenant à ses copropriétaires, en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 safar 1338, détenu par Zidan ben Mohammed ben Tahar.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 1467 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 octobre 1927, 1^o M. Elias Azoulay, marié à Marrakech, selon la loi mosaïque, en 1880, à Reïna Benatar, à Marrakech, y demeurant, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, n° 8, agissant en son nom personnel, en qualité de titulaire d'un droit de zina et au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le chef du service des domaines à Rabat, en qualité de propriétaire du sol, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Ahmed Todghi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azou-

lay I », consistant en maison avec jardin, située à Marrakech, rue Touareg, n° 21, quartier de la kasbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 320 mètres carrés, est limitée : au nord, par 1^o Ichou Nahmani, rue du commerce, Marrakech-Mellah ; 2^o Simon Dahan, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, Marrakech-Mellah ; 3^o M'Barka bent Mohammed, femme El Hadj Rezzonk, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Ikia bent Mohammed el Ghighai, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue Touareg ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : le droit de zina à son profit, le sol appartenant au domaine privé de l'Etat chérifien, et qu'il est titulaire du droit de zina en vertu d'un acte devant adoul, homologué, en date du 18 chaabane 1342 (27 mars 1924), aux termes duquel Khadidja bent Ahmed Todghi et Tamou bent Omar lui ont vendu ladite propriété, la propriété du sol appartenant à l'Etat chérifien, suivant acte de notoriété devant adoul, en date du 1^{er} rebia nabaoui 1343 (20 octobre 1924).

La présente réquisition fait opposition à la propriété dite « Dar Ahmed Todghi », réquisition, 1292 M.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1468 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 octobre 1927, M. Moïse Elias Azoulay, né à Mazagan, le 26 septembre 1892, célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, n° 8, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azoulay Moïse E. », consistant en bâtiment à usage de commerce, située à Marrakech, rue Bab Agnaou, n° 25.

Cette propriété, occupant une superficie de 203 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Catays, demeurant à Marrakech, rue Arsat Moulay Moussa Sghira ; à l'est, 1^o par la rue Arsat Moulay Moussa Sghira ; 2^o par Hadj Elm Maati el Meslouhi, rue Arsat Moulay Moussa Sghira ; au sud, par M. Catays, susnommé ; à l'ouest, par la rue Bab Agnaou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel étant observé que sur le prix d'achat une somme de 40 douros reste due à l'Etat chérifien, auteur des vendeurs du requérant qui devra verser cette somme à la première demande du créancier, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 8 rebia I 1338 (1^{er} décembre 1920) aux termes duquel Mohammed ben el Hadj Ahmed Tounsi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1469 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 octobre 1927, 1^o Hadj Idris el Ouerzazi, cadî des Sraghna, marié à Marrakech, en 1900, selon la loi musulmane à Halima bent el Hadj Abdeslam el Ouerzazi ; 2^o Si Taïeb el Ouerzazi, marié selon la loi musulmane à Marrakech, domiciliés tous deux chez M. Arin, avocat à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Dar Ben es Sghir », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ben es Sghir », consistant en terrain de labours, arbres et maison, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Oudaya, près Sidi Ahmed ben Bou Zid.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la collectivité des Oulad Aguil, tribu Guich des Oudaya, et le domaine privé de l'Etat chérifien.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : Si Taïeb el Ouarzazi, en vertu d'un acte d'adoul du 25 chaabane 1325 (3 octobre 1907), aux termes duquel il a acquis la totalité de la propriété du curateur des successions vacantes ; El Hadj Driss el Ouerzazi, pour avoir acquis la moitié indivise de Si Taïeb, suivant acte d'adoul du 15 kaada 1326 (9 décembre 1908).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation domaniale de l'immeuble Guich des Oudaya.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1470 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 octobre 1927, M. Sirchia Vito, sujet italien, marié sous le régime légal italien, le 23 décembre 1923, à Casablanca, à dame Casale Angelina, domicilié à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie-Thérèse », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech-Guéliz, rue des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 381 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Collomb Christophe, demeurant au Guéliz ; à l'est et au sud, par les propriétés dites : « Alice », réquisition 1463 M., et « Elisa », réq. 1465 M., appartenant réciproquement à M. Chaussedent et M. Fenerol, demeurant au Guéliz ; au sud, par M. Moreau Victor, électricien à Orange, rue Notre-Dame, n° 19 ; à l'ouest, par la rue des Rehamna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date du 1^{er} mai 1925 et 29 septembre 1927, aux termes desquels M. Victor Moreau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1471 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 septembre 1927, 1° Mohamed ben Ahmed Belayachi Tobbah, marié en 1898, selon la loi coranique, à dame Abouche bent Ellassal Erhimi, à Dar ben Brabim, près Safi ; 2° Mohamed ben Bouchaïb Rguibi, marié en 1904, selon la loi coranique, à Abouche bent Mohamed bel Mahjoub, à Lidalha, près Safi, domiciliés tous deux à Safi, rue des Perquiers, n° 49, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Blad Roihla », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad Roihla I », consistant en terrain de labour avec maison d'habitation, jardin et citernes, située tribu des Abda, lieu dit « Dar Caïd Tehlah », douar Oulad Mansour, entre Souk Djemâa et Souk el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, 1° par Abdeslam ben Ali ben Ali, demeurant au douar Rguibat, fraction Lidalha, tribu des Abda ; 2° par une piste allant de Sahal au souk El Had Bkhati ; à l'est, 1° par une piste allant des Doukkala au souk Tlata ; 2° par Caïd Tebbah, copropriétaire et requérant ; 3° Abdeslam ben Ali, demeurant au douar Rguibat, fraction Lidalha, tribu des Abda ; au sud, 1° par une piste allant des Doukkala au souk el Khemis des Temra ; 2° par Ahmed ben Rahmoun ; 3° par Lahnoun ben Karnoun, tous deux demeurant au douar Roihla, fraction Lidalha, tribu des Abda ; à l'ouest, 1° par une propriété makhzen (domaine) ; 2° par Lahnoun bent Karroun, demeurant au douar Roihla, fraction Lidalha, tribu des Abda.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un istimrar en date du 26 rebia I 1346 (24 septembre 1927) leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 1296 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1927, M. Blanchon François-Charles-Louis, colon, marié à dame Trinquier Augustine le 25 novembre 1912, à Nemours (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Aïn Lorma, lot 9, par Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Lorma, lot 9 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme d'Aïn Lorma », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, sur la piste d'Oulili à l'oued Kell, à 17 km. de Meknès, sur la route de Rabat, au nord de la propriété dite « Mulet », réq. 1001 K.

Cette propriété, occupant une superficie de 205 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Mulet », réq. 1001 K., à M. Mulet, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 3 ; à l'est, par la tribu des Guerouane du sud, représentée par son caïd ; au sud, par la propriété dite « Ferme Bellevue », réq. 1277 K., à M. Perrin, colon, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Guilbaud, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 8.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété, et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 22 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chrétien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 74.700 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution, en date à Rabat du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chrétien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1297 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 octobre 1927, M. Mourcia Joseph, marié à dame Soli Bensadoun le 1^{er} septembre 1921, à Sidi bel Abbès (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, maison Alenda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fine Roche », consistant en terrain de culture irrigué, située à Meknès (périmètre urbain), sur la route de Meknès à El Hajeb, près le droit des portes.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Sidi ben Nacer ben Abdallah, demeurant à Meknès, kasbah Hedraëch, et les Habous Soghra, représentés par leur nadir à Meknès ; à l'est, par la route de Meknès à El Hajeb, et au delà le génie militaire, représenté par le commandant du génie à Rabat, et par le requérant ; au sud, par le génie susnommé ; à l'ouest, par Mohammed ben Allam, demeurant à Meknès, kasbah Hedraëch.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le génie, susnommé, et la route de Meknès à El Hajeb ; à l'est, par la route de Meknès à El Hajeb ; au sud, par le génie, susnommé, et la route de Meknès à El Hajeb ; à l'ouest, par le génie, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date à Meknès du 15 juin 1927, aux termes duquel M. Galliera Manuel lui a vendu ladite propriété, ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de Sid Mohamed ben Ahmed ben Abdelmalek er Rebaï et consorts, suivant acte sous seings privés en date du 14 joumada I 1341 (13 janvier 1923).

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1298 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 octobre 1927, M. Janin Henri-Ferdinand-Antoine, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Mellouania, par Meknès, lot n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mellouania I », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mellouania I », consistant en terrain de culture avec ferme, située contrôle civil de Meknès-banlieue, à 5 km. au nord-ouest de la gare de Sidi Embarek, sur le chemin de Meknès à Aïn Djemâa, lieu dit « Mellouania, lot n° 1 ».

Cette propriété, occupant une superficie de 215 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Khoumane ; à l'est, par M. Lévêque, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 2 ; au sud, par le chemin allant de Meknès à Aïn Djemâa ; au sud-ouest, par une piste séparative non dénommée, et au delà M. Terrel Joseph, demeurant sur

les lieux ; à l'ouest, par le chemin de Meknès à Aïn Djemâa, susnommé, et au delà l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété, et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 22 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 31.200 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date à Rabat du 5 septembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1299 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 octobre 1927, M. Grandhaye Emile-Joseph-Virgile, marié à dame Michel Mathilde-Hortense, le 12 août 1903, à Vezoul Benian, sans contrat, demeurant et domicilié à Aïn Djemâa, par Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Flo », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Hammou, sous-fraction des Aït Flo, douar Aït Saïd et Aït Bougherman, de chaque côté de la route de Meknès à Kénitra, à hauteur du kilomètre 41.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Meknès ; à l'est, par la route de Meknès à Kénitra ; au sud, par M. Yver, colon, à Aïn Djemâa, par Petitjean ; à l'ouest, par l'oued Itto Omar.

Deuxième parcelle. — Au nord, par l'Etat chérifien, susnommé ; Moussa ben Ennouf, le khalifa Ben Addou, El Housseine et par Mohamed ben Driss, tous demeurant sur les lieux, fraction des Aït Belkouni ; à l'est, par Benaïssa Azzouz et Afito ben Mimoun, les héritiers de Moha ben Mohamed, sa veuve Meharka bent Abdallah et ses enfants, savoir : Moha, Khechchan et Akka ben Moha ; par Driss ben Haddou, Ali bel Ghazi, Moussa et Driss ben Ahmed, le khalifa Ben Hammou, M. Yver susnommé, Moha ou Bassou, tous les susnommés demeurant sur les lieux, au douar des Aït Saïd ; au sud, par Ben Aïssa et Ahmed ben Bouzine ; M. Yver, susnommé ; Moha ou Ali ; El Houssine ben Driss ; Khama ben Djilali et Itto bent Mohamed, veuve de Lhazi ben Mohamed ; M. Melleray, colon à Aïn Djemâa, par Petitjean, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Aït Bougherman ; à l'ouest, par la route de Meknès à Kénitra, et par M. Yver, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada I 1345 (26 novembre 1926), aux termes duquel Assou ben Akka lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 20 rebia II 1345 (28 octobre 1926).

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1300 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 octobre 1927, les Habous de la mosquée d'El Khotba de Moulay Idriss du Zehroun, représentés par Sid Ahmed es Serghini, nadir des Habous du Zehroun, demeurant et domiciliés à la zaouïa de Moulay Idriss du Zehroun, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée « Feddane el Oudaïa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Oudaïa », consistant en terrain de culture complanté en partie d'arbres fruitiers, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zehroun, village du Bou Assel, à 8 km. environ de Moulay Idriss du Zehroun.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Meknès à Tabouda, et au delà les Habous de Sidi Kaddour el Alami, représentés par Sidi Mohamed Baddou, nadir des zaouïas de Meknès, et par Si Abdesselam el Missaoui, demeurant à Moulay Idriss du Zehroun ; à l'est, par Sidi Idriss el Miliani, demeurant sur les lieux ; Mohamed ould el Hadj Bou Ali el Moussaoui, demeurant au douar Moussaoua du Zehroun ; par les héritiers de Ali el Mekhoudi, représentés par Idriss el Mekhoudi, demeurant à la zaouïa de Moulay Idriss du Zehroun, et les héritiers de Ou Ayed, représentés par El Hadj Idriss el Hajjani, demeurant à la zaouïa de Moulay Idriss, susnommée ; au sud, par une piste allant au medcher des Zaïa, et au delà la collectivité du medcher Bou Assel, représentée par leur moqqadem ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Meknès à Moulay Idriss du Zehroun, et au delà Sidi Idriss el Meliani, susnommé ; par El Haj Idriss el Hajjani, susnommé ; les héritiers de Idriss Zid el Mal, représentés par El Arbi ould Sid el Mal, demeurant à la zaouïa de Moulay Idriss du Zehroun.

Les Habous requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 chaabane 1222 (17 octobre 1807), aux termes duquel El Batoul bent Cheikh Ahmed ben Moulay et Taïb et consorts leur ont vendu ladite propriété, et d'une moulkia en date du 13 jourmada I 1344 (29 novembre 1925), homologuée.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1301 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 octobre 1927, M. de Joannis Edouard-Christophe, industriel, marié à dame Jordan Suzanne-Noémie-Cécile le 4 décembre 1905, à Paris, sous le régime dotal avec société d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e Cocteau, notaire à Paris, demeurant à Paris, rue de Tham, n° 9, et domicilié à Rabat, chez M. Giraud Louis, son mandataire, rue de Miramar, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Mohamed ben Assou el Bou Oukili dit Ghezaf, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, douar des Aït Yahia, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daboura III », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, sur la piste allant de Meknès à Souk el Jemâa des Aït Boubidman, à 2 km. environ au sud de la source dite « Aïn Mahajer ».

Cette propriété, occupant une superficie de 134 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par les Aït Maazouz, représentés par leur moqqadem ; à l'est, par l'oued Bou Guennaou ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la route de colonisation de Sebâa Afoun.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la piste de Sidi Aïssa à Aïn Mehajer, et au delà M. Lagier, colon, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Bou Guennaou ; au sud, par les Aït Youssef, représentés par leur moqqadem ; à l'ouest, par la piste de Meknès à Souk el Djemâa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 5 octobre 1927, n° 115 du registre minute, et que Mohamed ben Assou el Bou Oukili en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa tribu, en 1926-1927, enregistrées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2549 R.

Propriété dite : « El Kissaria », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Klir, fraction des Oulad Rezg, lieu dit « El Kissaria ».

Requérants : 1° Mahjoub ben Ahmed ben Ali ; 2° El Mekki ben Ahmed ; 3° El Maati ben Ahmed ; 4° Zohra bent Bouazza ben Ali ; 5° Mebarka bent Bouamor ben Assou el Amri, tous demeurant au douar Oulad Rezg, tribu des Oulad Klir, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2610 R.

Propriété dite : « El Berroussia III », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, route de Kénitra à Fès, p. k. 63,200.

Requérants : 1° Benaïssa ben Mohamed el Berroussi ; 2° Larbi ben Mohamed ; 3° Mohamed ben Mohamed ; 4° Bouazza ben Mohamed ; 5° Tahra bent Mohamed ; 6° Aguida bent Mohamed ; 7° Zohra bent Mohamed ; 8° Aïcha bent Mohamed ; 9° Chérifa bent Mohamed ; 10° Abdelkader ben Mohamed ; 11° Lahsen ben Mohamed, tous les susnommés demeurant au douar des Oulad Berroussi.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2611 R.

Propriété dite : « El Berroussia IV », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, rive droite du Beth, à 3 km. 500 au nord de Sidi Sliman.

Requérants : 1° Benaïssa ben Mohamed el Berroussi ; 2° Larbi ben Mohamed ; 3° Mohamed ben Mohamed ; 4° Bouazza ben Mohamed ; 5° Tahra bent Mohamed ; 6° Aguida bent Mohamed ; 7° Zohra bent Mohamed ; 8° Aïcha bent Mohamed ; 9° Chérifa bent Mohamed ; 10° Abdelkader ben Mohamed ; 11° Lahsen ben Mohamed, tous les susnommés demeurant au douar des Oulad Berroussi.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2642 R.

Propriété dite : « Hamadia », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, à 2 km. environ du marabout de Sidi Aïssa.

Requérants : 1° Moulay Sliman ben Sidi Abdelkader ; 2° Mohamed ould Sidi Abdelkader, demeurant tous deux au douar des Oulad Hamadi, représentés par Ben Aïssa ben Sliman, leur mandataire, demeurant au même lieu.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2790 R.

Propriété dite : « Maïden, Sdira, Krared et Ferchach », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Beni Hassen, à 700 mètres environ au sud de la gare de M'Saada.

Requérant : Bouziane Ben Ahmed Chérif Miliani, demeurant à Meknès, quartier Rahba el Zrah el Kdima, derb Hadjaj, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3179 R.

Propriété dite : « Azib Marcil », sise contrôle civil des Zaër, annexe d'Aïn el Aouda, tribu des Oulad Klir, fraction des Oulad Embarek, route n° 22 de Rabat au Tadla, au kilomètre 16.

Requérants : 1° Mohamed ben Mohamed Marcil ; 2° Ahmed ben Mohamed Marcil, tous demeurant à Rabat, rue Zaki, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

ERRATUM

à l'avis de clôture de bornage publié au *Bulletin officiel* du 30 août 1927, n° 775, page 2008, concernant la propriété dite « El Haoud VII ».

Lire : Réquisition n° 8384 C., au lieu de : Réquisition n° 8334 C.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6925 C.

Propriété dite : « Bledète Bouchaïb ben Abbou », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Draria, douar Oulad ben Amor.

Requérant : Si Bouchaïb ould Elhadj Abbou el Médiouni ez Ziani, demeurant sur les lieux et domicilié à Casablanca, chez M° Bickert, avocat, rue de Bouskoura, n° 79.

Le bornage a eu lieu les 29 octobre et 3 novembre 1925.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de trois mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 8 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 7026 C.

Propriété dite : « Haoud el Kadaoucha », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Ghaba (Ziaïda), fraction Oulad Saada, douar Oulad Ahmed.

Requérant : Moulay Slimane el Slaoui ben Smaïl Rebat, demeurant à Rabat, rue Moulay Ibrahim, et domicilié à Casablanca, derb Hadaoui, rue des Anglais, chez Sid Mehdi, adel.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 7241 C.

Propriété dite : « N.nis et Djernidja », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction des Oulad Zid, douar Oulad Zafin.

Requérants : 1° Zemmouri ben el Hadj Ahmed ; 2° Mohamed ben el Hadj Ahmed ; 3° Fatma bent el Hadj Ahmed, veuve de Mohamed ben Zeroual ; 4° Aïcha bent Ahmed, veuve de Rahal ben el Hadj Ahmed ; 5° Yezza bent Bouchaïb el Kherzaz, veuve de Rahal ben el Hadj Ahmed ; 6° Mohamed ben Rahal ; 7° Abderrahman ben Rahal ; 8° Djilali ben Rahal ; 9° Mira bent Rahal ; 10° Halima bent Rahal ; 11° Zahra bent Rahal ; 12° Fatma bent Rahal ; 13° Aïcha bent Rahal, tous au douar El Hataiba, fraction des Oulad Ziane, tribu des Oulad Fredj.

Le bornage a eu lieu les 7 et 9 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7686 C.

Propriété dite : « M'Offert Seder », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction des Abbara, douar Sidi Mansour.

Requérant : Mohamed el Mekki, à Médiouna, moulin Bouvier.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7821 C.

Propriété dite : « Offert Omar », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction Abbara, douar Sidi Mansour.

Requérants : 1° Mohamed ben el Mekki el Doukkali el Ferdji, demeurant à Médiouna ; 2° Henia bent el Mekki, mariée à Si Mansour ben Ali ; 3° Izza bent el Mekki, mariée à Hamou ben Si Hamed, toutes deux demeurant aux Oulad Fredj, fraction Abbara (Doukkala) et tous domiciliés à Médiouna, chez M. Bouvier.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8104 C.

Propriété dite : « Idedd », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Oulad M'Hammed.

Requérants : 1° Hadj Bouabid ben Hadj Mohamed ben Toumi Cherkaoui ; 2° El Mekki ben Hadj Mohamed ben Toumi ; 3° Aïcha bent Ahmed, veuve de Djilali ben Hadj Mohamed ben Toumi ; 4° Mohamed ben Djilali ; 5° Harti ben Djilali ; 6° El Hella bent Djilali, mariée à Mohamed ben Hadj Abbès ; 7° M'Hamed ben Djilali ; 8° Heqtifa bent Djilali, tous à la zaouïa Kechacha, tribu des Oulad Bouziri.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8402 C.

Propriété dite : « El Haït », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualim el Ghaba, fraction Deghaghia, douar Mecharine.

Requérants : 1° Tebboch ben Salah ben Tebboch ; 2° Fatma bent Djediga el Atmanbia, veuve de Salah ben Tebboch ; 3° Fatma bent el Khetib, veuve de Salah ben Tebboch ; 4° Zohra bent Salah ben Tebboch, tous au douar Mecharine, fraction Deghaghia, tribu des Moualim el Ghaba.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8703 C.

Propriété dite : « Eddehar et El Harchia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualim el Ghaba (Ziaïda), fraction Hachachma.

Requérants : 1° Louracq bel Hadj Embarek ; 2° Bouazza bel Hadj ; 3° Thouaria dite « Daouia » bent Hadj Embarek, mariée à Ahmar ben Larbi ; 4° Fatma bent Hadj Embarek, mariée à Ahmar ben Mohamed ; 5° Fatma bent Mohamed ben Ahmed Eddaghada, veuve d'El Hadj Embarek ben Thami, tous demeurant au douar Saada, fraction Hachachma, tribu des Moualim el Ghaba, et domiciliés à Casablanca, chez M. Hauvet, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8835 C.

Propriété dite : « Hofrat el Ayachi », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction Abbara, douar Jdoua.

Requérants : 1° Mohamed bel Mekki ben Mansour ; 2° Izza bent el Mekki, mariée à Hamou ben M'Hamed, tous deux demeurant à la kasbah de Médiouna ; 3° Henia bent el Mekki, mariée à Si Mansour ben Ali, demeurant à Casablanca, derb El Hadj Bouchaïb ben Homan, n° 17 ; 4° M'Barek ben M'Hamed ; 5° Hamou ben M'Hamed ; 6° Bouchta ben M'Hamed ; 7° Jilali ben M'Hamed ; 8° Seghir ben M'Hamed ; 9° Hella bent M'Hamed, veuve de M'Barek ben Abdelouhed ; 10° Khedidja bent M'Hamed, mariée à M'Hamed bel Haya ; 11° Fatma bent M'Hamed, mariée à El Ouassnine ben Mohamed ; 12° Izza bent Ahmed, veuve de M'Hamed ben Mansour, ces derniers demeurant à la kasbah de Médiouna, et tous domiciliés en ladite kasbah, chez le requérant.

Le bornage a eu lieu le 31 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8837 C.

Propriété dite : « Diar Ouled Hassine », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction Abbara, douar Minasra.

Requérants : 1° M'Barek ben M'Hamed ; 2° Hamou ben M'Hamed ; 3° Boucheta ben M'Hamed ; 4° Jilali ben M'Hamed ; 5° Seghir ben M'Hamed ; 6° Hella bent M'Hamed, veuve de M'Barek ben Adelouhed ; 7° Khedidja bent M'Hamed, mariée à M'Hamed bel Haya ; 8° Fatma bent M'Hamed, mariée à El Ouassnine ben Mohamed ; 9° Yezza bent Ahmed, veuve de M'Hamed ben Mansour, tous au douar et fraction El Abbara, tribu des Oulad Fredj.

Le bornage a eu lieu le 31 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8880 C.

Propriété dite : « Koujeï », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura, douar Oulad Laroussi.

Requérants : 1° Driss ben Saïd ben Moussa ben el Mfadel ; 2° Friha bent Ibrahim, veuve de Ben Saïd ben Moussa ben el Mfadel ; 3° Abdelkader ben Saïd ben Moussa ben el Mfadel ; 4° Mohamed ben Saïd ben Moussa ben el Mfadel ; 5° Zohra bent Saïd ben Moussa ben el Mfadel, veuve de Si Embarek Esserghini ; 6° Fatma bent Saïd ben Moussa ben el Mfadel ; 7° Rekkia bent Saïd ben Moussa ben el Mfadel, mariée à Mohamed ben Larbi ; 8° Zenia bent Saïd ben Moussa ben el Mfadel, mariée à Essemahi Ziani Mohammed ; 9° Yamna bent Saïd ben Moussa ben el Mfadel, mariée à Fatmi ben Hamou ; 10° Fatma Essegghira dite « Zizouna », mariée à El Hassan ben Serhaoui, tous demeurant au douar Oulad Laroussa, fraction Beni Mksal, tribu des Beni Oura, représentés par Mohamed ben Larbi, demeurant à Camp-Boulhaut, et domiciliés à Casablanca, chez M° Lumbroso, avocat.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8885 C.

Propriété dite : « Les Bingottes », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Fédalattes.

Requérant : M. Simon Augustin dit « René », à Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8899 C.

Propriété dite : « El Louirsa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « L'Aviation ».

Requérants : 1° M. Fenech Léopold, à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 66 ; 2° l'Etat chrétien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8963 C.

Propriété dite : « Djenane Fenech », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « L'Aviation ».

Requérant : M. Fenech Léopold, à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 66.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8984 C.

Propriété dite : « Violette-Yvonne », sise à Casablanca, rue Coli.

Requérants : MM. 1° Péraire Jean-Achille-Adolphe-Jacques ; 2° Cohen Mordejay, tous deux à Casablanca, rue du Marabout, n° 87.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9229 C.

Propriété dite : « France n° 3 », sise à Casablanca, angle du boulevard de la Gare et de l'avenue de la Marine.

Requérante : la société « Les Etablissements Lafon et Cie », à Casablanca, 150, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9689 C.

Propriété dite : « Bled el Hadj Larbi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, ville de Ber Rechid.

Requérants : 1° Mohamed ben Abdesslem ben Mohammed Ber Rechid ; 2° Mustapha ben Abdesslem ben Mohammed Ber Rechid ; 3° M'Feddel ben Abdesslem ben Mohammed Ber Rechid ; 4° Maati ben Abdesslem ben Mohammed Ber Rechid ; 5° Bouchaïb ben Abdesslem ben Mohammed Ber Rechid ; 6° Mekki ben Abdesslem ben Mohammed Ber Rechid ; 7° Abdelkader ben Abdesslem ben Mohammed Ber Rechid ; 8° Fatma bent Abdesslem ben Mohammed Ber Rechid, mariée à Mohamed ben el Hattab ; 9° Zohra bent Abdesslem ben Mohammed Ber Rechid, mariée à Mohammed bel Hadj Allal ; 10° Amina bent Abdesslem ben Mohammed Ber Rechid, veuve de El Hadj Mohammed bel Hadj Hammou ; 11° Malika bent Abdesslem ben Mohammed Ber Rechid, mariée à Mohammed ould el Hadj Djilali ; 12° Salah ben Abdesslem ben Mohammed Ber Rechid ; 13° Larbi ben Abdesslem ben Mohammed Ber Rechid ; 14° Aïcha bent Abdesslem ben Mohammed Ber Rechid, mariée à Maati Bakouche ; 15° El Fadla bent Abdesslem ben Mohammed Ber Rechid, veuve de Larbi ben Rechid ; 16° Kaddouj bent Abdesslem ben Mohammed Ber Rechid, mariée à Rechid bel Fatmi ; 17° Saïla bent Abdesslem ben Mohammed Ber Rechid, mariée à Mohammed ben M'Feddel, tous à Ber Rechid, à la casbah.

Le bornage a eu lieu les 23 février et 4 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 955 M.

Propriété dite : « Ghironadou », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Riraïa, douar Irir Nouadou.

Requérants : 1° Mohammed ben Moulay Hadj Mohammed ben Saïd Meslouhi ; 2° Caïd Amor ben el Hadj Ali Souktani.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois, à compter du 12 octobre 1927, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Marrakech, en date du 12 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 729 M.**

Propriété dite : « Draa ben Chaït », sise aux Rehamna, fraction Khenidlat, près du marabout de Sidi Brahim ben Cheikh.

Requérants : Cheikh Ben Larbi, Thamou bent el Moktar et Fatma bent Larbi, demeurant tous au douar Khenidlat (Rehamna).

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 910 M.

Propriété dite : « Diar Djenane el Tirs », sise aux Abda, fraction Idalaah, douar Oulad Amor.

Requérant : Sliman ben Hadj ben Rahal Lidalaahi, au douar Oulad Amor (Abda).

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 911 M.

Propriété dite : « Bouchezila et Bir Djemaa », sise aux Abda, fraction Idalaah, douar Oulad Amor.

Requérant : Sliman ben Hadj ben Rahal Lidalaahi, au douar Oulad Amor (Abda).

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 929 M.

Propriété dite : « Melk Adouz », sise à Mogador, tribu des Haha, fraction des Neknafa, lieu dit « Ajajderj ».

Requérant : Si Mohammed ben Ahmed el Hihî Anflous, quartier de Bab Doukkala, n° 234, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 941 M.

Propriété dite : « Melk Bou Takida », sise à Mogador, tribu des Haha, fraction des Neknafa Ida ou Khalf, lieu dit « Bou Takida ».

Requérant : Si Mohammed ben Ahmed el Hihî Anflous, quartier de Bab Doukkala, n° 234, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES**AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 297 K.**

Propriété dite : « Immeuble Yhia Maman », sise à Fès, Mellah, rue Nouaïl, n° 533 bis.

Requérant : M. Maman Yhia, négociant, demeurant à Fès, Mellah, derb El Foqui, 232, rue du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1925.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Suivant requête déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 7 octobre 1927, il appert que la dame Ernestine-Emilie Ravel, épouse Louis Fiore, demeurant à Taza, a formé contre son mari Louis Fiore, actuellement sans domicile ni résidence connus, une demande en divorce.

M. Louis Fiore est avisé que l'affaire sera appelée à l'audience publique du mercredi 28 décembre 1927, à 9 heures du matin, pour débats et jugement.

Rabat, le 20 octobre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2138

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 24 janvier 1927, à 10 heures, au palais de justice de Casablanca (salle ordinaire des ventes immobilières), à la vente aux enchères publiques d'un immeuble situé à Beni Mellal, à l'angle sud de la place du Marché aux grains, en ce qui concerne les constructions seulement, couvrant un terrain makhzen d'une superficie de soixante mètres carrés environ consistant en une maison d'habitation indigène, composée de trois pièces, couvertes en terrasse, cour et water-closets.

Ledit immeuble limité :

Au sud, par un bâtiment du pacha ;

Au nord et à l'est, par un immeuble appartenant à Allal ben el Arizi ;

A l'est, par la place du Marché aux grains.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Emile Vial, commerçant, demeurant à Oued Zem, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Marzac,

avocat à Casablanca, à l'encontre de Saïd ben Allal el Hamdaoui, demeurant à Beni Mellal, pris en qualité de tuteur des héritiers de Moulay Ahmed ben Allal el Ouazzani, savoir : ses trois enfants mineurs Mohamed, Fathima et Khadoudja.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements s'adresser audit bureau détenteur du cahier des charges et du procès-verbal de saisie.

Casablanca, le 18 octobre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

2137

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1624
du 18 octobre 1927.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 8 octobre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 18 du même mois, MM. Jean Grimaldi et Fernand Bou, limonadiers, domiciliés à Rabat, ont vendu à M. Jean-Etienne-Marius Marro, ingénieur des arts et manufactures demeurant aussi à Rabat, le fonds de commerce de café débit de boissons exploité à cinq kilomètres de la porte des Zaër, de Rabat sur la route de Rabat au Tadla, connu sous le nom de café Beaulieu-Aviation.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2139 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 10 octobre 1927, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. Jean-François Pascal, employé aux chemins de fer, à Casablanca, et son épouse, née Buffaz, ont vendu à Mme veuve Castanier Voilière, même ville, un fonds de commerce d'épicerie, restaurant et casse-croûte, sis à Casablanca, camp de la Jonquière, dénommé : « Casse-croûte de la Jonquière », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2131 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 12 octobre 1927, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que Mme veuve Aïmar, commerçante à Casablanca, a vendu à Mme veuve Bonnet, sans profession, même ville, un fonds de commerce de laiterie et alimentation, sis à Casablanca, rue Lassalle, n° 28, dénommé : « Laiterie parisienne », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2132 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 10 octobre 1927, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. Barranco Joseph, transporteur à Casablanca, a vendu à la Compagnie de transports et tourisme au Maroc, à Casablanca, un fonds de commerce de transports automobiles, sis à Casablanca, place de France, dénommé : « Transports Barranco », avec tous éléments incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2133 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 19 septembre 1927 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. Canet François, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Giovanneschi Jean-Joseph-Eugène, cuisinier, demeurant même ville, un fonds de commerce de restaurant, sis à Casablanca, 27, rue de l'Horloge, dénommé : « Au Petit Louvre », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2072

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 28 septembre 1927 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. Guillaume Buhon, négociant à Casablanca, a vendu à M. Antoine Saoura, négociant à Oujda et M. Pierre Chaudanson, négociant et Mme Eva Milanaccio, son épouse, demeurant ensemble à Casablanca, un fonds de commerce de débit de boissons sis à Casablanca, 131, boulevard de Paris (anciennement boulevard de la Liberté) dénommé : « Brasserie du Théâtre », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2071

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 14 septembre 1927, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M^{me} Carmen Molina, épouse Gehin, commerçante à Casablanca, a vendu à M^{me} Juliette Courcur, épouse Nicol, également commerçante, même ville, un fonds de commerce de nouveautés et mercerie, sis à Casablanca, route de Mazagan (Marrif), dénommé « Galeries Marrifiennes », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
2058

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1619 et 1719 bis du 29 septembre 1927

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 17 septembre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 29 du même mois, M. Ramon Gervais, propriétaire, demeurant à Petitjean, a vendu à M. François-Pierre Charreau, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, le fonds de commerce de garage d'automobiles, vente d'automobiles et d'accessoires, garage et réparations d'automobiles, machines agricoles, exploité à Petitjean, avenue Lyautey, à l'enseigne de « Comploir agricole et d'automobiles R. Gervais ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
2064

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1618 du 29 septembre 1927.

Suivant acte sous signatures privées, fait en double à Fès le 14 septembre 1927, dont un original a été déposé aux minutes notariales du greffe du tribunal de paix de la même ville, par acte du 15 du même mois, duquel une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 29 septembre 1927, M. Francisco Segura, commerçant, domicilié à Fès, rue Moulay Ali Chérif, a vendu à Mademoiselle Rose Sorbière, célibataire majeure, commerçante, demeurant également à Fès, 24 rue Boutouil, le fonds de commerce d'hôtel meublé qu'il exploitait à Fès-Djedid, 6, rue Moulay Ali Chérif à l'enseigne d'« Hôtel de Paris ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les 15 jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
2065

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 19 novembre 1927, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement du Rab, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin de colonisation des Ouled Naïm à Sidi Yahia du Gharb ;

Construction entre les P. K. 4,000 et 5,830 (3^e lot).

Cautionnement provisoire : trois mille francs (3.000 fr.) ;

Cautionnement définitif : six mille francs (6.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement du Rab, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Kénitra, avant le 13 novembre 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 18 novembre 1927, à 18 heures.

Rabat, le 17 octobre 1927.
2130

Direction générale
de l'instruction publique
des beaux-arts et des antiquités

APPEL D'OFFRES

Le directeur général de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités, recevra des offres jusqu'au 15 novembre 1927, à 15 heures, pour l'impression du Bulletin de l'enseignement public au Maroc.

Pour les conditions de l'appel d'offres et la consultation des pièces du dossier, s'adresser à la direction générale de l'instruction publique.

2124

APPEL D'OFFRES

La municipalité de Kénitra sollicite des offres de prix pour :

Construction d'un égout collecteur, type IV, au boulevard Moulay Youssef et de deux égouts tubulaires, en ville arabe.

Le dossier peut-être consulté tous les jours ouvrables dans les bureaux de l'ingénieur municipal.

Sur demande des intéressés, il leur sera remis :

1^o Délail estimatif ;

2^o Bordereau des prix ;

3^o Modèle de soumission (à remplir par le soumissionnaire en prix et dépenses).

Ces pièces, placées sous enveloppe cachetée séparée, seront

adressées à M. le chef des services municipaux de Kénitra, et devront lui parvenir avant le 5 novembre 1927, à 15 heures.

Les envois seront recommandés, ils porteront la mention :

« Offres de prix collecteurs de boulevard Moulay Youssef ».

En outre, des enveloppes contenant les offres, devront être jointes :

a) Récépissé de versement de cautionnement provisoire (2.400 fr.) ;

b) Certificat d'inscription au registre des patentes ;

c) Tous certificats de capacité. Les frais de publicité, cinq cents francs environ, seront à la charge de l'adjudicataire.

Kénitra, le 13 octobre 1927.

2123

APPEL D'OFFRES

du 31 octobre 1927

Le 31 octobre 1927, à 16 heures, il sera procédé dans les bureaux du contrôle civil des Abda-Ahmar, à Safi, à l'adjudication sur offres de prix par soumissions cachetées, des fournitures ci-après désignées, à la Société indigène de prévoyance des Abda-Ahmar.

Six cent mille francs (600.000 francs) de blé dur et de deux cent mille francs (200.000 fr.) de blé tendre, trié, livrables en sacs, du 15 au 20 novembre 1927, au contrôle civil de Safi, tous frais compris.

Chaque soumissionnaire devra préciser le nombre de quintaux qu'il peut fournir pour le montant du crédit alloué.

Les références des candidats, accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions.

Le cahier des charges peut être consulté :

1^o Au siège du contrôle civil des Abda-Ahmar, à Safi ;

2^o A l'Office économique de Casablanca ;

3^o A l'Office économique de Rabat ;

4^o Aux services municipaux de Safi ;

5^o Au bureau du poste de Chemaïa ;

6^o Au bureau économique de Marrakech.

Les soumissions devront parvenir par la poste, sous pli recommandé, le 31 octobre 1927, à M. le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar, à Safi, au plus tard, à 16 heures, et porter en titre de l'enveloppe la mention :

« Fournitures de semences pour la S. I. P. ».

Blé dur, lot n°

Blé tendre, lot n°
Fait à Safi, le 17 octobre 1927.

2122 R.

BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Faillite Abdeladlim el Offir

Suivant jugement en date du 19 octobre 1927, le tribunal de première instance de Rabat, a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif des opérations de la faillite du sieur Abdeladlim el Offir, ex-négociant à Rabat, 5, impasse Ouzahra.

Conformément aux dispositions de l'article 279 du dahir formant code de commerce, l'exécution de ce jugement est suspendue pendant un mois, à compter du 19 octobre 1927.

Chaque créancier rentrera, en conséquence, dans l'exercice de ses actions individuelles tant contre les biens que contre la **personne du failli, à compter du 19 novembre 1927.**

Le chef de bureau p. i.,
A. KUHN.

2134

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 5 jourmada II 1346 (30 novembre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous Kobra de Rabat, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une parcelle de 365 mètres carrés environ, portant le n° 4 du plan de lotissement établi par les habous de famille Bel Ayachi, sis quartier de la Tour-Hassan, à Rabat, sur la mise à prix de 17.437 fr. 50.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des habous Kobra, à Rabat ; au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

2115 R.

DIRECTION DE LA SANTÉ
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

*Rectificatif à l'avis
d'adjudication du 4 octobre 1927*

Adjudication du 25 octobre 1927, concernant des travaux à exécuter à l'infirmerie indigène de Meknès-Sidi Saïd.

Cautionnement provisoire, pour chacun des lots :

Au lieu de : 1500 francs.

Lire : 3000 francs ;

Cautionnement définitif, pour chacun des lots :

Au lieu de : 3000 francs.

Lire : 6000 francs.

Le reste sans changement.

Rabat, le 14 octobre 1927.

2119

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

100.000°

Rabat, 4.

Marrakech, 4.

200.000°

Chechaouene-ouest.

Ksabi-ouest.

Ces cartes sont en vente :
1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

2116

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Suivant ordonnance rendue par M. le juge de paix de Mazagan, le 10 octobre 1927, la succession de M. Rabine Armand, propriétaire, demeurant à Mazagan, y décédé le 10 octobre 1927, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur aux successions vacantes invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; aux créanciers de la succession, à produire leurs titres avec pièces à l'appui et ce, dans un délai de deux mois.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
Curateur aux successions vacantes.

LE COFF.

2118

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 4 mai 1927, entre :

La dame Jacqueline Meyer, épouse Jean-Marie O'Brien, domiciliée à Marrakech ;

Et le sieur O'Brien, actuellement sans résidence, ni domicile connus.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux O'Brien, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait, publié conformément à l'article 426, du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 14 octobre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2117

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 5 jourmada II 1346 (30 novembre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous Soghra, à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange de :

Un immeuble en ruines comprenant au rez-de-chaussée, une écurie d'une surface de 41 mq. 25 environ, et, au premier étage, un tiraz d'une surface approximative de 21 mètres carrés, sis près de la mosquée du sanctuaire de Sidi Abderrahman el Melili, à Fès, sur la mise à prix de douze mille francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des habous Soghra, à Fès ; au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

2115 R.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 5 jourmada II 1346 (30 novembre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous, à Casablanca, à la cession aux enchères par voie d'échange de :

1° Un lot de terrain à bâtir, d'une surface de 765 mètres carrés environ ;

2° Un lot de terrain à bâtir, d'une surface de 1095 mètres carrés environ, contigus, sis à Casablanca, avenue Pasteur, ancienne route de Rabat, sur les mises à prix respectives de : 122.400 et 158.775 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des habous, à Casablanca ; au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

2126 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUDJA

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, le 22 juin 1927, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé entre :

Le sieur Brosse Edouard-Louis-Eugène, secrétaire de police, demeurant à Oujda ;

Et la dame Macke Isabelle-Louise, demeurant actuellement à Toulouse, quai Saint-Pierre, aux torts exclusifs de cette dernière.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

2127

Etablissements insalubres,
incommodes ou dangereux
de 1^{re} classe

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 15 octobre 1927, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 20 octobre 1927, est ouverte dans le territoire de la ville de Casablanca, sur une demande présentée par la marine nationale, à l'effet d'être autorisée à installer un parc de réserve de combustibles liquides aux Roches Noires, avec une pipe line allant jusqu'à la jetée transversale.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca où il peut être consulté.

2128

BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Audience du lundi
31 octobre 1927.

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant, sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 31 octobre 1927, à 15 heures précises :

Liquidations judiciaires

Efraim Hayot, maroquinier, Rabat, première vérification.

Mohammed Soghier el Fassi, négociant à Souk el Arba, première vérification.

Sellam Echerrari, céréales, Petitjean, deuxième vérification.

Bert, électricien, Rabat, deuxième vérification.

Entreprise, sanitaire et thermique, Rabat, dernière vérification.

Massan et Abdelhouab Amor, tissus, Fès, concordat.

Mohamed ben Ahmed Gue-noun, tissus, Fès, concordat.

Faillites

Elie et Hafm Amrane Himi, tissus, Ouezzan, première vérification.

Rouah Joseph, tissus, Salé, deuxième vérification.

Lusqui Raphaël, sucres et céréales, Rabat, dernière vérification.

Alvès Albert, menuisier, Rabat, concordat.

Moïse Nahmani, tissus, Ouezzan, concordat.

Le Chef du bureau p. i.,
A. KUHN.

2129

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession vacante
Antonia Ordanez

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 19 octobre 1927, la succession de Mme Antonia Ordanez, en son vivant, domestique chez Mme Saint-Martin, aux carrières Tasso et Gras, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

2135

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession vacante

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 19 octobre 1927, la succession de M. Conard Ernest-Edouard, en son vivant, employé aux chemins de fer du Maroc, à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

2136

**SOCIÉTÉ
DES FERMES MAROCAINES**
Société anonyme chérifienne au capital de 8.000.000 de francs (en liquidation). Siège de la liquidation : 19, rue Racine, à Nantes.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme chérifienne dite « Société des fermes marocaines », dont la dissolution a été prononcée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 août 1923, publiée conformément à la loi, actuellement en liquidation, sont convoqués par le liquidateur en assemblée ordinaire de liquidation, pour le samedi 19 novembre 1927, à 16 heures, salle des Sociétés savantes, 40, rue de la Fosse, à Nantes.

Ordre du jour

1° Rapport du liquidateur sur l'état actuel des opérations de la liquidation ;

2° Examen et approbation, s'il y a lieu, du compte provisoire arrêté au 30 septembre 1927 ;

3° Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt délivrés par les établissements de crédit, notaires ou agents de change, entre les mains de M. Charles Tresset, liquidateur, 19, rue Racine, à Nantes.

Le liquidateur.

2120

**COMPAGNIE DES MESSAGERIES
CHÉRIFIENNES**

Société anonyme chérifienne au capital de 1.250.000 francs (en liquidation). Siège de la liquidation : 19, rue Racine, à Nantes.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme chérifienne dite « Compagnie des messageries chérifiennes », dont la dissolution a été prononcée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 1925, publiée conformément à la loi, actuellement en liquidation, sont convoqués par

le liquidateur en assemblée ordinaire de liquidation, pour le samedi 19 novembre 1927, à 17 heures, salle des Sociétés savantes, 40, rue de la Fosse, à Nantes.

Ordre du jour

1° Rapport du liquidateur sur l'état actuel des opérations de la liquidation ;

2° Examen et approbation, s'il y a lieu, du compte provisoire arrêté au 30 septembre 1927 ;

3° Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt délivrés par les établissements de crédit, notaires ou agents de change, entre les mains de M. Charles Tresset, liquidateur, 19, rue Racine, à Nantes.

Le liquidateur.

2121

GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

AVIS D'ADJUDICATION
pour la location à long terme, d'une terre collective appartenant à la collectivité des Hencha, tribu Ameur Haouzia, circonscription administrative de Kénitra-banlieue.

Il sera procédé le 26 novembre 1927, à 9 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919, et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise en adjudication de la location pour 10 années (dix) d'une parcelle de terre collective actuellement à usage de parcours appartenant à la collectivité des Hencha, tribu Ameur Haouzia, circonscription administrative de Kénitra-banlieue au lieu dit Sidi Amar.

Mise à prix : 300 frs. (trois cents francs).

Cautionnement provisoire à verser avant l'adjudication : 300 francs.

Dépôt des soumissions avant le 21 novembre, à 9 heures.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° Au contrôle civil de Kénitra.

2° A la direction des affaires indigènes, à Rabat. (Service des collectivités indigènes, ancienne Résidence) tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 19 octobre 1927.

Le directeur général
des affaires indigènes

DUCLOS.

2140

GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

AVIS D'ADJUDICATION
pour la location à long terme, d'une terre collective appartenant à la collectivité des Chebanet (circonscription administrative de Petitjean).

Il sera procédé le 26 novembre 1927, à 9 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, conformément aux dahirs des 27 avril et 23 août 1919, et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise en adjudication de la location pour 10 années (dix) d'une parcelle de terre collective actuellement à usage de verger dénommée « Djenan Caïd ben Zenzoum Chibani » sise dans l'immeuble collectif des Chebanet, à proximité du douar Hassaine, au lieu dit « Ain Tolba ».

Mise à prix : 250 fr. (deux cent cinquante francs).

Cautionnement provisoire à verser avant l'adjudication : 250 francs.

Dépôt des soumissions avant le 24 novembre à 9 heures.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° Au contrôle civil de Petitjean.

2° A la direction des affaires indigènes, à Rabat. (Service des collectivités indigènes, ancienne Résidence) tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 19 octobre 1927.

Le directeur général
des affaires indigènes

DUCLOS.

2141

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled ben Aouda » dont le bornage a été effectué le 11 avril 1927 a été déposé le 14 juin 1927 au bureau de l'annexe des affaires indigènes des Cheraga à Karia Ba Mohamed et le 27 juin 1927 à la conservation foncière de Meknès où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 23 août 1927 date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe des affaires indigènes des Cheraga à Karia Ba Mohamed.

Rabat, le 4 août 1927.

1863 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », dont le bornage a été effectué le 21 janvier 1927, a été déposé le 1^{er} avril 1927, au bureau des affaires indigènes de Tissa, à Tissa et le 6 avril 1927, à la conservation foncière de Meknès où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 25 octobre 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes de Tissa, à Tissa.

Rabat, le 10 octobre 1927.

2114 R.

Réquisition de délimitation concernant huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Oulad Farès, de la confédération des Oulad et de la tribu des Maarif (annexe de Ben Ahmed, Chaouia-sud).

Le Directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Embarek, Jemouha et Oulad Sidi Hajaj, Oulad Saïd, Oulad bou Znad, de la tribu des Oulad Farès ; Oulad bou Mzab de la confédération des Oulad, et Oulad bou Riah, Oulad ben Yssek, Oulad Eyoub, de la tribu des Maarif, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa des Oulad Embarek », « Bled Taounza Jemouha Sidi Hajaj », « Dar el Raïssa », « Bled Djemâa des Oulad bou Znad », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès ; « Gaada Oulad bou Mzab », situé sur le territoire de la confédération des Oulad, et « Bled Djemâa des Oulad bou Riah », « Bled Djemâa des Oulad Yssek », « Bled Djemâa des Oulad Eyoub », situés sur le territoire de la tribu des Maarif, consistant en terres de culture et de parcours situées sur le territoire de l'annexe de Ben Ahmed (Chaouia-sud).

Limites :

1° « Bled Djemâa des Oulad Embarek », aux Oulad Embarek, 160 hectares environ ;
Nord, de l'oued Bir Merdoum à Daïa Tadli en suivant la piste El Razi à Daïa Tadli et

au delà Oulad Harra et Oulad Moussa ;

Est, daïa Tadli à kerkour Talâa Bouazza Legraâ et au delà collectif des Taounza ;

Sud et ouest, kerkour Talâa Bouazza Legraâ, Bir Merdoum, oued Bir Merdoum et au delà Oulad Moussa.

2° « Bled Taounza Jemouha Sidi Hajaj », aux Jemouha et Oulad Sidi Hajaj, 700 hectares environ ;

Nord, « Continentale », réquisition 8135 C de B. 28 à B. 21 c. kerkour Moungar Mejen, collectif des Issouf de B. 15 c à B. 43 c ;

Est et sud-est, oued El Khatt de B. 43 des Yssouf à la piste de Daïat Oum Aach à Daïat Oum Ider et au delà Ourdira ;

Sud-ouest, lignes de krakers formant limite avec Taounza Maarif, location Billand.

3° « Dar el Raïssa », aux Oulad Saïd, 900 hectares environ ;
Nord, collectif des Oulad bou Znad ;

Nord-est, collectif des Oulad bou Mzab ;

Est, « Gaada des Ahlaf » réquisition 6887 C. ;

Sud, collectif des Oulad Harra ;

Ouest, melk ou collectif des Oulad Rari « Harcha Mlouz » réquisition 7222 C., Oulad El Afia.

4° « Bled Djemâa des Oulad bou Znad » aux Oulad bou Znad, 250 hectares environ ;

Nord, propriétés des Oulad bou Znad ;

Est, collectif des Oulad bou Mzab ;

Sud, collectif des Oulad Saïd ;

Ouest, propriété des Oulad El Afia ;

5° « Gaada Oulad bou Mzab », aux Oulad bou Mzab, 300 hectares environ ;

Nord, propriétés des Oulad bou Mzab ;

Est, « Bled Daïat Monfarran », réquisition 7260 C. ;

Sud, « Gaada des Ahlaf », réquisition 6887 C. ;

Ouest, collectif des Oulad Saïd, collectif des Oulad bou Znad.

6° « Bled Djemâa des Oulad bou Riah », aux Oulad bou Riah, 1.300 hectares environ ;

Nord, « Bled Daïat Monfarran », réquisition 7260 C. ;

Est, collectif « Gaada des Oulad Abadi » ;

Sud, « Lieutenant Pierre Bergé », réquisition 8345 C. ;

Ouest, « Gaada des Ahlaf », réquisition 6887 C.

7° « Bled Djemâa des Oulad Yssek », aux Oulad ben Yssek, 2.300 hectares environ ;

Nord, piste de Bir Ammi Feqqaq à Ain Tafatma et au delà les Oulad Zireg des Oulad M'Hammed ;

Est, Bir Leffah, Bir Chegagna, Sokhrat Sidi Kaddour, Sokhrat Ahmar, Sokhrat Sidi

Khouat, Bir Hamria et au delà les Oulad Zireg des Oulad M'Hammed et les Oulad Khlief d'Oued Zem ;

Sud, Bir Hamria, oued Bou Rami, piste de Dechra Oulad Ibrahim à Biar Sidi Ouezzane et au delà Oulad Abdoun d'Oued Zem et « Bled El Farch de la Gaada », réquisition 3672 C.

Ouest, koudiat « Marakchia », est du Haït de Ahmed ben Kaddour, Makred de Koudiat Oulad Taleb, Makred de Tahla, Ahlafs et au delà terres de Mohamed el Khezzari, Ahmed ben Kaddour, collectif des Oulad Taleb.

8° « Bled Djemâa des Oulad Eyoub », aux Oulad Eyoub, 250 hectares environ ;

Nord, Oulad Mohammed ben Daoud ;

Est, collectif « Gaada des Oulad Abadi » ;

Sud, « Daïat Monfarran », réquisition 7260 C. de B. 16 à B. 18 ;

Ouest, Oulad Chleuh, Oulad Feïda, piste de Kerkour Gounifid à daïat El Mrabih, Rezouani ben Mohamed.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe sur ces immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 novembre 1927 à 9 heures, à l'angle sud-est du « Bled Djemâa des Oulad Embarek », près de Daïa Tadli, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 16 juillet 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 25 juillet 1927 (25 moharrem 1346) ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès, de la confédération des Oulad et de la tribu des Maarif (annexe de Ben Ahmed, Chaouia-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 16 juillet 1927, du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 15 novembre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa des Oulad Embarek », « Bled Taounza Jemouha Sidi

Hajaj », « Dar el Raïssa », « Bled Djemâa des Oulad bou Znad » situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès ; « Gaada Oulad bou Mzab », situé sur le territoire de la confédération des Oulad, et « Bled Djemâa des Oulad bou Riah », « Bled Djemâa des Oulad Yssek », « Bled Djemâa des Oulad Eyoub », situés sur le territoire de la tribu des Maarif (annexe de Ben Ahmed Chaouia-sud).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled Djemâa des Oulad Embarek », « Bled Taounza Jemouha Sidi Hajaj », « Dar El Raïssa », « Bled Djemâa des Oulad bou Znad », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès ; « Gaada Oulad bou Mzab », situé sur le territoire de la confédération des « Oulad », et « Bled Djemâa des Oulad bou Riah », « Bled Djemâa des Oulad Yssek », « Bled Djemâa des Oulad Eyoub », situés sur le territoire de la tribu des Maarif (annexe de Ben Ahmed, Chaouia-sud), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 novembre 1927 à neuf heures à l'angle sud-est du « Bled Djemâa des Oulad Embarek », près de Daïa Tadli, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 25 moharrem 1346.

(25 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation

et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

URBAÏN BLANC.

2113 bis R.

AVIS

Délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès).

Les opérations de délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud prescrites par arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) qui n'avait pu être commencées, seront reprises le 15 novembre 1927.

Le directeur
des eaux et forêts du Maroc.

BOUDY.

2056 R.

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domanial dit « Centre de Ber Rechid », situé à Ber Rechid (tribu des Oulad Harriz, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

Le chef du service des domaines p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341,

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Centre de Ber Rechid », situé dans la tribu des Oulad Harriz, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cet immeuble d'une contenance approximative de 49 ha, 34 a, 52 ca, est composé de 15 parcelles délimitées ainsi qu'il suit :

1^{re} parcelle : nord, titre 1453 ; est, Jacob ben Kadous, demeurant à Ber Rechid ; sud et ouest, rues du lotissement ;

2^{re} parcelle : nord, rue ; est, Médina demeurant à Seltat et Abdelkader ben Aomar, demeurant à Ber Rechid ; sud et ouest, rues.

3^{re} parcelle : nord, rue ; est, réquisition 5811 et titre 2517 ; sud et ouest, rues ;

4^{re} parcelle : nord, est et sud, rues ; ouest, titre 523 ;

5^{re} parcelle, nord, rue ; est, titre 439 ; sud, rue ; ouest, titres 4528 et 5673 ;

6^{re} parcelle : nord, est, sud et ouest, rues ;

7^{re} parcelle : nord, rue ; est, titres 6688 et 5176 ; sud, rue ; ouest, titre 2414 ;

8^{re} parcelle : nord, est et sud, rues ; ouest, titre 4515 ;

9^{re} parcelle : nord, sud et ouest, rues ; est, titre 4515 ;

10^{re} parcelle : nord, rue ; est, réquisition n° 5284 ; sud, réquisition n° 5351 ; ouest, Gazes demeurant à Ber Rechid ;

11^{re} parcelle : nord, rue ; est, titre 659 ; sud, rue ; ouest, M. Valentin et Mohamed ben Moumen ;

12^{re} parcelle : nord, est et sud, rues ; ouest, titres 1561 et 2282 ;

13^{re} parcelle : nord, est, sud et ouest, rues ;

14^{re} parcelle : nord, héritiers Ould Haj Lahssen Si Haïmeur ben el Feddel, rues ; est, rue, titre 3852, route de Casablanca à Marrakech ; sud, route de Ber Rechid à l'Aïn Saïerni ; ouest, rue, M. Gazes et réquisition 4786 ;

15^{re} parcelle : nord, route de Ber Rechid à l'Aïn Saïerni ; est, route de Casablanca à Marrakech ; sud, réquisition 9689 ; ouest, caïd Abdesslam, Ber Rechid et titre 4787 (M. Gazes propriétaire).

Les opérations de délimitation commenceront le 15 novembre 1927, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la première parcelle, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 1^{er} juin 1927.

AMEUR.

Arrêté viziriel

du 13 juillet 1927 (13 moharrem 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Centre de Ber Rechid », sis à Ber Rechid (Chaouïa-centre).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 1^{er} juin 1927, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 15 novembre 1927, les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Centre de Ber Rechid », circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Centre de Ber Rechid », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 novembre 1927, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la première parcelle du plan annexé à la requête du 1^{er} juin 1927 susvisée.

Fait à Rabat,

le 13 moharrem 1346.
(13 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale.

URBAIN BLANC.

2079 R.

Réquisition de délimitation
concernant les immeubles collectifs situés dans la tribu des Oulad Harriz (Chaouïa-centre).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Talaout, Oulad Si Abdallah el Graati, Assilat, Abbara, Hassasna, Abbara Sahel et Krouta, en conformité des dispositions de

l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemaa Talaout », Bled Jemaa Si Abdallah el Graati », « Bled Jemaa Assilat », « Bled Jemaa Abbara Hassasna », « Bled Jemaa Abbara Sahel » et Bled Jemaa Krouta », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

Limites :

1^{re} « Bled Jemaa Talaout », aux Talaout, 60 hectares environ :

Nord, propriété Gouilloud ; Sud-est et sud-ouest, melk des Talaout.

2^{re} « Bled Jemaa Si Abdallah el Graati », aux Oulad Si Abdallah el Graati, 150 hectares environ :

Nord, propriété Desnier et Si Haj Hamed ben Rezouani ;

Est, propriété Koch et Abdallah ben Mohammed ben Mafa ;

Sud, propriété Si Bouchaïb bel Haj Bouchaïb Berreraï ;

Ouest, propriété Cheikh Laïdi.

3^{re} « Bled Jemaa Assilat », aux Assilat, 140 hectares environ :

Nord, piste Mohammed ben Ali et au delà Moqaddem Si Bouchaïb bel Haj Bouchaïb Berreraï ;

Est, Si Mohammed ben Ali, Bled Jemaa des Ouled Salah, Bled Jemaa el Aouameur ; Sud et ouest, Si Abdesslem ben el Fquih Hajjaji, Oulad Sidi Jilali.

4^{re} « Bled Jemaa Abbara Hassasna », aux Abbara Hassasna, 450 hectares environ :

Nord, piste allant de Sokra Bou Fkirine à Sidi El Mekhfi et au delà Oulad el Haj Hamou ;

Est, M. Bouvier, Si el Attah bel Mansour, M. Cossu, héritiers de Si Abdesslem ben Rechid ;

Sud, Bled Jemaa Abbara Sahel.

5^{re} « Bled Jemaa Abbara Sahel », aux Abbara Sahel, 450 hectares environ :

Nord, Bled Jemaa Abbara Hassasna ;

Sud, piste de Ber Rechid à Azenmour faisant limite avec les héritiers de Sidi Abdesslem ben Rechid, les Oulad Soltane, M. Guyot, réquisition 4228 C., Cheikh Rguig, les Oulad Kamela, Si Aomar ben Bouazza ; Ouest, Sokra bou Fkirine.

6^{re} « Bled Jemaa Krouta », à la collectivité des Krouta, 700 hectares environ :

Nord-ouest, réquisition 713 C. (Bled Tazi VI) ;

Est, dafat Bir el Halou, Gnetta Moqquadem Larbi, réquisi-

tion 5267 C. (Feddan el Baggar) ;

Sud, Bouchaïb ben Haj Larbi Krouti et melk ou collectif des Jouabeur ;

Ouest, réquisition 2566 C. (Ferrieu VI).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

À la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1927, à 9 heures, au nord du bled Talaout et du Souk el Khemis, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 12 juillet 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 23 juillet 1927 (22 moharrem 1346) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz (Chaouïa-centre).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 12 juillet 1927 du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 3 novembre 1927, à 9 heures, les opérations de délimitation des immeubles : « Bled Jemaa Talaout », « Bled Jemaa Si Abdallah el Graati », « Bled Jemaa Assilat », « Bled Jemaa Abbara Hassasna », « Bled Jemaa Abbara Sahel », « Bled Jemaa Krouta », appartenant aux collectivités Talaout, Oulad Si Abdallah el Graati, Assilat, Abbara Hassasna, Abbara Sahel, Krouta, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemaa Talaout », « Bled Jemaa Si Abdallah el Graati », « Bled Jemaa Assilat », « Bled Jemaa Abbara Hassasna », « Bled Jemaa Abbara Sahel », « Bled Jemaa Krouta », appartenant aux collectivités : Talaout, Oulad Si Abdallah el Graati, Assilat, Abbara Hassasna, Abbara Sahel, Krouta, situés sur le territoire des Oulad Harriz, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejev 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le

3 novembre 1927, à 9 heures, au nord du Bled Talaout et du Souk el Khemis, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 22 moharrem 1346,
(22 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation
et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

2054 R.

Réquisition de délimitation
concernant des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Hedami (annexe des Oulad Saïd, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités « Renimyine Mouachema et Kerrada », « Chekaoui Ahel Louti », « Allaliche », « Maachat », « Oulad Samedia », « Oulad Si Bou M'Hamed », en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled El Khlaïef », « Bled Abderrahmane et Si Bel Abbès », « Bled Chekaoui Ahel Louti », « Bled El Mekret », « Bled El Kraker », « Bled Ouljet Soltane », situés sur le territoire de la tribu des Hedami (annexe des Oulad Saïd, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

Limites :

1° « Bled El Khlaïef », aux Renimyine, 75 hectares environ ;

Nord, piste Souk el Djemâa à Sidi Kacem, propriété Mas ;

Est, piste de Sidi Ali bent Habaria, Sidi Abdelmalek et au delà propriété Mas ;

Sud et sud-ouest, les Oulad Ben Mohamed Sidi Khalouq puis les Oulad Bou Hassoun.

2° « Bled Abderrahmane et Si Bel Abbès », aux Mouache-

ma et Kerrada, 160 hectares environ ;

Nord, piste Azemmour à Souk El Jemaa et au delà Bled Kradda ;

Est, Bir Chleuh, Bled Krad-da, Bled ben Srir, douar Mohamed Harizia, Bled Ouled Alija ;

Sud-ouest, piste Azemmour à Souk el Jemaa et au delà bled Jilali ben Amor ;

Ouest, propriétés Si Abdelkader ben Tazi, Si Mohamed bel Haj Bouchaib, Si Saïd ben Fatima et Oulad Arihat.

3° « Bled Chekaoui Ahel Louti », 700 hectares environ ;

Nord, oued Cheguiga ;

Est, terres des Cherkaoua ;

Sud, piste d'Azemmour aux Oulad Saïd ;

Ouest, bas fond de Mzaouch et Seheb Daouch.

4° « Bled El Mekret », aux Chekaoui Ahel Louti, 60 hectares environ ;

Nord, piste d'Azemmour à la casba des Oulad Saïd ;

Est, terres de Si el Haj Abdelaziz et El Maati ben M'Barka ;

Sud, oued Rechiana ;

Sud-ouest, piste Sidi Amor Semlali à Azemmour.

5° « Bled El Kraker », aux Alaliche, 300 hectares environ ;

Nord, piste Souk el Jemaa à Si Saïd Maachon et au delà bled Oulad Hammadi ;

Est, piste douar Ouled Smaïn à piste de Souk El Jemaa, propriété Jacquet, réquisition 4951 C. ;

Sud, collectif Oulad Maaza et Oulad Samed ;

Ouest, piste Bir el Basri à Cheguiga et au delà bled Allaliche « Sénia el Hamra ».

6° « Bled Ouljet Soltane », aux Maachat, Oulad Samedia et Oulad Si Bou M'Hamed, 400 hectares environ ;

Nord, Chaabat er-Rmoula, Bir Douma et au delà Oulad Samedia, Oulad Si Bou Hamed ;

Est, piste Oulad Samed aux Chkaoui ;

Sud-est, propriété d'Halluin de B. 5-I F à B. 16-I F, réquisition 816 C. ;

Ouest, Oum er Rebja.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe sur ces immeubles aucune enclave privée

ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 novembre 1927, à 9 heures, à la limite nord du bled El Khlaïef à Daya Naga, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 12 juillet 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 22 juillet 1927 (22 moharrem 1346) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Hedami (annexe des Oulad Saïd, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 15 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 12 juillet 1927 du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 5 novembre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled El Khlaïef », « Bled Abderrahmane et Si Bel Abbès », « Bled Chekaoui Ahel Louti », « Bled El Mekret », « Bled El Kraker », « Bled Ouljet Soltane », appartenant aux collectivités « Renimyine, Mouachema et Kerrada », « Chekaoui Ahel Louti », « Allaliche », « Maachat », « Oulad Samedia », « Oulad Si bou M'Hamed », situés sur le territoire de la tribu des Hedami (annexe des

Oulad Saïd, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled El Khlaïef », « Bled Abderrahmane et Si Bel Abbès », « Bled Chekaoui Ahel Louti », « Bled El Mekret », « Bled El Kraker », « Bled Ouljet Soltane », appartenant aux collectivités : « Renimyine, Mouachema et Kerrada », « Chekaoui Ahel Louti », « Allaliche », « Maachat », « Oulad Samedia », « Oulad Si Bou M'Hamed », situés sur le territoire de la tribu des Hedami (annexe des Oulad Saïd, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 novembre 1927, à 9 heures, à la limite nord de l'immeuble collectif « Bled el Khlaïef », à Daya Naga, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 22 moharrem 1346,
(22 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation
et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

2055 R.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire de

Bulletin Officiel n° 783 en date du 25 octobre 1927,

dont les pages sont numérotées de 2373 à 2420 inclus

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...